



JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAÎSSANT LE JEUDI

Matahiti 139
N° 33

TE VE'A A TE HAU OI POLYNESIA FARANI

Mahana 16
no Atete 1990

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

EXTRAITS

- Arrêté n° 791 PELLE3 du 6 août 1990 portant organisation de deux concours pour le recrutement de quatre secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. 1196

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

- Arrêté n° 826 CM du 6 août 1990 énumérant les manifestations morbides considérées comme maladies professionnelles en Polynésie française. 1198

EXTRAITS

- Arrêtés n° 812 à n° 815 CM du 6 août 1990 portant suspension de la perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à certains matériaux importés par la S.A. Brasserie de Tahiti, par l'entreprise S.N.C. Mony et Cie "SOMALU", par l'entreprise Polysac et par la S.N.C. Beaumont, Puchon et Cie "Raumanu industries". 1231
- Arrêté n° 822 CM du 6 août 1990 accordant des licences de la navigation charter. 1231
- Arrêtés n° 823 à n° 825 CM du 6 août 1990 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.A. Gazpol pour son programme d'extension, de la S.A.R.L. Tiklchimic pour son projet d'acquisition de matériel complémentaire et de la S.A. Société tahitienne d'application des métaux (S.T.A.M.) pour son programme d'extension. 1231
- Arrêté n° 827 CM du 6 août 1990 accordant à la société "Air Tahiti" l'exonération de l'impôt sur les sociétés pour la part de ses bénéfices de l'exercice 1989 réinvestie dans le programme de rénovation et d'extension de la société "Kia Ora Village Rangiroa". 1233

Arrêtés n° 828 à n° 832 CM du 6 août 1990 rendant exécutoires les délibérations n° 2 à n° 5 et n° 7 du conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle portant respectivement : - approbation du rapport annuel 1989 de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ; - approbation du compte financier 1989 de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ; - affectation du résultat de l'exercice 1989 de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ; - adoption de la décision modificative n° 1-90 du budget de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ; - et affectation du résultat de l'exercice 1988. 1233

Arrêtés n° 432 à n° 434 PR du 7 août 1990 autorisant les navires Auranui 2 à desservir certaines îles des Tuamotu du 1er juillet au 31 décembre 1990, Tamarui-Tuamotu à desservir les îles de Takume et Raroia du 1er juillet au 31 décembre 1990 et Kauaroa-Nui à desservir les îles de Takume et Raroia lors de son voyage du 23 juillet 1990. . 1233

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL
ET DU PATRIMOINE CULTUREL**

EXTRAITS

Arrêté n° 807 CM du 3 août 1990 approuvant la convention de mise à disposition de locaux au bénéfice de la Société des études océaniques. 1233

Arrêté n° 841 CM du 7 août 1990 portant clôture du programme initial 1989 et ouverture du programme initial 1990 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée "Fonds spécial pour le développement de l'artisanat traditionnel" (F.S.D.A.T.). 1233

Arrêtés n° 842 à n° 845 CM du 7 août 1990 attribuant des subventions aux groupements d'associations artisanales. 1234

Arrêté n° 846 CM du 7 août 1990 portant ouverture d'un fonds de réserves dans la répartition du programme 1990 du "Fonds spécial pour le développement de l'artisanat traditionnel". 1236

Arrêté n° 847 CM du 7 août 1990 portant annulation de primes, subventions attribuées à des artisans individuels et groupements d'associations artisanales. 1236

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE ET DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE,
DE LA FAMILLE ET DE LA CONSOMMATION**

EXTRAITS

Arrêté n° 821 CM du 6 août 1990 portant modification de l'arrêté n° 691 CM du 8 juin 1989 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Institut territorial de la consommation. 1238

Arrêtés n° 834 à n° 840 CM du 7 août 1990 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 18-90 à n° 24-90 IFTS : - approuvant le rapport d'activités de l'exercice 1989 de l'Institut de formation des travailleurs sociaux ; - approuvant le compte financier de l'exercice 1989 dudit Institut ; - portant affectation du résultat de l'exercice 1989 dudit Institut ; - fixant la durée d'utilisation des immobilisations dudit Institut ; - approuvant le budget de l'exercice 1990 dudit Institut (décision modificative n° 1) ; - approuvant le règlement intérieur dudit Institut ; - et habilitant le directeur dudit Institut à poursuivre la collaboration avec les organismes de formation québécois (Canada). 1238

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

EXTRAITS

Arrêté n° 3696 MED/PEL du 9 août 1990 portant organisation d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement d'un moniteur option peinture, agent contractuel de la 3e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. 1236

Arrêté n° 3697 MED/PEL du 9 août 1990 portant modification de l'arrêté n° 3099 MED/PEL du 10 juillet 1990 portant organisation d'un concours externe, sur titres et entretien, pour le recrutement d'un agent foncier itinérant, agent contractuel de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. 1239

Arrêté n° 3732 MED/PEL du 10 août 1990 portant modification de l'arrêté n° 3368 MED/PEL du 23 juillet 1990 portant organisation d'un concours interne, sur épreuves, pour le recrutement d'un technicien conducteur de chantiers CC2. 1239

Arrêté n° 3733 MED/PEL du 10 août 1990 portant organisation d'un concours externe, sur titres et entretien, pour le recrutement d'un ingénieur chargé de mission, agent contractuel de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. 1239

Arrêtés n° 3734 à n° 3736 MED/PEL du 10 août 1990 portant organisation de concours externes, sur épreuves, pour le recrutement d'un traducteur bilingue, d'une secrétaire de séance, et de deux secrétaires de séance, agents contractuels de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. 1240

**MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

Arrêté n° 435 PR du 8 août 1990 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Faaa. 1242

EXTRAITS

Arrêté n° 424 PR du 7 août 1990 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Excelsior. 1243

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Circulaire ministérielle du 15 juin 1990 relative à l'application des textes législatifs et réglementaires outre-mer. (J.O.R.F. du 31 juillet 1990, page 9209). 1244

EXTRAITS

Arrêté interministériel du 31 juillet 1990 autorisant l'ouverture de concours de recrutement d'élèves instituteurs en 1990 dans le territoire de la Polynésie française (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 1er août 1990, page 9288). 1245

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service de l'urbanisme. — 1°) Permis tacite n° 88-1383 AU.UOC du 28 août 1989 concernant la construction d'un centre commercial Eurocéan à Arue, sur les parcelles cadastrées n° 165 - 176, section D. 1245

2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de juillet 1990. 1245

3°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour le mois de juillet 1990. 1250

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales. 1251

Annonces diverses. 1251

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Par arrêté n° 791 PEL.E3 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 août 1990.— La date des concours pour le recrutement de quatre secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, dont l'ouverture a été autorisée par arrêté interministériel du 20 juillet 1990, est fixée au mardi 30 octobre 1990.

Le nombre d'emplois offerts est de 4 (2 au concours externe et 2 au concours interne).

Le concours externe est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 45 ans au plus à la date du concours, justifiant de l'un des diplômes figurant en annexe I du présent arrêté.

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires C.E.A.P.F. relevant du ministère de l'intérieur (agents de bureau et commis) ainsi qu'aux agents contractuels en fonction dans les services du haut-commissariat et des subdivisions administratives, âgés de 45 ans au plus à la date du concours et comptant au moins, à la même date, quatre ans (fonctionnaires), cinq ans (agents contractuels) de services publics effectifs, le temps accompli au titre du service militaire obligatoire venant, le cas échéant, en déduction de ces années de service.

La limite d'âge de 45 ans visée ci-dessus peut être reculée :

- d'un temps égal à celui passé sous les drapeaux ;
- d'une année par enfant dans les conditions prévues par le code de la famille.

Aucune limite d'âge n'est opposable aux mères de trois enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes divorcées et non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge, qui se trouvent dans l'obligation de travailler.

Les candidats doivent présenter une demande d'admission à concourir conforme au modèle établi par l'administration. Ils certifient sur l'honneur l'exactitude des renseignements qui y figurent et se déclarent avertis que toute déclaration inexacte leur ferait perdre le bénéfice de leur éventuelle admission au concours.

Ils font connaître, en même temps qu'ils déposent leur dossier de candidature, les options qu'ils désirent subir au titre du concours normal.

Les candidats doivent fournir en outre :

Concours externe

- la copie certifiée conforme de l'un des diplômes exigés pour l'admission à concourir ;
- pour les candidats masculins, un état signalétique et des services militaires ou une copie certifiée conforme de ce document ou des premières pages du livret militaire, s'ils sollicitent un recul de limite d'âge en fonction de leur service militaire ;
- pour les candidats qui ont sollicité un recul de limite d'âge pour charges ou événements de famille, un bulletin de naissance ou une fiche d'état civil des enfants, datant de moins de trois mois ou, le cas échéant, un document d'état civil personnel attestant soit le veuvage, soit le divorce ou la séparation et le non-remariage de l'intéressée ;
- éventuellement, la copie des pièces justifiant une demande de dérogation aux conditions de diplômes en vertu, soit de la loi n° 77-730 du 7 juillet 1977 (licenciement pour cause économique), soit du décret n° 81-317 du 7 avril 1981 (mères de famille d'au moins trois enfants) ;
- deux enveloppes timbrées et libellées à leur adresse.

Concours interne

- une attestation du chef de service où ils exercent leurs fonctions ;
- un état détaillé des services civils effectués, qui devra mentionner leur durée, le grade et la qualité en laquelle ces services ont été accomplis ;
- deux enveloppes timbrées et libellées à leur adresse.

La date de clôture des inscriptions et de limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au vendredi 5 octobre 1990.

Les dossiers devront être déposés au bureau du personnel de l'Etat, immeuble Bougainville, Papeete.

Un centre d'examen sera ouvert à Papeete.

Le jury appelé à se prononcer sur les admissibilités et les admissions sera composé comme suit :

- le secrétaire général ou son représentant, *président* ;
- le chef du bureau du personnel, *membre* ;
- deux professeurs désignés par le directeur des enseignements secondaires, *membres*.

ANNEXE I

LISTE DES DIPLOMES ET CERTIFICATS EXIGES POUR
L'ADMISSION AU CONCOURS DE SECRETAIRE
ADMINISTRATIF DU C.E.A.P.F.

- I/ - Baccalauréat de l'enseignement du second degré ;
 - Baccalauréat de technicien ;
 - Brevet supérieur ;
 - Baccalauréat européen ;
 - Certificat de fin d'études secondaires ;
 - Certificat de fin d'études professionnelles secondaires ;
 - Certificat de fin d'études secondaires de l'enseignement agricole ;
 - Capacité en droit ;
 - Titres français admis réglementairement en dispense du baccalauréat pour l'inscription dans les universités ;
 - Examens spéciaux d'entrée dans les facultés ou les universités ;
 - Diplômes d'études supérieures commerciales, administratives et financières des écoles supérieures de commerce et d'administration des entreprises ;
 - Brevet supérieur d'études commerciales ;
 - Brevet d'enseignement commercial ;
 - Brevet d'enseignement social ;
 - Diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles ;

- Brevet d'enseignement industriel ;
- Brevet de technicien ;
- Brevet d'enseignement hôtelier ;
- Brevet de technicien agricole ;
- Brevet professionnel.

II/ Les diplômes homologués aux niveaux IV et au-dessus dans les groupes 29, 30, 31 et 32 en application de la loi du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique susvisé.

- III/ - Diplôme de l'Ecole nationale d'administration municipale (E.N.A.M.), près l'institut d'urbanisme de l'université de Paris ;
 - Certificat d'études administratives départementales et communales délivré par le centre de formation et perfectionnement administratif de l'université de Lille ;
 - Certificat d'études administratives et financières délivré par le centre d'études administratives et financières de Nancy ;
 - Certificat d'études administratives et financières délivré par la faculté de droit et des sciences économiques de Paris ;
 - Diplôme de l'école pratique d'administration de Strasbourg (E.P.A.S.) ;
 - Diplôme délivré par l'école commerciale de la chambre de commerce et d'industrie de Paris.

IV/ Les diplômes donnant accès au concours des instituts régionaux d'administration.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE**ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES****PRESIDENCE**

ARRETE n° 826 CM du 6 août 1990 énumérant les manifestations morbides considérées comme maladies professionnelles en Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 34 PR du 30 janvier 1990 relatif à l'exercice des attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu le décret modifié du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment en son article 44 ;

Vu l'arrêté n° 30 IT du 9 janvier 1959 énumérant les manifestations morbides considérées comme maladies professionnelles en Polynésie française ;

Vu l'avis exprimé par le comité technique consultatif en sa séance du 28 juin 1990 ;

Sur propositions du chef de service de l'inspection du travail et du directeur du service de santé ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 août 1990,

Arrête :

Article 1er.— Sont considérées comme maladies professionnelles les affections aiguës ou chroniques mentionnées aux tableaux annexés au présent arrêté lorsqu'elles atteignent des travailleurs habituellement occupés aux travaux énumérés par lesdits tableaux.

Art. 2.— Ces tableaux pourront être révisés et complétés par des arrêtés en conseil des ministres sur propositions conjointes du chef de service de l'inspection du travail et du directeur du service de santé, après avis du comité technique consultatif.

Art. 3.— L'arrêté n° 30 IT du 9 janvier 1959 énumérant les manifestations morbides considérées comme maladies professionnelles en Polynésie française est abrogé.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 août 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

(Voir tableaux pages suivantes)

TABLEAUX
des manifestations morbides d'intoxication aiguës ou chroniques, des infections microbiennes ou parasitaires
considérées comme maladies professionnelles en Polynésie française

Tableau n° 1
Affections dues au plomb et à ses composés

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|--|--------------------------|---|
| A.— Manifestations aiguës et subaiguës : | | |
| Anémie (hémoglobine sanguine inférieure à 13 g/100 ml chez l'homme et 12 g/100 ml chez la femme). | 3 mois | Extraction, traitement, préparation, emploi, manipulation du plomb, de ses minerais, de ses alliages, de ses combinaisons et de tout produit en renfermant. |
| Syndrome douloureux abdominal paroxystique apyrétique avec état subocclusif (coliques de plomb) habituellement accompagné d'une crise hypertensive. | 30 jours | Récupération du vieux plomb. Grattage, brûlage, découpage au chalumeau de matières recouvertes de peintures plombifères. |
| Encéphalopathie aiguë. | 30 jours | |
| Pour toutes les manifestations aiguës et subaiguës, l'exposition au plomb doit être caractérisée par une plombémie supérieure à 40 microgrammes par 100 ml de sang et les signes cliniques associés à un taux d'acide delta aminolévulinique urinaire supérieur à 15 microgrammes/g de créatinine ou à un taux de protoporphyrine érythrocytaire sanguine supérieur à 20 microgrammes/g d'hémoglobine et pour l'anémie à un taux de ferritine normal ou élevé. | | |
| B.— Manifestations chroniques : | | |
| Neuropathies périphériques et/ou syndrome de sclérose latérale amyotrophique ne s'aggravant pas après l'arrêt de l'exposition. | 3 ans | |
| Troubles neurologiques organiques à type d'altération des fonctions cognitives, dont l'organicité est confirmée, après exclusion des manifestations chroniques de la maladie alcoolique, par des méthodes objectives. | 1 an | |
| Insuffisance rénale chronique. | 10 ans | |
| Pour toutes les manifestations chroniques, l'exposition au plomb doit être caractérisée par une plombémie antérieure supérieure à 80 microgrammes/100 ml ou, à défaut, par des perturbations biologiques spécifiques d'une exposition antérieure au plomb. | | |
| C.— Syndrome biologique associant deux anomalies : | | |
| - d'une part, atteinte biologique comprenant soit un taux d'acide delta aminolévulinique supérieur à 15 microgrammes/g de créatinine urinaire, soit un taux de protoporphyrine érythrocytaire supérieur à 20 microgrammes/g d'hémoglobine. - d'autre part, plombémie supérieure à 80 microgrammes/100 ml de sang. | 30 jours | |
| Le syndrome biologique doit être confirmé par la répétition des deux examens retenus, pratiqués dans un intervalle rapproché par un laboratoire agréé. | | |

Tableau n° 2
Maladies professionnelles causées par le mercure et ses composés

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|---|--|---|
| Encéphalopathie aiguë. Tremblement intentionnel. Ataxie cérébelleuse. Stomatite. Coliques et diarrhées. Néphrite azotémique. Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmées par un test épicutané. | 10 jours 1 an 1 an 30 jours 15 jours 1 an 15 jours | Extraction, traitement, préparation, emploi, manipulation du mercure, de ses amalgames, de ses combinaisons et de tout produit en renfermant, notamment : Distillation du mercure et récupération du mercure par distillation de résidus industriels ; Fabrication et réparation de thermomètres, baromètres, manomètres, pompes ou trompes à mercure. Emploi du mercure ou de ses composés dans la construction électrique, notamment : Emploi des pompes ou trompes à mercure dans la fabrication des lampes à incandescence, lampes radiophoniques, ampoules radiographiques ; Fabrication et réparation de redresseurs de courant ou de lampes à vapeurs de mercure ; Emploi du mercure comme conducteur dans l'appareillage électrique ; Préparation du zinc amalgamé pour les piles électriques ; Fabrication et réparation d'accumulateurs électriques au mercure. Emploi du mercure et de ses composés dans l'industrie chimique, notamment : Emploi du mercure ou de ses composés comme agents catalytiques ; Electrolyse avec cathode de mercure au chlorure de sodium ou autres sels. Fabrication des composés du mercure. Préparation, conditionnement et application de spécialités pharmaceutiques ou phytopharmaceutiques contenant du mercure ou des composés du mercure. Travail des peaux au moyen de sel de mercure, notamment : Sécrétage des peaux par le nitrate acide de mercure, feutrage des poils sécrétés, naturalisation d'animaux au moyen de sels de mercure. Dorure, argenture, étamage, bronzage, damasquinage à l'aide de mercure ou de sels de mercure. Fabrication et emploi d'amorces au fulminate de mercure. Autres applications et traitements par le mercure. |

Tableau n° 3
Intoxication professionnelle par le tétrachloréthane

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|--|--|---|
| Névrite ou polynévrite. Ictère par hépatite, initialement apyrétique. Hépatonéphrite initialement apyrétique, ictérogène ou non. Dermites chroniques ou récidivantes. Accidents nerveux aigus en dehors des cas considérés comme accidents du travail. | 30 jours 30 jours 30 jours 7 jours 3 jours | Préparation, emploi, manipulation du tétrachloréthane ou des produits en renfermant, notamment : Utilisation comme matière première dans l'industrie chimique, en particulier pour la fabrication du trichloréthylène. Emploi comme dissolvant, en particulier de l'acétate de cellulose. |

Tableau n° 4
Hémopathies provoquées par le benzène et tous les produits en renfermant

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|---|--------------------------|---|
| Affections hématologiques acquises, isolées ou associées, de type hypoplasique, aplasique ou dysplasique : anémie ; leuconutropénie ; | | Opérations de production, transport et utilisation du benzène et autres produits renfermant du benzène, notamment : Production, extraction, rectification du benzène et des produits en renfermant ; |

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|---|--|---|
| <p>thrombopénie. Hypercytoses d'origine myélodysplastique. Syndrome myéloprolifératif. Leucémies (sous réserve d'une durée d'exposition d'un an).</p> | <p>3 ans 3 ans 15 ans 15 ans</p> | <p>Emploi du benzène et des produits en renfermant pour la production de leurs dérivés, notamment en organosynthèse ; Préparation des carburants renfermant du benzène, transvasement, manipulation de ces carburants, travaux en citerne ; Emplois divers du benzène comme dissolvant des résines naturelles ou synthétiques ; Production et emploi de vernis, peintures, émaux, mastics, encres, colles, produits d'entretien renfermant du benzène ; Fabrication de simili-cuir ; Production, manipulation et emploi des dissolutions de caoutchouc, naturel ou synthétique, ou des solvants d'avivage contenant du benzène ; Autres emplois du benzène ou des produits en renfermant comme agent d'extraction, d'éluion, d'imprégnation, d'agglomération ou de nettoyage et comme décapant, dissolvant ou diluant ; Opérations de séchage de tous les produits, articles, préparations, substances où le benzène (ou les produits en renfermant) est intervenu comme agent d'extraction, d'éluion, de séparation, d'imprégnation, d'agglomération, de nettoyage, de concentration, et comme décapant, dissolvant, diluant ; Emploi du benzène comme déshydratant des alcools et autres substances liquides ou solides ; Emploi du benzène comme dénaturant ou réactif de laboratoire.</p> |

Tableau n° 4 bis

Affections gastro-intestinales provoquées par le benzène, le toluène, les xylènes et tous les produits en renfermant

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|--|--------------------------|---|
| <p>Troubles gastro-intestinaux apyrétiques accompagnés de vomissements à répétition.</p> | <p>7 jours</p> | <p>Opérations de production, transport et utilisation du benzène, du toluène, des xylènes et autres produits en renfermant, notamment : Production, extraction, rectification du benzène, du toluène et des xylènes et des produits en renfermant ; Emploi du benzène, du toluène et des xylènes pour la production de leurs dérivés, notamment en organosynthèse. Préparation des carburants renfermant du benzène, du toluène et des xylènes, transvasement, manipulation de ces carburants, travaux en citerne ; Emplois divers du benzène, du toluène et des xylènes comme dissolvants des résines naturelles ou synthétiques ; Production et emploi de vernis, peintures, émaux, mastics, encres, colles, produits d'entretien renfermant du benzène, du toluène et des xylènes ; Fabrication de simili-cuir ; Production, manipulation et emploi des dissolutions de caoutchouc naturel ou synthétique ou des solvants d'avivage contenant du benzène, du toluène, des xylènes ; Autres emplois du benzène, du toluène, des xylènes ou des produits en renfermant comme agents d'extraction, d'éluion, d'imprégnation, d'agglomération ou de nettoyage et comme décapants, dissolvants ou diluants ; Opérations de séchage de tous les produits, articles, préparations, substances où le benzène, le toluène, les xylènes (ou les produits en renfermant) interviennent comme agents d'extraction, d'éluion, de séparation, d'imprégnation, d'agglomération, de nettoyage, de concentration, et comme décapants, dissolvants, diluants ; Emploi du benzène comme déshydratant des alcools et autres substances liquides ou solides ; Emploi du benzène comme dénaturant ou réactif de laboratoire.</p> |

Tableau n° 5

Affections professionnelles liées au contact avec le phosphore et le sesquisulfure de phosphore

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|---|--------------------------|---|
| A.— Ostéomalacie ou nécrose du maxillaire inférieur. | 1 an | Préparation, emploi, manipulation du phosphore et du sesquisulfure de phosphore ; fabrication de certains dérivés du phosphore, notamment des phosphures. |
| B.— Dermite aiguë irritative, ou eczématiforme récidivant au contact du sesquisulfure de phosphore. | 7 jours | |
| C.— Dermite chronique irritative, ou eczématiforme récidivant au contact du sesquisulfure de phosphore. | 90 jours | |

Tableau n° 6

Affections provoquées par les rayonnements ionisants

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|--|--------------------------|---|
| Anémie, leucopénie, thrombopénie ou syndrome hémorragique consécutifs à une irradiation aiguë. | 30 jours | Tous travaux exposant à l'action des rayons X ou des substances radioactives naturelles ou artificielles, ou à toute autre source d'émission corpusculaire, notamment : Extraction et traitement des minerais radioactifs ; Préparation des substances radioactives ; Préparation de produits chimiques et pharmaceutiques radioactifs ; Préparation et application de produits luminescents radifères ; Recherches ou mesures sur les substances radioactives et les rayons X dans les laboratoires ; Fabrication d'appareils pour radiothérapie et d'appareils à rayons X ; Travaux exposant les travailleurs au rayonnement dans les hôpitaux, les sanatoriums, les cliniques, les dispensaires, les cabinets médicaux, les cabinets dentaires et radiologiques, dans les maisons de santé et les centres anticancéreux ; Travaux dans toutes les industries ou commerces utilisant les rayons X, les substances radioactives, les substances ou dispositifs émettant les rayonnements indiqués ci-dessus. |
| Anémie, leucopénie, thrombopénie ou syndrome hémorragique consécutifs à une irradiation chronique. | 1 an | |
| Blépharite ou conjonctivite. | 7 jours | |
| Kératite. | 1 an | |
| Cataracte. | 10 ans | |
| Radiodermites aiguës. | 60 jours | |
| Radiodermites chroniques. | 10 ans | |
| Radio-épithélite aiguë des muqueuses. | 60 jours | |
| Radiolésions chroniques des muqueuses. | 5 ans | |
| Radionécrose osseuse. | 30 ans | |
| Leucémies. | 30 ans | |
| Cancer broncho-pulmonaire primitif par inhalation. | 30 ans | |
| Sarcome osseux. | 50 ans | |

Tableau n° 7

Tétanos professionnel

| Désignation de la maladie | Délai de prise en charge | Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer cette maladie |
|---|--------------------------|--|
| Tétanos en dehors des cas consécutifs à un accident du travail. | 30 jours | Travaux effectués dans les égouts. |

Tableau n° 8

Affections causées par les ciments (alumino-silicates de calcium)

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|---|--------------------------|---|
| Ulcérations, dermites primitives, pyodermites, dermites eczématiformes. | 30 jours | Fabrication, concassage, broyage, ensachage et transport à dos d'homme des ciments. Fabrication, à l'aide de ciments, de matériaux agglomérés et d'objets moulés. Emploi des ciments dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. |
| Blépharite. | 30 jours | |
| Conjonctivite. | 30 jours | |

Tableau n° 9
Affections provoquées par les dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|---|--------------------------|--|
| Acné. Accidents nerveux aigus causés par le monochlorobenzène et le monobromobenzène. Porphyrie cutanée tardive, causée par l'hexachlorobenzène, caractérisée par des lésions bulleuses favorisées par l'exposition au soleil et s'accompagnant d'élévation des uroporphyrines dans les urines. | 30 jours | Préparation, emploi, manipulation des chloronaphtalènes et des produits en renfermant, notamment : Fabrication des chloronaphtalènes ; Fabrication de vernis, enduits, produits d'entretien, pâtes à polir, etc., à base de chloronaphtalènes ; Emploi de chloronaphtalènes comme isolants électriques, en particulier dans la fabrication des condensateurs ; Préparation et emploi de lubrifiants de remplacement contenant des chloronaphtalènes. Préparation, emploi, manipulation des polychlorophényles, notamment : Emploi des polychlorophényles comme isolants électriques dans la fabrication et l'entretien des transformateurs et des condensateurs ; Emploi des polychlorophényles dans les systèmes caloporteurs et les systèmes hydrauliques. Préparation, emploi, manipulation des polybromobiphényles comme ignifugeants. Préparation, emploi, manipulation du chlorobenzène et du bromobenzène ou des produits en renfermant, notamment : Emploi du chlorobenzène comme agent de dégraissage, comme solvant de pesticides ou comme intermédiaire de synthèse ; Emploi de bromobenzène comme agent de synthèse. Préparation, emploi, manipulation de l'hexachlorobenzène, notamment : Emploi de l'hexachlorobenzène comme fongicide ; Manipulation de l'hexachlorobenzène résiduel dans la synthèse des solvants chlorés. |
| | 7 jours | |
| | 60 jours | |

Tableau n° 10
Ulcérations et dermites provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins, le chromate de zinc et le sulfate de chrome

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|---|--------------------------|--|
| Ulcérations nasales. Ulcérations cutanées et dermites eczématiformes chroniques ou récidivantes. | 30 jours | Préparation, emploi, manipulation de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins, du chromate de zinc et du sulfate de chrome, notamment : Fabrication de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins ; Fabrication de pigments (jaune de chrome, etc.) au moyen de chromates et bichromates alcalins ; Emploi de bichromates alcalins dans le vernissage d'ébénisterie ; Emploi des chromates ou bichromates alcalins comme mordants en teinture ; Tannage au chrome ; Préparation, par procédés photomécaniques, de clichés pour impression ; Chromage électrolytique des métaux. |
| | 30 jours | |

Tableau n° 10 bis
Affections respiratoires provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|---|--------------------------|---|
| Rhinite, asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmé par tests ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition. | 7 jours | Chromage électrolytique des métaux ; Fabrication, manipulation, emploi de chromates et bichromates alcalins. |

Tableau n° 10 ter

Affections cancéreuses causées par l'acide chromique et les chromates et bichromates alcalins ou alcalinoterreux ainsi que par le chromate de zinc

| Désignation de la maladie | Délai de prise en charge | Liste limitative des travaux susceptibles d'engendrer cette maladie |
|-------------------------------------|--------------------------|---|
| Cancer broncho-pulmonaire primitif. | 30 ans | Fabrication et conditionnement de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins. Fabrication du chromate de zinc. |

Tableau n° 11

Intoxication professionnelle par le tétrachlorure de carbone

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|---|--------------------------|---|
| Néphrite aiguë ou subaiguë avec albuminurie, cylindrurie et azotémie progressive. | 30 jours | Préparation, emploi, manipulation du tétrachlorure de carbone ou des produits en renfermant, notamment : |
| Hépatonéphrite initialement apyrétique, ictérogène ou non. | 30 jours | Emploi du tétrachlorure de carbone comme dissolvant, en particulier pour l'extraction des matières grasses et pour la teinture-dégraissage. |
| Ictère par hépatite, initialement apyrétique. | 30 jours | |
| Dermites chroniques ou récidivantes. | 7 jours | Remplissage et utilisation des extincteurs au tétrachlorure de carbone. |
| Accidents nerveux aigus en dehors des cas considérés comme accidents du travail. | 3 jours | |

Tableau n° 12

Affections professionnelles provoquées par les dérivés halogènes suivants des hydrocarbures aliphatiques : dichlorométhane (chlorure de méthylène), trichlorométhane (chloroforme), tribromométhane (bromoforme), dichloro-1-2-éthane, dibromo-1-2-éthane, trichloro-1-1-1-éthane (méthylchloroforme), dichloro-1-1-éthylène (dichloréthylène asymétrique) (dichloro-1-3-éthylène asymétrique), dichloro-1-2-éthylène (dichloréthylène symétrique), trichloréthylène, tétrachloréthylène (perchloréthylène), dichloro-1-2-propane, chloropropylène (chlorure d'allyle), chloro-2-butadiène-1-3 (chloroprène)

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|---|--------------------------|---|
| A.— Troubles neurologiques aigus : | | Préparation, emploi et manipulation des produits précités (ou des préparations en contenant), notamment comme solvants ou matières premières dans l'industrie chimique, ainsi que dans les travaux ci-après : extraction des substances naturelles, décapage, dégraissage des pièces métalliques, des os, peaux et cuirs, et nettoyage des vêtements et tissus. |
| Syndrome ébrieux pouvant aller jusqu'à des manifestations psychiques délirantes. | 7 jours | |
| Syndrome narcotique pouvant aller jusqu'au coma avec ou sans convulsions. | 7 jours | |
| Névrite optique. | 7 jours | |
| Névrite trigéminal. | 7 jours | |
| B.— Troubles neurologiques chroniques : | | Préparation et application des peintures et vernis, des dissolutions et enduits de caoutchouc. |
| Syndrome associant troubles de l'équilibre, de la vigilance, de la mémoire. | 90 jours | Fabrication de polymères de synthèse chloro-2-butadiène-1-3, dichloro-1-1-éthylène (dichloréthylène asymétrique), (dichloro-1-3-éthylène asymétrique, dichlorométhane). |
| C.— Troubles cutané-muqueux aigus : | | Préparation et emploi du dibromo-1-2-éthane, en particulier dans la préparation des carburants. |
| Dermo-épidermite aiguë irritative, ou eczématiforme récidivant après nouvelle exposition au risque. | 7 jours | |
| Conjonctivite aiguë. | 7 jours | |
| D.— Troubles cutané-muqueux chroniques : | | |
| Dermo-épidermite chronique irritative, ou eczématiforme récidivant après nouvelle exposition au risque. | 90 jours | |
| Conjonctivite chronique. | 90 jours | |
| E.— Troubles hépato-rénaux : | | |
| Hépatite cytolytique, ictérique ou non, initialement apyrétique. | 7 jours | |
| Insuffisance rénale aiguë. | 7 jours | |

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|--|--------------------------|--|
| F.— Troubles cardio-respiratoires : Oedème pulmonaire. Troubles du rythme ventriculaire cardiaque avec possibilité de collapsus cardio-vasculaire. | 7 jours 7 jours | |
| G.— Troubles digestifs : Syndrome cholériforme apyrétique. | 7 jours | |

Tableau n° 13

Intoxications professionnelles par les dérivés nitrés et chloronitrés des carbures benzéniques

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|--|------------------------------|---|
| Manifestations consécutives à l'intoxication subaiguë ou chronique (cyanose, anémie, subictère). Accidents aigus (coma) en dehors des cas considérés comme accidents du travail. Dermites chroniques ou récidivantes causées par les dérivés chloronitrés. | 1 an 30 jours 30 jours | Préparation, emploi, manipulation des dérivés nitrés et chloronitrés des carbures benzéniques, notamment : Fabrication des dérivés nitrés et chloronitrés du benzène et de ses homologues. Fabrication des dérivés aminés (aniline et homologues) et de certaines matières colorantes. Préparation et manipulation d'explosifs. Sont exclues les opérations effectuées à l'intérieur d'appareils rigoureusement clos en marche normale. |

Tableau n° 14

Affections provoquées par les dérivés nitrés du phénol (dinitrophénols, dinitro-orthocrésols, dinoseb), (leurs homologues et leurs sels), par le pentachlorophénol, les pentachlorophénates, (ses homologues et ses sels) et par les dérivés halogénés de l'hydroxybenzonnitrile (bromoxyril, ioxynil)

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|--|--------------------------|--|
| A.— Intoxication suraiguë avec hyperthermie, œdème pulmonaire, éventuellement atteinte hépatique, rénale et myocardique. | 3 jours | Préparation, emploi, manipulation des dérivés nitrés du phénol (dinitrophénols, dinitro-orthocrésol, dinoseb, leurs homologues et leurs sels) notamment : Fabrication des produits précités. Fabrication de matières colorantes au moyen des produits précités. |
| B.— Intoxication aiguë ou subaiguë avec asthénie, amaigrissement rapide, hypersudation suivie d'hyperthermie avec gêne respiratoire. | 7 jours | Préparation et manipulation d'explosifs renfermant l'un ou l'autre des produits précités. |
| C.— Manifestations digestives (douleurs abdominales, vomissements, diarrhées) associées à la présence du toxique ou de ses métabolites dans le sang ou les urines. | 7 jours | Travaux de désherbage utilisant les produits précités. Travaux antiparasitaires entraînant la manipulation de ces produits précités. |
| D.— Irritation des voies aériennes supérieures et conjonctivites. | 7 jours | Préparation, emploi, manipulation des dérivés halogénés de l'hydroxybenzonnitrile, notamment : |
| E.— Dermites irritatives. | 7 jours | Fabrication des produits précités ; Fabrication et conditionnement des pesticides en contenant. |
| F.— Syndrome biologique caractérisé par : Neutropénie franche (moins de 1.000 polynucléaires neutrophiles par mm ³) liée à des préparations associant du pentachlorophénol, ses homologues ou ses sels, à du lindane. | 90 jours | Préparation, manipulation, emploi du pentachlorophénol, des pentachlorophénates (ses homologues et ses sels) ainsi que des produits en renfermant notamment au cours des travaux ci-après : Trempage du bois ; Empilage du bois fraîchement trempé ; Pulvérisation du produit ; Préparation des peintures en contenant ; Lutte contre les xylophages. Traitement des charpentes en place par des préparations associant du pentachlorophénol, ses homologues et ses sels à du lindane. |

Tableau n° 15

Affections provoquées par les amines aromatiques, leurs dérivés hydroxylés, halogénés, nitrosés, nitrés et sulfonés et par le 4-nitro-diphényle

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|--|-------------------------------|---|
| Accidents aigus (manifestations nerveuses avec cyanose). Dermites eczématiformes confirmées par la positivité des tests épicutanés ou par la récurrence à une nouvelle exposition. | 3 jours | Préparation, emploi, manipulation des amines aromatiques, de leurs dérivés hydroxylés, halogénés, nitrosés, nitrés et sulfonés, du 4-nitro-diphényle et de produits en renfermant, notamment : Fabrication des amines aromatiques et de leurs dérivés ; Préparation, au moyen d'amines aromatiques, de produits chimiques, matières colorantes, produits pharmaceutiques, accélérateurs de vulcanisation du caoutchouc. |
| Anémie avec cyanose et subictère. | 7 jours | |
| Asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmé par tests ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition. | 30 jours | |
| Cystites aiguës hémorragiques. | 7 jours | |
| Lésions vésicales (confirmées par cystoscopies), provoquées par la benzidine, ses homologues, ses sels et ses dérivés chlorés, la dianisidine, l'amino-4 diphényle, la Bêta-naphthylamine et le 4-nitro-diphényle ; Congestion vésicale avec varicosités ; Tumeurs bénignes ou malignes. | 7 jours 1 an 30 ans | |

Tableau n° 16

Affections cutanées ou affections des muqueuses provoquées par les goudrons de houille, les huiles de houille (comprenant les fractions de distillation dites "phénoliques", "naphthaléniques", "acénaphthéniques", "anthracéniques" et "chryséniques"), les brais de houille et les suies de combustion du charbon

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|---|--------------------------|---|
| Dermites eczématiformes récidivant après nouvelle exposition au risque. Dermites photo-toxiques. Conjonctivites photo-toxiques. | 7 jours | Préparation, emploi et manipulation des goudrons, huiles et brais de houille et des produits en contenant, notamment dans : Les cokeries ; Les installations de distillation de goudrons de houille ; La fabrication d'agglomérés de houille ; La fabrication et l'utilisation de pâtes et revêtements carbonés notamment lors de la fabrication de l'aluminium selon le procédé à anode continue ; La fabrication d'électrodes de carbone et de graphite ; La fabrication de carbure et de siliciure de calcium ; La sidérurgie, lors de l'utilisation des masses de bouchage ; Les fonderies, lors des travaux de moulage et de noyautage, de coulée et de décochage ; Les travaux de ramonage et d'entretien de chaudières et de cheminées ; Les travaux routiers ; Le bâtiment, lors des travaux d'étanchéité, de revêtement de toitures ou terrasses et d'application de peintures au brai ou au goudron ; L'imprégnation de briques réfractaires. |

Tableau n° 16 bis

Affections cancéreuses provoquées par les goudrons de houille, les huiles de houille (comprenant les fractions de distillation dites phénoliques, naphthaléniques, acénaphthéniques, anthracéniques et chryséniques), les brais de houille et les suies de combustion du charbon

| Désignation de la maladie | Délai de prise en charge | Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer cette maladie |
|------------------------------------|--------------------------|--|
| Epithéliomas primitifs de la peau. | 20 ans | Travaux comportant la manipulation et l'emploi des goudrons, huiles et brais de houille. Travaux de ramonage et d'entretien de chaudières et de cheminées, exposant aux suies de combustion du charbon. |

Tableau n° 18
Charbon (professionnel)

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|--|--|--|
| Pustule maligne. Oedème malin. Charbon gastro-intestinal. Charbon pulmonaire. (En dehors des cas considérés comme accidents du travail.) | 30 jours 30 jours 30 jours 30 jours | Travaux susceptibles de mettre les ouvriers en contact avec des animaux atteints d'infection charbonneuse ou avec des cadavres de ces animaux. Chargement, déchargement ou transport de marchandises susceptibles d'avoir été souillées par des animaux ou des débris d'animaux infectés. |

Tableau n° 19
Spirochètoses (à l'exception des tréponématoses)

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste limitative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|--|--------------------------|---|
| A.— Toutes leptospiroses confirmées par un examen de laboratoire spécifique (identification du germe ou sérodiagnostic à un taux considéré comme significatif). | 21 jours | Travaux exposant au contact d'eaux souillées ou effectués dans des lieux susceptibles d'être souillés par des déjections d'animaux porteurs de germes. Travaux exposant au contact avec ces animaux ou leurs déjections. Travaux effectués dans les mines et carrières (travaux de fond), les tranchées, les tunnels, les galeries, les égouts, les caves, les chais et les souterrains. Travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau. Travaux de drainage. Travaux dans les cimenteries. Travaux effectués dans les abattoirs, les tueries particulières, les boucheries, les chantiers d'équarrissage. Travaux effectués dans les usines de délainage. Travaux exécutés dans les cuisines, les fabriques de conserves de viande ou de poisson, les poissonneries. Travaux effectués dans les laiteries, les fromageries. Travaux effectués dans les brasseries. Gardiennage, entretien et réfection des piscines et des parcs aquatiques, surveillance des nageurs. Travaux exécutés sur les bateaux et les péniches. |
| B.— Spirochètoses à tiques : | | Travaux effectués en forêt de manière habituelle. |
| 1. Manifestations primaires : Erythème migrant de Lipschutz, avec ou sans signes généraux. | 1 mois | |
| 2. Manifestations secondaires : Troubles neurologiques : - Méningite lymphocytaire, parfois isolée, ou associée à : - Douleurs radiculaires, - Troubles de la sensibilité ; - Atteinte des nerfs périphériques et crâniens (syndrome de Garin-Bujadoux Bamwarth). Troubles cardiaques : - Troubles de la conduction ; - Péricardite. Troubles articulaires : - Oligoarthritis régressives. | 6 mois | |
| 3. Manifestations tertiaires : - Encéphalomyélite progressive ; - Dermatite chronique atrophiante ; - Arthrite chronique destructrice. | 10 ans | |
| Pour toutes ces affections, le diagnostic doit être confirmé par un sérodiagnostic spécifique. | | |

Tableau n° 20
Affections professionnelles provoquées par l'arsenic et ses composés minéraux

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|--|--------------------------|---|
| A.— Intoxication aiguë : Insuffisance circulatoire, troubles du rythme, arrêt circulatoire ; Vomissement, diarrhée, syndrome de cytolysé hépatique ; Encéphalopathie ; Troubles de l'hémostase ; Dyspnée aiguë. | 7 jours | Tous travaux exposant à la manipulation ou à l'inhalation d'arsenic ou de ses composés minéraux, notamment : Traitement pyro-métallurgique de minerais arsenicaux ; Traitement pyro-métallurgique de métaux non ferreux arsenicaux ; Fabrication ou emploi de pesticides arsenicaux ; Emploi de composés minéraux arsenicaux dans le travail du cuir, en verrerie, en électronique. |
| B.— Effets caustiques : Dermite de contact orthoergique, plaies arsenicales ; Stomatite, rhinite, ulcération ou perforation de la cloison nasale ; Conjonctivite, kératite, blépharite. | 7 jours | |
| C.— Intoxication subaiguë : Polynévrites ; Mélanodermie ; Dyskératoses palmo-plantaires. | 90 jours | |
| D.— Affections cancéreuses : Dyskératose lenticulaire en disque (maladie de Bowen) ; Epithélioma cutané primitif ; Angiosarcome du foie. | 40 ans | |

Tableau n° 20 bis
Cancer bronchique primitif provoqué par l'inhalation de poussières ou de vapeurs arsenicales

| Désignation de la maladie | Délai de prise en charge | Liste limitative (indicative) des (principaux) travaux susceptibles de provoquer cette maladie |
|-----------------------------|--------------------------|---|
| Cancer bronchique primitif. | 40 ans | Travaux de pyro-métallurgie exposant à l'inhalation de poussières ou de vapeurs arsenicales. Travaux de fabrication et de conditionnement de l'anhydride arsénieux. Fabrication de pesticides arsenicaux à partir de composés inorganiques pulvérulents de l'arsenic. |

Tableau n° 21
Intoxication professionnelle par l'hydrogène arsénié

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|--|--------------------------|---|
| Hémoglobinurie. | 15 jours | Travaux exposant aux émanations d'hydrogène arsénié, notamment : Traitement des minerais arsenicaux. Préparation et emploi des arséniures métalliques. Décapage des métaux ; détartrage des chaudières. Gonflement des ballons avec de l'hydrogène impur. |
| Ictère avec hémolyse. | 15 jours | |
| Néphrite azotémique. | 30 jours | |
| Accidents aigus (coma), en dehors des cas considérés comme accidents du travail. | 3 jours | |

Tableau n° 22
Sulfocarbonisme professionnel

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|--|---|--|
| Syndrome aigu neuro-digestif se manifestant par vomissements, gastralgies violentes, diarrhée avec délire et céphalée intense. | Accidents aigus ; 30 jours | Préparation, manipulation, emploi du sulfure de carbone et des produits en renfermant, notamment : Fabrication du sulfure de carbone et de ses dérivés. Préparation de la viscosse et toutes fabrications utilisant la régénération de la cellulose par décomposition de la viscosse, telles que fabrication de textiles artificiels et de pellicules cellulosiques. Extraction du soufre, vulcanisation à froid du caoutchouc au moyen de dissolution de soufre ou de chlorure de soufre dans le sulfure de carbone. |
| Troubles psychiques aigus avec confusion mentale, délire onirique. | | |
| Troubles psychiques chroniques avec états dépressifs et impulsions morbides. | Intoxications subaiguës ou chroniques ; 1 an | |

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|--|--------------------------|--|
| Polynévrites et névrites, quel qu'en soit le degré, avec troubles des réactions électriques (notamment chronaximétriques). Névrite optique. | | Préparation et emploi des dissolutions du caoutchouc dans le sulfure de carbone. Emploi du sulfure de carbone dissolvant de la guttapercha, des résines, des cires, des matières grasses, des huiles essentielles et autres substances. |

Tableau n° 23
Nystagmus professionnel

| Désignation de la maladie | Délai de prise en charge | Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer cette maladie |
|---------------------------|--------------------------|--|
| Nystagmus. | 1 an | Travaux exécutés dans les mines. |

Tableau n° 24
Brucelloses professionnelles

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|--|--------------------------|---|
| Brucellose aiguë avec septicémie : Tableau de fièvre ondulante sudoro-algique. Tableau pseudo-grippal. Tableau pseudo-typhoïdique. | 2 mois | Travaux exposant au contact avec des caprins, ovins, bovins, porcins, avec leurs produits ou leurs déjections ; Travaux exécutés dans les laboratoires servant au diagnostic de la brucellose, à la préparation des antigènes brucelliens ou des vaccins anti-brucelliens, ainsi que dans les laboratoires vétérinaires. |
| Brucellose subaiguë avec focalisation : Monoarthrite aiguë fébrile, polyarthrite. Bronchite, pneumopathie. Réaction neuro-méningée. Formes hépato-spléniques subaiguës. | 2 mois | |
| Brucellose chronique : Arthrite séreuse ou suppurée, ostéo-arthrite, ostéite, spondylodiscite, sacrocoxite. Orchite, épididymite, prostatite, salpingite. Bronchite, pneumopathie, pleurésie sérofibrineuse ou purulente. Hépatite. Anémie, purpura, hémorragie, adénopathie. Néphrite. Endocardite, phlébite. Réaction méningée, méningite, arachnoïdite, méningo-encéphalite, myélite, névrite radiculaire. Manifestations cutanées d'allergie. Manifestations psychopathologiques : Asthénie profonde associée ou non à un syndrome dépressif. | 1 an | |

Nota.— L'origine brucellienne des manifestations aiguës ou subaiguës est démontrée par l'isolement du germe, ou par les résultats combinés de deux réactions sérologiques utilisées par l'Organisation mondiale de la santé (O.M.S.) quel que soit leur taux.

Les manifestations chroniques de la brucellose doivent être associées à une intradermo-réaction positive à un allergène brucellien avec ou sans réaction sérologique positive.

Tableau n° 25

Pneumoconioses consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice libre

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|--|---|--|
| <p>Silicose, pneumoconiose du houilleur, schistose, talcose, kaolinose et autres pneumoconioses provoquées par ces poussières ; ces affections sont caractérisées par des signes radiographiques spécifiques, qu'ils s'accompagnent ou non de troubles fonctionnels.</p> <p>Complications de ces affections :</p> <p>a. Complication cardiaque : Insuffisance ventriculaire droite caractérisée.</p> <p>b. Complications pleuropulmonaires : Tuberculose ou autre mycobactériose surajoutée et caractérisée ; Nécrose cavitaire aseptique ; Aspergillose intracavitaire confirmée par la sérologie.</p> <p>c. Complications non spécifiques : Pneumothorax spontané ; Suppuration broncho-pulmonaire subaiguë ou chronique ; Insuffisance respiratoire aiguë nécessitant des soins intensifs en milieu spécialisé.</p> | 15 ans (sous réserve des dispositions du décret pris en application de l'article L. 461-7 du code de la Sécurité sociale) | <p>Travaux exposant à l'inhalation des poussières renfermant de la silice libre, notamment :</p> <p>Travaux de forage, d'abattage, d'extraction et de transport de minerais ou de roches renfermant de la silice libre ; Concassage, broyage, tamisage et manipulation effectués à sec, de minerais ou de roches renfermant de la silice libre ; Taille et polissage de roches renfermant de la silice libre ; Fabrication et manutention de produits abrasifs, de poudres à nettoyer ou autres produits renfermant de la silice libre ; Travaux de ponçage et sciage à sec de matériaux renfermant de la silice libre ; Travaux dans les mines de houille ; Extraction, refente, taillage, lissage et polissage de l'ardoise ; Utilisation de poudre d'ardoise (schiste en poudre) comme charge en caoutchouterie ou dans la préparation de mastic ou aggloméré ; Extraction, broyage, conditionnement du talc ; Utilisation du talc comme lubrifiant ou comme charge dans l'apprêt du papier, dans certaines peintures, dans la préparation de poudre cosmétique, dans les mélanges de caoutchouterie ; Fabrication de carborundum, du verre, de la porcelaine, de la faïence et autres produits céramiques, des produits réfractaires ; Travaux de fonderie exposant aux poussières de sables, décochage, ébarbage et dessablage ; Travaux de meulage, polissage, aiguillage effectués à sec, au moyen de meules renfermant de la silice libre ; Travaux de décapage ou de polissage au jet de sable ; Travaux de construction, d'entretien et de démolition exposant à l'inhalation de poussières renfermant de la silice libre.</p> |

Tableau n° 26

Intoxication professionnelle par le bromure de méthyle

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|--|--------------------------|---|
| <p>Troubles encéphalo-médullaires :</p> <p>Tremblements intentionnels. Myoclonies. Crises épileptiformes. Ataxies. Aphasie et dysarthrie. Accès confusionnels. Anxiété pantophobique. Dépression mélancolique.</p> | 7 jours | <p>Préparation, manipulation, emploi du bromure de méthyle ou des produits en renfermant, notamment : Préparation du bromure de méthyle. Préparation de produits chimiques pharmaceutiques au moyen du bromure de méthyle. Remplissage et utilisation des extincteurs au bromure de méthyle. Emploi du bromure de méthyle comme agent de désinsectisation et de dératisation.</p> |
| <p>Troubles oculaires :</p> <p>Amaurose ou amblyopie. Diplopie.</p> | 7 jours | |
| <p>Troubles auriculaires :</p> <p>Hyperacousie. Vertiges et troubles labyrinthiques.</p> | 7 jours | |
| <p>Accidents aigus (en dehors des cas considérés comme accidents du travail) :</p> <p>Crises épileptiques. Coma.</p> | 7 jours | |

Tableau n° 27
Intoxication professionnelle par le chlorure de méthyle

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|---|---|--|
| Vertiges. Amnésie. Amblyopie. Ataxie. Accidents aigus (coma, délire) en dehors des cas considérés comme accidents du travail. | 7 jours 7 jours 7 jours 7 jours 3 jours | Préparation, emploi et manipulation du chlorure de méthyle, notamment : Réparation des appareils frigorifiques. |

Tableau n° 28
Ankylostomose professionnelle
Anémie engendrée par l'ankylostome duodénal

| Désignation de la maladie | Délai de prise en charge | Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer cette maladie |
|--|--------------------------|---|
| Anémie, confirmée par la présence de plus de 200 œufs d'ankylostome par centimètre cube de selles, un nombre de globules rouges égal ou inférieur à 3.500.000 par millimètre cube et un taux d'hémoglobine inférieur à 70 %. | 3 mois | Travaux souterrains effectués à des températures égales ou supérieures à 20° C. |

Tableau n° 29
Lésions provoquées par des travaux effectués dans des milieux où la pression est supérieure à la pression atmosphérique

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|---|------------------------------------|--|
| Ostéonécrose avec ou sans atteinte articulaire intéressant l'épaule, la hanche et le genou, confirmée par l'aspect radiologique des lésions. Syndrome vertigineux confirmé par épreuve labyrinthique. Otite moyenne subaiguë ou chronique. Hypoacousie par lésion cochléaire irréversible, s'accompagnant ou non de troubles labyrinthiques et ne s'aggravant pas après arrêt d'exposition au risque. Le diagnostic sera confirmé par une audiométrie tonale et vocale effectuée de six mois à un an après la première constatation. | 20 ans 3 mois 3 mois 1 an | Travaux effectués par les tubistes. Travaux effectués par les scaphandriers. Travaux effectués par les plongeurs munis ou non d'appareils respiratoires individuels. Interventions en milieu hyperbare. |

Tableau n° 30
Affections professionnelles consécutives à l'inhalation des poussières d'amiante

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|--|--------------------------|---|
| A.— Asbestose : fibrose pulmonaire diagnostiquée sur des signes radiologiques spécifiques, qu'il y ait ou non des modifications des explorations fonctionnelles respiratoires. Complications : insuffisance respiratoire aiguë, insuffisance ventriculaire droite. | 10 ans | Travaux exposant à l'inhalation de poussières d'amiante, notamment : Extraction, manipulation et traitement de minerais et roches amiantifères ; Manipulation et utilisation de l'amiante brut dans les opérations de fabrication suivantes : amiante-ciment ; amiante-plastique ; amiante-textile, amiante-caoutchouc ; cardage ; filature ; tissage et confection ; carton, papier et feutre d'amiante ; feuilles et joints en amiante ; garnitures de friction ; produits moulés et isolants ; Application, destruction et élimination de produits d'amiante ou à base d'amiante : amiante projeté ; calorifugeage au moyen de produits d'amiante ; maintenance et entretien de matériels, démolition, déflocage. |
| B.— Lésions pleurales bénignes : avec ou sans modifications des explorations fonctionnelles respiratoires : Pleurésie exsudative ; Plaques pleurales plus ou moins calcifiées bilatérales, pariétales, diaphragmatiques ou médiastinales ; Plaques péricardiques ; Épaississements pleuraux bilatéraux, avec ou sans irrégularités diaphragmatiques. | 10 ans | |
| C.— Mésothéliome malin primitif de la plèvre, du péritoine, du péricarde, quand la relation avec l'amiante est médicalement caractérisée. | 15 ans | |
| D.— Autres tumeurs pleurales primitives, quand la relation avec l'amiante est médicalement caractérisée. | 15 ans | |

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|--|--------------------------|--|
| E.— Cancers broncho-pulmonaires primitifs, quand la relation avec l'amiante est médicalement caractérisée. | 15 ans | |

Tableau n° 31

Maladies professionnelles engendrées par les aminoglycosides, notamment par la streptomycine, la néomycine et leurs sels

| Désignation de la maladie | Délai de prise en charge | Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer cette maladie |
|--|--------------------------|---|
| Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmées par un test épicutané. | 15 jours | Travaux comportant la manipulation ou l'emploi d'aminoglycosides, notamment la streptomycine et la néomycine et leurs sels. |

Tableau n° 32

Affections professionnelles provoquées par le fluor, l'acide fluorhydrique et ses sels minéraux

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|--|---|---|
| A.— Manifestations locales aiguës. Dermites. Brûlures chimiques. Conjonctivites. Manifestations irritatives des voies aériennes supérieures. Bronchopneumopathies aiguës, œdème aigu du poumon. | 5 jours | Tous travaux mettant en contact avec le fluor, l'acide fluorhydrique et ses sels minéraux, notamment : Fabrication et manipulation des fluorures inorganiques ; Electrometallurgie de l'aluminium ; Fabrication des fluorocarbones ; Fabrication des superphosphates. |
| B.— Manifestations chroniques. Syndrome ostéo-ligamentaire douloureux ou non, comportant nécessairement une ostéocondensation diffuse et associé à des calcifications des ligaments sacrosciatiques ou des membranes interosseuses, radiocubitale ou obturatrice. | 10 ans sous réserve d'une durée d'exposition de 8 ans | |

Tableau n° 33

Maladies professionnelles dues au béryllium et à ses composés

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|---|--------------------------|---|
| A.— Manifestations locales. Conjonctivites aiguës ou récidivantes. Dermites aiguës ou récidivantes. | 5 jours | Travaux exposant au béryllium et à ses composés, notamment : Broyage et traitement du minerai de béryllium (béryl) ; Fabrication et usinage du béryllium, de ses alliages et de ses combinaisons ; Fabrication et utilisation de poudres à base de sels de béryllium destinées au revêtement intérieur des tubes à fluorescence. |
| B.— Manifestations générales. Bronchopneumopathie aiguë ou subaiguë diffuse avec apparition retardée de signes radiologiques le plus souvent discrets. | 5 jours | |
| Fibrose pulmonaire diffuse avec signes radiologiques, troubles fonctionnels et signes généraux (amaigrissement, fatigue), confirmée par des épreuves fonctionnelles respiratoires, y compris les complications cardiaques (insuffisance ventriculaire droite) et les complications pleuropulmonaires secondaires (pneumothorax spontané). | 30 jours | |
| | 25 ans | |

Tableau n° 34

Affections provoquées par les phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle et autres organophosphores anticholinestérasiques ainsi que par les phosphoramides et carbamates hétérocycliques anticholinestérasiques

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|---|--------------------------|---|
| A.— Troubles digestifs : crampes abdominales, hypersalivation, nausées ou vomissements, diarrhée. | 3 jours | Toute préparation ou manipulation des phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle et autres organophosphores anticholinestérasiques ainsi que des phosphoramides et carbamates hétérocycliques anticholinestérasiques. |
| B.— Troubles respiratoires : dyspnée asthmatiforme, œdème broncho-alvéolaire. | 3 jours | |
| C.— Troubles nerveux : céphalées, vertiges, confusion mentale accompagnée de myosis. | 3 jours | |

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|---|--------------------------|--|
| D.— Troubles généraux et vasculaires : asthénie, bradycardie et hypotension, amblyopie. Le diagnostic sera confirmé dans tous les cas (A, B, C, D) par un abaissement significatif du taux de la cholinestérase sérique et de l'acétylcholinestérase des globules rouges, à l'exception des affections professionnelles provoquées par les carbamates. | 3 jours | |
| E.— Syndrome biologique caractérisé par un abaissement significatif de l'acétylcholinestérase des globules rouges. | 3 jours | |

Tableau n° 36

Affections provoquées par les huiles et graisses d'origine minérale ou de synthèse

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|---|--------------------------|--|
| Papulo-pustules multiples et leurs complications furonculeuses (les lésions sont habituellement localisées à la face dorsale des mains et des bras et à la partie antérieure des cuisses et sont parfois étendues aux régions en contact direct avec les parties des vêtements de travail imprégnées d'huile ou de fluide). | 7 jours | Manipulation et emploi de ces huiles et graisses d'origine minérale ou de synthèse lors des travaux suivants : Tournage, décolletage, fraisage, perçage, alésage, taraudage, filetage, sciage, rectification et, d'une façon générale, tous travaux d'usinage mécanique des métaux comportant l'emploi de ces produits ; |
| Dermatoses d'irritation récidivant après nouvelle exposition au risque. | 7 jours | Tréfilage, forgeage, laminage, trempe à l'huile dans l'industrie métallurgique ; |
| Dermites eczématiformes, récidivant après nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test cutané positif au produit manipulé. | 15 jours | Travaux d'entretien, de réparation et de mise au point mécanique comportant l'emploi d'huiles de moteurs, d'huiles utilisées comme composants de fluides hydrauliques, de fluides hydrauliques et autres lubrifiants ; Travaux du bâtiment et des travaux publics comportant l'emploi des huiles de décoffrage du béton ; Travaux comportant la pulvérisation d'huile minérale ; Travaux comportant l'emploi d'huiles d'extension dans l'industrie du caoutchouc, d'huiles d'ensilage de fibres textiles ou de fibres minérales, d'huiles de démoulage et d'encres grasses dans l'imprimerie. |
| Granulome cutané avec réaction gigantofolliculaire. | 1 mois | Travaux comportant la pulvérisation d'huiles minérales. |
| Insuffisance respiratoire liée à un granulome pulmonaire confirmé médicalement ou à une pneumopathie dont la relation avec l'huile minérale ou la paraffine est confirmée par la présence au sein des macrophages alvéolaires de vacuoles intra-cytoplasmiques prenant les colorations usuelles des lipides. | 6 mois | Travaux de paraffinage et travaux exposant à l'inhalation de brouillards d'huile minérale. |

Tableau n° 36 bis

Affections cutanées cancéreuses provoquées par les dérivés suivants du pétrole : extraits aromatiques, huiles minérales utilisées à haute température dans les opérations d'usinage et de traitement des métaux, suies de combustion des produits pétroliers

| Désignation de la maladie | Délai de prise en charge | Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer cette maladie |
|------------------------------------|---|---|
| Epithéliomas primitifs de la peau. | 30 ans (sous réserve d'une durée d'exposition minimale de 10 ans). | Travaux d'usinage par enlèvement ou déformation de matière ou travaux de traitement des métaux et alliages comportant l'emploi d'huile minérale. Travaux comportant la manipulation et l'emploi d'extraits aromatiques pétroliers utilisés notamment comme huiles d'extension, d'ensilage, de démoulage, à l'exclusion des polymérisats et des élastomères contenant des huiles d'extension. Travaux de ramonage et de nettoyage de chaudières et de cheminées exposant aux suies de combustion de produits pétroliers. |

Tableau n° 37
Affections cutanées professionnelles causées par les oxydes et les sels de nickel

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|--|--------------------------|--|
| Dermites eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmées par test. | 7 jours | Nickelage électrolytique des métaux. |

Tableau n° 37 bis
Affections respiratoires causées par les oxydes et les sels de nickel

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|---|--------------------------|---|
| Rhinite, asthme ou dyspnée asthmatique confirmé par tests ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition. | 7 jours | Nickelage électrolytique des métaux. |

Tableau n° 37 ter
Cancers provoqués par les opérations de grillage des mattes de nickel

| Désignation de la maladie | Délai de prise en charge | Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|---|--------------------------|---|
| Cancer primitif de l'ethmoïde et des sinus de la face. Cancer bronchique primitif. | 40 ans | Opérations de grillage de mattes de nickel. |

Tableau n° 38
Maladies professionnelles engendrées par la chlorpromazine

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|---|--------------------------|---|
| Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmées par tests épicutanés. Conjonctivite aiguë bilatérale confirmée par tests épicutanés. | 7 jours 7 jours | Travaux comportant la manipulation ou l'emploi de la chlorpromazine, notamment : Travaux de conditionnement de la chlorpromazine ; Application des traitements à la chlorpromazine. |

Tableau n° 39
Maladies professionnelles engendrées par le bioxyde de manganèse

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|---|--------------------------|--|
| Syndrome neurologique du type parkinsonien. | 1 an | Extraction, concassage, broyage, tamisage, ensachage et mélange à l'état sec du bioxyde de manganèse, notamment dans la fabrication des piles électriques. Emploi du bioxyde de manganèse pour le vieillissement des tuiles. Emploi du bioxyde de manganèse pour la fabrication du verre. Broyage et ensachage des scories Thomas renfermant du bioxyde de manganèse. |

Tableau n° 40
Affections dues aux bacilles tuberculeux

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|---|----------------------------------|---|
| — A — Tuberculose cutanée ou sous-cutanée. Tuberculose ganglionnaire. Synovite. Ostéoarthrite. (Pour les synovites et les ostéoarthrites, la nature tuberculeuse des lésions devra, dans tous les cas, être confirmée par des examens bactériologiques ou anatomopathologiques.) | 6 mois 6 mois 1 an 1 an | Travaux susceptibles de mettre en contact avec des animaux porteurs de bacilles tuberculeux ou exécutés dans des installations où ont séjourné de tels animaux. Travaux exécutés dans les abattoirs, les boucheries, les charcuteries, les triperies ou boyautes, les entreprises d'équarrissage. Manipulation ou traitement du sang, des glandes, des os, des cornes, des cuirs verts. Soins vétérinaires. Travaux de laboratoire de biologie. Travaux de laboratoire de bactériologie. |
| — B — Tuberculose pleurale. Tuberculose pulmonaire. | 6 mois 6 mois | Travaux effectués à l'occasion du prélèvement ou de la manipulation des produits pathologiques ou de matériel contaminé. |

Tableau n° 41
Maladies engendrées par les pénicillines et leurs sels et les céphalosporines

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|--|--------------------------|---|
| Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmées par test. Rhinite, asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmé par tests ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition. | 30 jours 7 jours | Travaux comportant la préparation ou l'emploi des pénicillines, de leurs sels ou des céphalosporines, notamment : Travaux de conditionnement ; Application des traitements. |

Tableau n° 42
Affections professionnelles provoquées par les bruits

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|--|---|--|
| Déficit audiométrique, bilatéral par lésion cochléaire, irréversible et ne s'aggravant plus après cessation de l'exposition au risque. Ce déficit sera confirmé par une nouvelle audiométrie effectuée de trois semaines à un an après cessation de l'exposition aux bruits lésionnels. Cette audiométrie doit être tonale et vocale et faire apparaître au minimum sur la meilleure oreille un déficit moyen de 35 décibels calculé en divisant par 10 la somme des déficits mesurés sur les fréquences 500, 1.000, 2.000 et 4.000 hertz, pondérés respectivement par les coefficients 2, 4, 3 et 1. | 1 an après la cessation de l'exposition au risque acoustique, sous réserve d'une durée d'exposition d'un an, réduite à trente jours en ce qui concerne la mise au point des propulseurs, réacteurs et moteurs à piston. | Travaux exposant aux bruits provoqués par : Les travaux sur métaux par percussion, abrasion ou projection, tels que : le décolletage, l'emboutissage, l'estampage, le broyage, le fraisage, le martelage, le burinage, le rivetage, le laminage, l'étrépage, le tréfilage, le découpage, le sciage, le cisailage, le tronçonnage ; L'ébarbage, le meulage, le polissage, le gougeage par procédé arc-air, la métallisation ; L'utilisation de marteaux et perforateurs pneumatiques ; La manutention mécanisée de récipients métalliques ; Les travaux de verrerie à proximité des fours, machines de fabrication, broyeurs et concasseurs ; l'embouteillage ; Le tissage sur métier à navette battante ; La mise au point, les essais et l'utilisation des propulseurs, réacteurs, moteurs thermiques ou électriques, groupes électrogènes, groupes hydrauliques, installations de compression ou de détente fonctionnant à des pressions manométriques différentes de la pression atmosphérique ; L'emploi et la destruction de munitions ou explosifs militaires ; L'emploi d'explosifs en galerie souterraine ; L'utilisation de pistolets de scellement ; Le broyage, le concassage, le criblage, le sciage et l'usinage de pierres et de produits minéraux ; Les installations de séchage de matières organiques par ventilation ; L'abattage et le tronçonnage des arbres ; L'emploi de machines à bois en atelier ; |

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|--------------------------|--------------------------|---|
| | | L'utilisation de boteurs, décapeurs, chargeuses, moutons, pelles mécaniques ; Le broyage, l'injection et l'usinage des matières plastiques et du caoutchouc ; Le travail sur les rotatives dans l'industrie graphique ; La fabrication et le conditionnement mécanisé du papier et du carton ; L'emploi de matériel vibrant pour l'élaboration de produits en béton ; Les essais et la réparation d'appareils sonores. |

Tableau n° 43

Affections provoquées par l'aldéhyde formique et ses polymères

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|---|--------------------------|--|
| Ulcérations cutanées. | 7 jours | Préparation, emploi et manipulation de l'aldéhyde formique, de ses solutions (formol) et de ses polymères, notamment : |
| Dermites eczématiformes subaiguës ou chroniques. | 7 jours | Fabrication de substances chimiques, à partir de l'aldéhyde formique ; |
| Rhinite, asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmé par tests ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition. | 7 jours | Fabrication de matières plastiques à base de formol ; Travaux de collage exécutés avec des matières plastiques renfermant un excès de formol ; Opération de désinfection ; Apprêtage des peaux ou des tissus. |

Tableau n° 44

*Sidérose**Maladies consécutives à l'inhalation de poussières ou de fumées d'oxyde de fer*

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|---|--------------------------|--|
| - A - Sidérose : affection pulmonaire chronique à type de fibrose caractérisée radiologiquement par un semis d'images ponctiformes pouvant être accompagnées d'opacités massives et se manifestant par des troubles fonctionnels (notamment dyspnée, bronchorrhée, toux), confirmés par des investigations de l'appareil respiratoire. Complication cardiaque : insuffisance ventriculaire droite caractérisée. | 5 ans | - A - Travaux exposant à l'inhalation de poussières ou de fumées d'oxydes de fer, notamment : extraction, broyage, concassage et traitement des minerais de fer et de l'ocre. |
| - B - Autre complication de la sidérose : Cancer broncho-pulmonaire primitif. | | - B - Travaux effectués au fond dans les mines de fer. |

Tableau n° 45

Hépatites virales professionnelles

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|--|--------------------------|---|
| Hépatites virales à virus A et B et hépatite dite à virus non A non B. | 6 mois | Tous travaux comportant le prélèvement, la manipulation, le conditionnement ou l'emploi de sang humain ou de ses dérivés. |
| Cirrhose post-hépatitique. La maladie doit être confirmée par la positivité des marqueurs de virus en cas de virus B, ou par des signes biologiques et éventuellement anatomo-pathologiques, compatibles, en cas de virus A ou non A non B. | 6 mois | Tous travaux mettant en contact avec les produits pathologiques provenant des malades ou des objets contaminés par eux. |

Tableau n° 46
Mycoses cutanées (d'origine professionnelle)

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|---|---|--|
| <p>La nature mycosique de l'atteinte doit être confirmée par examen direct et culture.</p> <p>A. - <i>Mycoses de la peau glabre.</i> Lésions érythémato-vésiculeuses et squameuses, circinées, appelées encore herpès circiné.</p> <p>B. - <i>Mycoses du cuir chevelu.</i> Plaques squameuses du cuir chevelu supportant un mélange de cheveux sains et de cheveux cassés courts, accompagnés quelquefois d'une folliculite suppurée (Kérior).</p> <p>C. - <i>Mycoses des orteils.</i> Lésions érythémato-vésiculeuses et squameuses avec fissuration des plis interdigitaux, ou aspect blanc nacré, épaissi de l'épiderme digital ou interdigital accompagné ou non de décollement, de fissures épidermiques.</p> <p>Ces lésions peuvent atteindre un ou plusieurs orteils, s'accompagner éventuellement d'onxyis (généralement du gros orteil).</p> | <p>30 jours</p> <p>30 jours</p> <p>30 jours</p> | <p><i>Maladies désignées en A, B, C :</i> Travaux en contact des mammifères, exécutés dans les abattoirs, les chantiers d'équarrissage, les ménageries, les élevages, les animaleries, les garderies d'animaux, les laboratoires où sont utilisés des animaux d'expérience ; travaux de soins et de toilettage.</p> <p>Travaux exécutés dans les brasseries et les laiteries relevant du régime général des salariés du commerce et de l'industrie.</p> <p><i>Maladies désignées en C :</i> Travaux exécutés dans les bains et piscines : surveillance de baignade, application de soins dans les stations thermales, les établissements de rééducation.</p> <p>Activités sportives exercées à titre professionnel.</p> <p>Travaux en mines souterraines, chantiers du bâtiment, chantiers de travaux publics.</p> |

Tableau n° 47
Affections professionnelles provoquées par les bois

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|--|--|---|
| <p>- A -</p> <p>Dermites eczématoïdes ou érythémateuses ; conjonctivites ; rhinites ; asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmé par tests ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition.</p> <p>Syndrome respiratoire avec dyspnée, toux, expectoration, récidivant après nouvelle exposition au risque, dont l'étiologie professionnelle est confirmée par la présence dans le sérum d'anticorps précipitants permettant d'identifier l'agent pathogène correspondant au produit responsable.</p> <p>Fibrose pulmonaire avec signes radiologiques et troubles respiratoires confirmés par l'exploration fonctionnelle lorsqu'il y a des signes immunologiques significatifs.</p> <p>- B -</p> <p>Cancer primitif de l'ethmoïde et des sinus de la face.</p> | <p>7 jours</p> <p>30 jours</p> <p>1 an</p> <p>30 ans</p> | <p>Manipulation, traitement et usinage des bois et tous travaux exposant aux poussières de bois.</p> <p>Travaux exposant à l'inhalation des poussières de bois, notamment : Travaux d'usinage des bois tels que sciage, fraisage, rabotage, perçage et ponçage ; Travaux effectués dans les locaux où sont usinés les bois.</p> |

Tableau n° 49
Affections provoquées par les amines aliphatiques et alicycliques

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|--|--------------------------|---|
| Dermites eczématiformes provoquées par les éthanolamines, les amines aliphatiques et les cyclohexylamines et confirmées par des tests épicutanés ou par la récurrence à une nouvelle exposition. | 7 jours | Préparation, emploi et manipulation des amines aliphatiques et alicycliques ou de produits en contenant à l'état libre. |
| Asthme ou dyspnée asthmatiforme provoqué par les amines aliphatiques, confirmé par tests ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition. | 7 jours | |

Tableau n° 50
Affections provoquées par la phénylhydrazine

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|---|--------------------------|--|
| Dermites eczématiformes confirmées par des tests épicutanés ou par la récurrence à une nouvelle exposition. | 7 jours | Préparation, emploi, manipulation de la phénylhydrazine. |
| Anémie de type hémolytique. | 30 jours | |
| Asthme ou dyspnée asthmatiforme, confirmé par tests ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition. | 7 jours | |

Tableau n° 51
Maladies professionnelles provoquées par les résines époxydiques et leurs constituants

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|---|--------------------------|--|
| Dermites eczématiformes récidivant à une nouvelle exposition ou confirmées par un test épicutané. | 7 jours | Préparation des résines époxydiques. Emploi des résines époxydiques : Fabrication des stratifiés ; Fabrication et utilisation de colles, vernis, peintures à base de résines époxydiques. |

Tableau n° 52
Affections consécutives aux opérations de polymérisation du chlorure de vinyle
Durée d'exposition : six mois

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|--|--|---|
| Troubles angioneurotiques des doigts et des orteils. Ostéolyse des phalanges unguéales des mains confirmée radiologiquement. Angiosarcome. Syndrome d'hypertension portale spécifique : soit avec varices œsophagiennes, splénomégalie et thrombocytopenie ; soit avec fibrose ou dysplasie des cellules endothéliales. | 5 ans 3 ans 30 ans 30 ans | Travaux exposant à l'action du chlorure de vinyle monomère, notamment les travaux exécutés dans les ateliers de polymérisation. |
| | | |

Tableau n° 53
Affections dues aux rickettsies

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste limitative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|---|--------------------------|--|
| A. - Rickettsioses : Manifestations cliniques aiguës. | 21 jours | A. - Travaux effectués dans les laboratoires spécialisés en matière de rickettsies ou de production de vaccins. Travaux effectués en forêt de manière habituelle. |
| B. - Fièvres Q : Manifestations cliniques aiguës. | 21 jours | B. - Travaux exposant au contact avec des bovins, caprins, ovins, leurs viscères ou leurs déjections. |
| Manifestations chroniques : Endocardite ; Hépatite granulomateuse. | 10 ans | Travaux exécutés dans les laboratoires effectuant le diagnostic de fièvre Q ou des recherches biologiques vétérinaires. |
| Pour tous les cas désignés en A et B, le diagnostic doit être confirmé par un examen de laboratoire spécifique. | | |

Tableau n° 54
Poliomyélites

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|--|--------------------------|--|
| Toutes manifestations de la poliomyélite antérieure aiguë. | 30 jours | Travaux exposant au contact de malades atteints de poliomyélite antérieure aiguë. Tous travaux tels que manutention, entretien, lavage, stérilisation, mettant le personnel en contact avec le matériel ou le linge utilisés dans les services où sont effectués les travaux ci-dessus. |

Tableau n° 55
Affections professionnelles dues aux amibes

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|---|--------------------------|--|
| Manifestations aiguës de l'amibiase, notamment hépatite amibienne, confirmées par la présence d'amibes du type <i>Entamoeba histolytica</i> ou de kystes amibiens dans les selles ou par les résultats positifs d'une méthode immunologique reconnue par l'O.M.S. | 3 mois | Travaux effectués, même à titre occasionnel, dans les laboratoires de bactériologie ou de parasitologie. Travaux comportant le transport avec manipulation de produits pathologiques. Travaux mettant en contact avec les prélèvements de produits pathologiques et travaux impliqués par l'élimination des selles contaminantes, accomplis en milieu d'hospitalisation. |

Tableau n° 56
Rage professionnelle

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|---|--------------------------|---|
| Toutes manifestations de la rage. | 6 mois | Travaux susceptibles de mettre en contact avec des animaux atteints ou suspects de rage ou avec leurs dépouilles. |
| Affections imputables à la séro ou vaccinothérapie antirabique. | 2 mois | Travaux de laboratoire de diagnostic de la rage. |

Tableau n° 57
Affections professionnelles périarticulaires

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|--|--------------------------|--|
| A. - Hygromas aigu ou chronique des bourses séreuses ou atteinte inflammatoire des tissus sous-cutanés des zones d'appui du genou. | 90 jours | Travaux comportant habituellement une position agenouillée. |
| B. - Hygromas aigu ou chronique des bourses séreuses ou atteinte inflammatoire des tissus sous-cutanés des zones d'appui du coude. | 90 jours | Travaux comportant habituellement un appui prolongé sur le coude. |
| C. - Syndrome du canal carpien (compression du nerf médian). | 90 jours | Travaux manuels comportant de façon habituelle, soit : Un appui carpien ; La manipulation d'outils ou d'objets nécessitant un appui sur le talon de la main ; L'hyperextension répétée ou prolongée du poignet. |
| D. - Syndrome de la loge de Guyon (compression du nerf cubital au niveau du poignet). | 90 jours | Travaux entraînant de manière habituelle une pression prolongée ou répétée du talon de la main. |
| E. - Syndrome de la gouttière épitrochléo-olécrânienne (compression du nerf cubital). | 90 jours | Travaux entraînant de manière habituelle un appui prolongé sur le coude. |
| F. - Syndrome de compression du nerf sciatique poplité externe au col du péroné. | 90 jours | Travaux comportant de manière habituelle une position accroupie prolongée. |
| G. - Epicondylite. | 90 jours | Travaux comportant de manière habituelle, soit : Des mouvements répétés de supination maximale ; Le port d'objets lourds entraînant l'extension complète de l'avant-bras en supination. |
| H. - Styloïdite radiale. | 90 jours | Travaux comportant de façon habituelle l'utilisation d'outils manuels en hyperextension et supination. |

Tableau n° 58
Affections professionnelles provoquées par le travail à haute température

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|--|--------------------------|--|
| Crampes musculaires avec sueurs profuses, oligurie et chlorure urinaire égal ou inférieur à 5 g/litre. | 3 jours | Tous travaux effectués dans les mines de potasse exposant à une température résultante égale ou supérieure à 28 ° (1). |
| (1) La température résultante doit être calculée selon la formule utilisée dans les mines françaises. | | |

Tableau n° 59
Intoxications professionnelles par l'hexane

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|--|--------------------------|---|
| Polynévrites, avec troubles des réactions électriques. | 30 jours | Travaux de collage, notamment sur cuir ou matière plastique, avec des produits contenant de l'hexane. |

Tableau n° 61
Maladies professionnelles provoquées par le cadmium et ses composés

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|--|--------------------------|---|
| Broncho-pneumopathie aiguë. | 5 jours | Extraction, préparation, emploi du cadmium, de ses alliages et de ses composés, notamment : Préparation du cadmium par "voie sèche", ou électro-métallurgie du zinc ; Découpage au chalumeau ou soudure de pièces cadmiées ; Soudure avec alliage de cadmium ; Fabrication d'accumulateurs au nickel-cadmium ; Fabrication de pigments cadmifères, pour peintures, émaux, matières plastiques. |
| Troubles gastro-intestinaux aigus, avec nausées, vomissements ou diarrhées. | 3 jours | |
| Néphropathie avec protéinurie. | 2 ans | |
| Ostéomalacie avec ou sans fractures spontanées, accompagnée ou non de manifestations douloureuses, radiologiquement confirmée. | 12 ans | |

Tableau n° 62
Affections professionnelles provoquées par les isocyanates organiques

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|--|--------------------------|--|
| Blépharo-conjonctivite récidivante. | 3 jours | Travaux exposant à l'inhalation ou à la manipulation d'isocyanates organiques, notamment : Fabrication et application de vernis et laques de polyuréthanes, fabrication de fibres synthétiques ; Préparation des mousses polyuréthanes et application de ces mousses à l'état liquide ; Fabrication et utilisation des colles à base de polyuréthanes ; Fabrication et manipulation de peintures contenant des isocyanates organiques. |
| Rhino-pharyngite récidivante. | 3 jours | |
| Syndrome bronchique récidivant. | 7 jours | |
| Asthme ou dyspnée asthmatiforme, confirmé par test ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition. | 7 jours | |
| Lésions eczématiformes récidivant après nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané positif au produit manipulé. | 15 jours | |

Tableau n° 63
Affections provoquées par les enzymes

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|---|--------------------------|--|
| Dermites eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmées par un test. | 7 jours | Préparation, manipulation, emploi des enzymes et des produits en renfermant, notamment : Extraction et purification des enzymes d'origine animale (trypsine), végétale (broméline, papaïne, ficine), bactérienne et fongique (préparés à partir des bacillus subtilis, aspergillus, oryzae) ; Fabrication et conditionnement de détergents renfermant des enzymes. |
| Ulcérations cutanées. | 7 jours | |
| Conjonctivite aiguë bilatérale récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmée par un test. | 7 jours | |
| Rhinite, asthme ou dyspnée asthmatiforme, confirmée par tests ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition. | 7 jours | |

Tableau n° 64
Intoxication professionnelle par l'oxyde de carbone

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|--|--------------------------|--|
| Syndrome associant céphalées, asthénie, vertiges, nausées, confirmé par la présence dans le sang d'un taux d'oxyde de carbone supérieur à 1,5 millilitre pour 100 millilitres de sang. | 30 jours | Travaux exposant aux émanations d'oxyde de carbone provenant d'origines diverses, notamment de foyers industriels, de gazogènes, d'appareils de chauffage ou de moteurs à allumage commandé. Sont exclus les travaux effectués dans des locaux comportant des installations de ventilation telles que la teneur en oxyde de carbone vérifiée à hauteur des voies respiratoires est, de façon habituelle, inférieure à 50 cm ³ par mètre cube, lorsque ces installations sont maintenues en état de bon fonctionnement et contrôlées au moins une fois par an par un organisme agréé. |

Tableau n° 65
Lésions eczématiformes de mécanisme allergique

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|--|--------------------------|---|
| Lésions eczématiformes récidivant après nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané positif au produit manipulé. | 15 jours | <p>Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après :</p> <p>A. - Agents chimiques :</p> <p>Acide chloroplatinique ; Chloroplatinates alcalins ; Cobalt et ses dérivés ; Persulfates alcalins ; Thioglycolate d'ammonium ; Epichlorhydrine ; Hypochlorites alcalins ; Ammoniums quaternaires et leurs sels, notamment dans les agents détergents cationiques ; Dodécyl-aminoéthyl glycine ; Insecticides organochlores ; Phénothiazines ; Pipérazine ; Mercapto-benzothiazole ; Sulfure de tétraméthyl-thiurame ; Acide mercapto-propionique et ses dérivés ; N-isopropyl N'-phénylparaphénylène-diamine et ses dérivés ; Hydroquinone et ses dérivés ; Dithiocarbamates ; Sels de diazonium, notamment chlorure de diéthylaminobenzène diazonium ; Benzisothiazoline-3-one ; Dérivés de la thiourée ; Acrylates et méthacrylates ; Résines dérivées du para-tert-butylphénol et du para-tert-butylcatéchol ; Dicyclohexylcarbodiimide.</p> <p>B. - Produits végétaux ou d'origine végétale :</p> <p>Produits d'extraction du pin, notamment essence de térébenthine, colophane et ses dérivés ; Baume du Pérou ; Urushiol (laque de Chine) ; Plantes contenant des lactones sesquiterpéniques (notamment artichaut, arnica, chrysanthème, camomille, laurier noble, saussurea, frullania, bois de tulipier, armoise, dahlia) ; Primevère ; Tulipe ; Alliacées (notamment ail et oignon) ; Farines de céréales.</p> |

Tableau n° 66
Affections respiratoires de mécanisme allergique

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|--|--------------------------|---|
| - A - Rhinite, asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmé par tests ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition. | 7 jours | Elevage et manipulation d'animaux (y compris la préparation et le conditionnement d'arthropodes et de leurs larves). |
| Insuffisance respiratoire chronique obstructive secondaire à la maladie asthmatique. | 1 an | Travail en présence de toute protéine en aérosol. Préparation et manipulation des fourrures et feutres naturels, Emploi de plumes et duvets. |

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|--|--------------------------|---|
| | | <p>Broyage des grains de céréales alimentaires, ensachage et utilisations de farines.</p> <p>Préparation et manipulation des substances d'origine végétale suivantes : ipéca, quinine, henné, ricin, résidus d'extraction des huiles de ricin, pollens et spores, notamment de lycopode.</p> <p>Ouverture des balles, cardage, peignage, filature et tissage de textiles d'origine végétale (notamment coton, jute, sisal, kapok, chanvre, lin).</p> <p>Travaux comportant l'emploi de gommes végétales pulvérisées (arabique, adraganthe, psyllium, karaya notamment).</p> <p>Préparation et manipulation du tabac.</p> <p>Manipulation du café vert et du soja.</p> <p>Manipulation ou emploi des macrolides, notamment spiramycine et oléandomycine.</p> <p>Préparation, emploi, manipulation de produits contenant de la séricine.</p> <p>Travaux exposant aux sulfites, aux bisulfites ou aux persulfates alcalins.</p> <p>Préparation, emploi, manipulation de chloroplatinates et pentoxyde de vanadium, notamment dans la fabrication des catalyseurs.</p> <p>Travaux exposant à l'inhalation d'anhydrides d'acides volatils, notamment anhydrides phtaliques, trimellitiques, tétrachlorophtaliques, hexahydrophthaliques, himiques.</p> <p>Travaux exposant à la colophane chauffée, notamment lors de la soudure en électronique.</p> <p>Travaux exposant à des émanations de produits de pyrolyse du chlorure de polyvinyle, notamment dans sa soudure thermique.</p> <p>Travaux exposant à l'azodicarbonamide, notamment dans l'industrie des plastiques et du caoutchouc.</p> <p>Préparation et mise en œuvre de colorants réactifs, notamment à hétérocycles halogénés, acryloylamines ou vinylsulfones.</p> <p>Préparation et utilisation de colles au cyanoacrylate.</p> |
| <p align="center">- B -</p> <p>Syndrome respiratoire fébrile avec dyspnée, toux, expectoration, récidivant après nouvelle exposition au risque dont l'étiologie professionnelle est confirmée par la présence dans le sérum d'anticorps précipitants permettant d'identifier l'agent pathogène correspondant au produit responsable.</p> | 30 jours | <p>Elevage et manipulation d'animaux, y compris la préparation et le conditionnement d'arthropodes.</p> <p>Préparation et manipulation des fourrures.</p> <p>Affinage des fromages.</p> <p>Broyage des grains de céréales alimentaires, ensachage et utilisation de farines.</p> <p>Opérations de préparation dans les filatures de coton : ouverture des balles, cardage, peignage.</p> |
| <p>Fibrose pulmonaire avec signes radiographiques et troubles respiratoires confirmés par l'exploration fonctionnelle lorsqu'il y a des signes immunologiques significatifs.</p> | 1 an | <p>Manipulation du café vert.</p> <p>Travaux exposant aux poussières de résidus de canne à sucre (bagasse).</p> <p>Travaux exposant à l'inhalation de particules microbiennes ou mycétiennes dans les laboratoires de bactériologie et les locaux à caractère industriel dont l'atmosphère est climatisée ou humidifiée lorsque l'absence de pollution par micro-organismes du système d'humidification n'est pas établie par des contrôles réguliers.</p> <p>Travaux exposant à l'inhalation d'anhydrides d'acides volatils, notamment anhydrides phtaliques, trimellitiques, tétrachlorophtaliques, hexahydrophthaliques, himiques.</p> |

Tableau n° 67

Lésions de la cloison nasale provoquées par les poussières de chlorure de potassium dans les mines de potasse et leurs dépendances

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|--|--------------------------|---|
| Lésions nasales (ulcérations, perforations). | 30 jours | <p>Travaux exposant à l'inhalation de poussières de chlorure de potassium, notamment :</p> <p>Extraction, manipulation, transport et traitement de minerai de chlorure de potassium ;</p> <p>Traitement, conditionnement, stockage et transport du chlorure de potassium.</p> |

Tableau n° 68
Tularémie (professionnelle)

| Désignation de la maladie | Délai de prise en charge | Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer cette maladie |
|--|--------------------------|---|
| <p>Syndrome pouvant revêtir soit l'aspect en tout ou partie, d'une des grandes formes cliniques (brachiale, oculaire, pharyngée, pulmonaire ou typhoïde), soit un aspect atypique (<i>mais authentifié par le séro-diagnostic</i>).</p> <p>Dans tous les cas, le diagnostic sera authentifié par un examen sérologique spécifique.</p> | 15 jours | <p>Travaux de gardes-chasse et gardes forestiers exposant notamment au contact des léporidés sauvages.</p> <p>Travaux d'élevage, abattage, transport, manipulation, vente de léporidés, de petits rongeurs et d'animaux à fourrure. (<i>Travaux de transport et de vente de petits rongeurs et d'animaux à fourrure</i>).</p> <p>Transport et manipulation de peaux.</p> <p>Travaux de laboratoire exposant au contact des léporidés et des petits rongeurs. (<i>Travaux d'abattage, de transport, de manipulation, de conditionnement et de vente de léporidés</i>).</p> |

Tableau n° 69
Affections professionnelles provoquées par les vibrations et chocs transmis par certaines machines-outils, outils et objets

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|---|--------------------------|---|
| <p>- A -</p> <p>Affections ostéo-articulaires :</p> <p>Arthrose hyperostotante du coude ; Ostéonécrose du semi-lunaire (maladie de Kienböck) ; Ostéonécrose du scaphoïde carpien (maladie de Kølher).</p> <p>Le diagnostic de ces affections exige un contrôle radiographique.</p> <p>Troubles angioneurotiques de la main, tels que crampes de la main, prédominant à l'index et au médius, pouvant s'accompagner de troubles prolongés de la sensibilité.</p> | 1 an | <p>Travaux exposant habituellement aux vibrations transmises par : Les machines-outils tenues à la main, notamment :</p> <p>Les machines percutantes, telles que les marteaux piqueurs et les marteaux burineurs ; Les machines rotopercutantes, telles que les marteaux perforateurs ; Les machines rotatives, telles que les meuleuses et les scies à chaîne ; Les machines alternatives, telles que les ponceuses et les scies sauteuses.</p> <p>Les outils associés à certaines des machines précitées, notamment dans des travaux de burinage ; Les objets en cours de façonnage, notamment dans les travaux de meulage et de polissage et les travaux sur machine à rétreindre.</p> |
| <p>- B -</p> <p>Affections ostéo-articulaires :</p> <p>Arthrose hyperostotante du coude ; Ostéonécrose du semi-lunaire (maladie de Kienböck) ; Ostéonécrose du scaphoïde carpien (maladie de Kølher).</p> <p>Le diagnostic de ces affections exige un contrôle radiographique.</p> | 1 an | <p>Travaux exposant habituellement aux chocs provoqués par l'utilisation manuelle d'outils percutants :</p> <p>Travaux de martelage, tels que travaux de forge, tôlerie, chaudronnerie et travail du cuir ; Travaux de terrassement et de démolition ; Utilisation de pistolets de scellement.</p> |

Tableau n° 70
Affections respiratoires dues aux poussières de carbures métalliques frittés

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|--|--------------------------|---|
| Dyspnée asthmatiforme. | 15 jours | <p>Travaux exposant à l'inhalation de poussières de carbures métalliques frittés tels que :</p> <p>Fabrication des carbures métalliques frittés : mélange des poudres, travail aux presses et aux fours, travaux d'usinage avant frittage et de rectification après frittage.</p> <p>Transformation des carbures métalliques frittés : fabrication d'outils à extrémité en carbures métalliques frittés, de pièces en carbures métalliques frittés.</p> <p>Affûtage d'outils ou pièces en carbures métalliques frittés.</p> <p>Autres travaux effectués :</p> <p>Dans les locaux où sont fabriqués ou transformés les carbures métalliques frittés ; Dans les locaux où sont entretenus les outils ou pièces en carbures métalliques frittés.</p> |
| Rhinite spasmodique. | 15 jours | |
| Syndrome irritatif respiratoire à type de toux et de dyspnée, récidivant après nouvelle exposition au risque. | 15 jours | |
| Syndrome irritatif respiratoire chronique confirmé par des épreuves fonctionnelles respiratoires. | 1 an | |
| Fibrose pulmonaire diffuse, avec signes radiologiques et troubles fonctionnels, confirmée par des épreuves fonctionnelles respiratoires. | 5 ans | |
| Complications infectieuses pulmonaires. | 5 ans | |
| Complications cardiaques : insuffisance ventriculaire droite. | 5 ans | |

Tableau n° 71
Affections oculaires dues au rayonnement thermique

| Désignation de la maladie | Délai de prise en charge | Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer cette maladie |
|---------------------------|--------------------------|---|
| Cataracte. | 15 ans | Travaux exposant habituellement au rayonnement thermique de verre ou de métal portés à incandescence. |

Tableau n° 72
Maladies résultant de l'exposition aux dérivés nitrés des glycols et du glycérol

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|---|--------------------------|---|
| Douleurs précordiales à type d'angine de poitrine, ischémie myocardique aiguë, infarctus du myocarde survenant au cours d'une période de quatre jours suivant un arrêt de l'exposition à l'agent toxique. | 4 jours | Fabrication et conditionnement de la nitroglycérine et du nitroglycol dans l'industrie des explosifs. |

Tableau n° 73
Maladies professionnelles causées par l'antimoine et ses dérivés

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|---|--------------------------|---|
| Stibiose : pneumopathie caractérisée par des signes radiographiques spécifiques accompagnés ou non de troubles tels que toux, expectoration, dyspnée. Lésions eczématiformes récidivant après nouvelle exposition. | 5 ans 1 mois | Travaux exposant à l'inhalation de poussières, fumées ou vapeurs d'antimoine, notamment : Travaux de forage, d'abattage, d'extraction de minerais renfermant de l'antimoine ; Concassage, broyage, tamisage, manipulation de minerais renfermant de l'antimoine ; Travaux de purification, grillage, réduction thermique et oxydation de minerais ou de substances renfermant de l'antimoine ; Brassage et ensachage d'oxyde d'antimoine. |

Tableau n° 74
Affections professionnelles provoquées par le furfural et l'alcool furfurylique

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|---|-------------------------------|---|
| Asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmé par test ou par épreuve fonctionnelle respiratoire, récidivant après nouvelle exposition. Conjonctivite récidivant après nouvelle exposition. Dermite eczématiforme récidivant à une nouvelle exposition ou confirmée par un test épicutané. | 7 jours 7 jours 7 jours | Travaux exposant aux émanations de furfural et d'alcool furfurylique utilisés comme : Solvants, réactifs ; Agents de synthèse des pesticides, de médicaments ou de matières plastiques en particulier pour la préparation et l'utilisation de moules en fonderie ; Accélérateurs de vulcanisation du caoutchouc. |

Tableau n° 75
Affections professionnelles résultant de l'exposition au sélénium et à ses dérivés minéraux

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|---|--|---|
| Affections des voies aériennes. Œdème pulmonaire. Brûlures et irritations cutanées. Brûlures oculaires et conjonctivite. | 5 jours 5 jours 5 jours 5 jours | Emploi des sels de sélénium dans l'industrie métallurgique et l'électronique. Utilisation de pigments contenant du sélénium. Fabrication et emploi d'additifs alimentaires contenant du sélénium. Travaux de laboratoire faisant intervenir le sélénium comme réactif chimique. Fabrication de produits contenant des dérivés du sélénium dans les industries de cosmétologie, de phytopharmacie, de photographie et de photocopie. |

Tableau n° 76
Maladies infectieuses contractées en milieu d'hospitalisation

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|---|--|---|
| A. - Infections staphylococciques : Staphylococcie ; Septicémies ; Atteintes viscérales ; Panaris, avec mise en évidence du germe et typage de staphylocoque. | 10 jours | Tous travaux accomplis par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service et d'entretien, mettant au contact d'un réservoir de staphylocoques. |
| B. - Infections dues aux pseudomonas aeruginosa : Septicémie, localisations viscérales, cutanéomuqueuses et oculaires, confirmés par un diagnostic bactériologique. | 15 jours | Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service et d'entretien, mettant au contact d'un réservoir de pseudomonas aeruginosa. |
| C. - Infections dues aux entérobactéries : Septicémies confirmées par hémoculture. | 15 jours | Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service et d'entretien, mettant au contact d'un réservoir d'entérobactéries. |
| D. - Infections à pneumocoques : Pneumococcies ; Pneumonie ; Broncho-pneumonie ; Septicémie ; Méningite purulente, confirmées par isolement bactériologique du germe ou les résultats positifs d'une recherche des antigènes solubles. | 10 jours | Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service et d'entretien, mettant au contact d'un réservoir de pneumocoques. |
| E. - Infections streptococciques : Streptococcies ; Otites compliquées ; Erysipèle ; Broncho-pneumonies ; Endocardite ; Glomérulonéphrite aiguë, confirmées par mise en évidence du streptocoque bêta-hémolytique. | 15 jours 15 jours 15 jours 60 jours 30 jours | Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service et d'entretien, mettant au contact d'un réservoir de streptocoques bêta-hémolytiques. |
| F. - Infections à méningocoques : Méningite cérébrospinale ; Conjonctivites à méningocoques, confirmées par la mise en évidence de neisseria meningitidis. | 10 jours | Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service et d'entretien, mettant au contact d'un réservoir de méningocoques. |
| G. - Fièvres typhoïde et paratyphoïdes : Fièvre typhoïde ; Fièvres paratyphoïdes, confirmées par une hémoculture mettant en évidence la salmonella en cause et par le sérodiagnostic de Widal. | 21 jours | Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service et d'entretien, mettant au contact d'un réservoir de salmonella. |
| H. - Dysenterie bacillaire : Dysenterie bacillaire (shigellose) confirmée par la mise en évidence des shigella dans la coproculture et par la séroconversion. | 15 jours | Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, d'entretien et de service, mettant au contact d'un réservoir de shigella. |
| I. - Choléra : Choléra, confirmé bactériologiquement par la coproculture. | 7 jours | Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, d'entretien et de service, mettant au contact avec un réservoir de vibrions cholériques. |
| J. - Fièvre de Lassa : Fièvre de Lassa, confirmée par la mise en évidence du virus et la présence d'anticorps sériques. | 21 jours | Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, les autres personnels du service d'hospitalisation et le personnel de laboratoire de virologie, mettant au contact de l'arénavirus. |
| K. - Gonococcie cutanée : Gonococcie cutanée, complications articulaires, confirmées par isolement bactériologique du germe. | 10 jours | Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, d'entretien et de service, mettant au contact de malades infectés. |
| L. - Syphilis : Tréponématose primaire cutanée confirmée par la mise en évidence du tréponème et par la sérologie. | 10 semaines | Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, d'entretien et de service, mettant au contact de malades infectés. |
| M. - Tuberculose pleurale ; Tuberculose pulmonaire. | 6 mois 6 mois | Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, d'entretien et de service, mettant au contact de malades dont les examens bactériologiques ont été positifs. |

Tableau n° 77
Périonyxis et onyxis

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|---|--------------------------|---|
| Atteinte des doigts : Inflammation périunguéale, douloureuse d'origine infectieuse accompagnée ou non de modifications de l'ongle telles que fissurations, striations, dentelures du bord libre, coloration brunâtre, onycholyse. | 7 jours | Manipulation et emploi des fruits sucrés et de leurs résidus. Préparation, manipulation et emploi des jus de fruits sucrés, notamment lors des travaux de plonge en restauration. |
| Atteinte des orteils : Onyxis localisé habituellement au seul gros orteil, caractérisé par des déformations de l'ongle telles que destruction totale ou partielle, épaissement, striations, fissurations, accompagnées d'hyperkératose sous ou périunguéale. | 30 jours | Travaux dans les abattoirs au contact des animaux et de leurs viscères. Travaux en mines souterraines, chantiers du bâtiment, chantiers de travaux publics. Travaux dans les abattoirs au contact des animaux et de leurs viscères. |

Tableau n° 78
Affections provoquées par le chlorure de sodium dans les mines de sel et leurs dépendances

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|---|--------------------------|--|
| Lésions nasales : Ulcérations ; Perforations. | 30 jours | Travaux exécutés au contact du sel pulvérulent. |
| Ulcérations cutanées. | 30 jours | Travaux effectués au contact du sel pulvérulent ou au contact des saumures. |

Tableau n° 79
Lésions chroniques du ménisque

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|---|--------------------------|---|
| Lésions méniscales chroniques à caractère dégénératif, confirmées par examens complémentaires ou au cours de l'intervention curative, ainsi que leurs complications : fissuration ou rupture du ménisque. | 2 ans | Travaux exécutés habituellement en position agenouillée ou accroupie dans les mines souterraines. |

Tableau n° 80
Kératoconjonctivites virales

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|---|--------------------------|--|
| A. - Kératite nummulaire sous-épithéliale. | 21 jours | Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service et d'entretien mettant au contact direct ou indirect de malades porteurs de ces affections. |
| B. - Kératite superficielle ulcéreuse avec conjonctivite associée. | 21 jours | |
| C. - Conjonctivite hémorragique. | 21 jours | |
| D. - Conjonctivite œdémateuse avec chémosis. | 21 jours | |
| E. - Conjonctivite folliculaire avec ou sans participation cornéenne. | 21 jours | |

Tableau n° 81
Affections malignes provoquées par le bis (chlorométhyle) éther

| Désignation de la maladie | Délai de prise en charge | Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer cette maladie |
|-----------------------------|--------------------------|--|
| Cancer bronchique primitif. | 40 ans | Travaux de fabrication du chlorométhyl-méthyl-éther. |

Tableau n° 82
Affections provoquées par le méthacrylate de méthyle

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|---|--------------------------|---|
| Rhinite récidivante après nouvelle exposition. | 7 jours | Travaux comportant la manipulation ou l'emploi de méthacrylate de méthyle notamment : La fabrication de résines acryliques ; La fabrication des matériaux acryliques ; La fabrication et l'emploi d'encres, de colles, de peintures à base de méthacrylate de méthyle ; La fabrication de prothèses, en particulier en chirurgie orthopédique, dentaire et oculaire ; En histologie osseuse. |
| Conjonctivite récidivante après nouvelle exposition. | 7 jours | |
| Lésions eczématiformes récidivantes après nouvelle exposition. | 15 jours | |
| Manifestations respiratoires chroniques avec altérations des épreuves fonctionnelles respiratoires, survenant après l'une des affections énumérées ci-dessus. | 1 an | |

Tableau n° 83
Lésions provoquées par les travaux effectués dans un milieu où la pression est inférieure à la pression atmosphérique et soumise à variations

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|---|--------------------------|---|
| Otitites moyennes sub-aiguës. | 6 mois | Travaux effectués en service aérien. |
| Otitites moyennes chroniques. | 1 an | |
| Lésions de l'oreille interne. | 1 an | |
| Le diagnostic dans tous les cas doit être confirmé par des examens cliniques et audiométriques spécifiques. | | |

Tableau n° 84
Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel : hydrocarbures liquides aliphatiques, alicycliques, hétérocycliques et aromatiques, et leurs mélanges (white spirit, essences spéciales) ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; acétonitrile ; alcools, aldéhydes, cétone, esters, éthers dont le tétrahydrofurane, glycols et leurs éthers ; diméthylformamide, diméthylsulfoxyde.

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|--|--------------------------|---|
| Syndrome ébrieux ou narcotique pouvant aller jusqu'au coma. | 3 jours | Préparation, emploi, manipulation des solvants. Traitement des résines naturelles et synthétiques. Emploi de vernis, peintures, émaux, mastics, colles, laques. Production de caoutchouc naturel et synthétique. Utilisation de solvants comme agents d'extraction, d'imprégnation, d'agglomération, de nettoyage, comme décapants, dissolvants ou diluants. Utilisation de solvants en tant que réactifs de laboratoire, dans les synthèses organiques, en pharmacie, dans les cosmétiques. |
| Dermite-épidermite irritative avec dessiccation de la peau récidivante après nouvelle exposition au solvant. | 7 jours | |
| Dermite eczématiforme récidivante après nouvelle exposition au solvant ou confirmée par un test épicutané positif au produit manipulé. | 15 jours | |

Tableau n° 85

Affection engendrée par l'un ou l'autre de ces produits :

N-méthyl *N*'nitro *N*-nitrosoguanidine ; *N*-éthyl *N*'nitro *N*-nitrosoguanidine ; *N*-méthyl *N*-nitrosourée ; *N*-éthyl *N*-nitrosourée.

Durée d'exposition : six mois.

| Désignation de la maladie | Délai de prise en charge | Liste indicative des travaux susceptibles de provoquer cette maladie |
|---------------------------|--------------------------|--|
| Glioblastome. | 30 ans | Fabrication et conditionnement de ces substances. Utilisation dans les laboratoires de génie génétique, de biologie cellulaire, de recherche en mutagenèse ou cancérologie. |

Tableau n° 86

Pasteurelloses

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|---|--------------------------|---|
| Manifestations cliniques aiguës de pasteurellose par inoculation (en dehors des cas considérés comme accidents du travail). | 8 jours | Travaux de soins, d'abattage, d'équarrissage ou de laboratoire exposant à l'inoculation de germes à partir d'animaux. |
| Manifestations loco-régionales tardives. Toutes ces manifestations doivent être confirmées par un examen de laboratoire spécifique ou une intradermo-réaction. | 6 mois | |

Tableau n° 87

Ornithose - psittacose

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|---|--------------------------|--|
| Pneumopathie aiguë. | 21 jours | Travaux exposant au contact avec des oiseaux, des volailles ou leurs déjections : |
| Formes typhoïdes avec troubles digestifs et états stuporeux. | 21 jours | Travaux d'élevage et de vente des oiseaux ; |
| Formes neuroméningées. | 21 jours | Travaux de soins aux oiseaux dans les parcs zoologiques et ornithologiques ; Travaux d'élevage, vente, abattage, conservation des volailles ; |
| Dans tous les cas, la maladie doit être confirmée par l'isolement du germe ou par un examen sérologique spécifique de <i>chlamydia-psittaci</i> . | | Travaux de laboratoire comportant la manipulation des volailles et oiseaux, de leurs produits ou de leurs déjections. |

Tableau n° 88

*Rouget du porc**(Erysipéloïde de Baker-Rosenbach)*

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|--|--------------------------|---|
| Forme cutanée simple : placard érysipéloïde (en dehors des cas considérés comme accidents du travail). | 7 jours | Travaux exécutés dans les boucheries, charcuteries, triperies, boyauderies, abattoirs, ateliers d'équarrissage, volailleries, pêcheries, poissonneries, cuisines. |
| Forme cutanée associée à une monoarthrite ou à une polyarthrite loco-régionale. | 30 jours | Travaux exécutés dans les élevages d'ovins, de porcins, de volailles ou de gibiers. |
| Formes cutanées chroniques, à rechute. | 6 mois | |
| Formes septicémiques : complications endocarditiques, intestinales. | 6 mois | Travaux de conditionnement, transport, entreposage, salaison, mise en conserve, réfrigération, congélation, surgélation de produits alimentaires d'origine animale. |
| | | Fabrication de gélatine, de collés à base d'os. |

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|--------------------------|--------------------------|--|
| | | Manipulation et traitement de suints, de cuirs verts. Travaux exécutés dans les parcs zoologiques. Travaux exécutés dans les laboratoires vétérinaires. Travaux de gardes-chasse. |

Tableau n° 89
Affection provoquée par l'halothane

| Désignation de la maladie | Délai de prise en charge | Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer la maladie |
|---|--------------------------|--|
| Hépatite ayant récidivé après nouvelle exposition et confirmée par des tests biochimiques, après exclusion d'une autre étiologie. | 15 jours | Activités exposant à l'halothane, notamment en salles d'opération et d'accouchement. |

Tableau n° 90
Affections respiratoires consécutives à l'inhalation de poussières textiles végétales

| Désignation des maladies | Délai de prise en charge | Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies |
|---|---|--|
| <p>- A -</p> <p>Syndrome respiratoire obstructif aigu caractérisé par une oppression thoracique survenant habituellement après une interruption d'exposition au risque d'au moins 36 heures et se manifestant quelques heures après la reprise de l'exposition au risque (byssinose et affections apparentées).</p> <p>Le caractère obstructif de ce syndrome doit être confirmé par des explorations fonctionnelles respiratoires pratiquées au moment de la reprise de l'exposition au risque et six à huit heures après.</p> | 7 jours (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans). | Travaux exposant à l'inhalation de poussières de coton, lin, chanvre, sisal, dans les ateliers de : <ul style="list-style-type: none"> - teillage ; - ouvrason ; - battage ; - cardage ; - étirage ; - peignage ; - bambrochage ; - filage ; - bobinage ; - retordage ; - ourdissage... |
| <p>- B -</p> <p>Bronchopneumopathie chronique obstructive à des épisodes respiratoires obstructifs aigus caractérisés cliniquement comme ci-dessus et répétitifs. Cette bronchopneumopathie doit être confirmée par des explorations fonctionnelles respiratoires avec un volume expiratoire maximal par seconde (V.E.M.S.) abaissé d'au moins 40 % par rapport à la valeur moyenne théorique.</p> | 5 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans). | Travaux identiques à ceux visés en A sous réserve qu'ils ne soient pas réalisés dans des ateliers où s'effectue uniquement le filage à bout libre (procédé dit «open end»). |

Par arrêté n° 812 CM du 6 août 1990.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour les matériaux cités ci-dessous du présent arrêté et importés par l'entreprise dénommée S.A. Brasserie de Tahiti ; répertoriée sous le numéro Tahiti : 031.195.

Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

| Libellé | Nomenclature douanière |
|---|------------------------|
| Étiquettes en plastique | 39.20.99.00 |
| Autres ouvrages en matière plastique (Six-pack Hi cone) | 39.26.90.29 |

L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Le présent arrêté prend effet à compter du 18 mai 1990.

Par arrêté n° 813 CM du 6 août 1990.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour les matériaux cités ci-dessous du présent arrêté et importés par l'entreprise dénommée S.N.C. Mony et Cie "Somalu" ; répertoriée sous le numéro Tahiti : 116.889.

Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

| Libellé | Nomenclature douanière |
|---------|------------------------|
| Mastics | 32.14 |

L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Le présent arrêté prend effet à compter du 21 février 1990.

Par arrêté n° 814 CM du 6 août 1990.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour les matériaux cités ci-dessous du présent arrêté et importés par l'entreprise dénommée Polysac ; répertoriée sous le numéro Tahiti : 051.763.

Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

| Libellé | Nomenclature douanière |
|-----------|------------------------|
| Colorants | 32.04.90.00 |

L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Le présent arrêté prend effet à compter du 4 avril 1990.

Par arrêté n° 815 CM du 6 août 1990.— La perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est provisoirement suspendue pour les matériaux cités ci-dessous du présent arrêté et importés par l'entreprise dénommée S.N.C. Beaumont, Puchon et Cie "Raumanu Industries" ; répertoriée sous le numéro Tahiti : 202.606.

Les matériaux dont il s'agit sont les suivants :

| Libellé | Nomenclature douanière |
|---|------------------------|
| Autres matières grasses de lait | 04.05.00.90 |
| Fromage en poudre | 04.06.20.00 |
| Pulpe de fraises | 08.11.10.10 |
| Pulpe de fruits | 08.11.90.10 |
| Semoule de maïs | 11.04.23.00 |
| Huile de palme | 15.11.10.00 |
| Graisse végétale | 15.16.20.00 |
| Sucreries sans cacao | 17.04.90.00 |
| Cacao en poudre | 18.06.10.20 |
| Autres préparations alimentaires (stabilisateurs) | 21.06.90.90 |
| Acide citrique | 29.18.15.00 |
| Colorants végétaux | 32.03.00.00 |
| Films d'emballage | 39.20.59.00 |
| Cartons et sachets en papier | 48.19 |
| Papier auto-adhésif | 48.23.11.00 |

L'entreprise bénéficiaire de la mesure s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988, à pratiquer une politique de prix concurrentiels et à promouvoir le plein emploi.

Le présent arrêté prend effet à compter du 27 mars 1990.

Par arrêté n° 822 CM du 6 août 1990.— Une licence de la navigation charter est accordée aux navires suivants :

- navire de pêche sportive de 9,24 mètres appartenant à M. Gérard Guilloux,
- navire à moteur de 10,60 mètres appartenant à M. Jacques Nuytten.

Une "licence flottante" au sens de l'article 7 de la délibération n° 88-90 AT du 27 juin 1988 relative à la réglementation de la navigation charter en Polynésie française, et notamment ses articles 2.2 et 7 est accordée au G.I.E Tahiti Yacht Charter au titre d'un voilier de 14,97 mètres et d'un voilier de 11,65 mètres.

Par arrêté n° 823 CM du 6 août 1990.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 83-95 AT du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser, dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs, modifiée par la délibération n° 88-20 AT du 11 février 1988 et par la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983 relatives aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activité éligibles

et les avantages accordés aux entreprises agréées, prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985 et modifiée par la délibération n° 88-21 AT du 11 février 1988 est accordé à la S.A. Gazpol au titre d'entreprise de transformation entrant dans la catégorie G prévue à l'article 1er de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissement minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages pour son projet d'extension.

Le montant hors droits de l'investissement est de *deux cent vingt millions cinq cent mille francs CFP* (220.500.000 F CFP).

Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la S.A. Gazpol bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales décrites à l'article 4 suivant plafonné à hauteur de *vingt-six millions cinq cent mille francs CFP* (26.500.000 F CFP) soit un taux de 12 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, la S.A. Gazpol bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à *vingt-six millions cinq cent mille francs CFP* (26.500.000 F CFP).

La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la S.A. Gazpol et le territoire de la Polynésie française, représenté par le Président du gouvernement.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Par arrêté n° 824 CM du 6 août 1990.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 83-95 AT du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs, modifiée par la délibération n° 88-20 AT du 11 février 1988 et par la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983 relatives aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activité éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées, prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985 et modifiée par la délibération n° 88-21 AT du 11 février 1988 est accordé à la S.A.R.L. Tikichimic au titre d'entreprise de transformation entrant dans la catégorie G prévue à l'article 1er de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissement minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages pour son projet d'acquisition de matériel complémentaire.

Le montant hors droits de l'investissement est de *quarante-et-un millions trois cent mille francs CFP* (41.300.000 F CFP).

Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la

S.A.R.L. Tikichimic bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales décrites à l'article 4 suivant plafonné à hauteur de *sept millions sept cent cinquante mille francs CFP* (7.750.000 F CFP) ; soit un taux de 18,7 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, la S.A.R.L. Tikichimic bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à *sept millions sept cent cinquante mille francs CFP* (7.750.000 F CFP).

La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la S.A.R.L. Tikichimic et le territoire de la Polynésie française, représenté par le Président du gouvernement.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Par arrêté n° 825 CM du 6 août 1990.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 83-95 AT du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser, dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs, modifiée par la délibération n° 88-20 AT du 11 février 1988 et par la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983 relatives aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activité éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées, prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985 et modifiée par la délibération n° 88-21 AT du 11 février 1988 est accordé à la S.A. société tahitienne d'application des métaux (S.T.A.M.) au titre d'entreprise de transformation entrant dans la catégorie G prévue à l'article 1er de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissement minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages, pour son programme d'acquisition de matériel complémentaire.

Le montant hors droits de l'investissement est de *vingt-sept millions cent cinq mille francs CFP* (27.105.000 F CFP).

Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la S.A. société tahitienne d'application des métaux (S.T.A.M.) bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites aux articles 4 et 5 suivants plafonné à hauteur de *quatre millions neuf cent soixante huit mille francs CFP* (4.968.000 F CFP) soit un taux de 18,3 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, la S.A. société tahitienne d'application des métaux (S.T.A.M.) bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à *deux millions huit cent mille francs CFP* (2.800.000 F CFP).

Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la S.A. société tahitienne d'application des métaux (S.T.A.M.) bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est plafonné à *deux millions cent soixante huit mille francs CFP* (2.168.000 F CFP) et représente 8 % du montant hors droits de l'investissement.

La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la S.A. société tahitienne d'application des métaux (S.T.A.M.) et le territoire de la Polynésie française, représenté par le Président du gouvernement.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Par arrêté n° 827 CM du 6 août 1990.— Conformément aux dispositions des articles 18 et 19 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 relative aux modalités d'application du code des investissements et définissant les secteurs d'activité éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées, prorogée par la délibération n° 85-1058 du 27 juin 1985 et modifiée par la délibération n° 88-21 du 11 février 1988, l'affranchissement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est accordé à la société "Air Tahiti" pour la part de ses bénéfices réinvestie dans le programme de rénovation et d'extension de la société "Kia Ora Village Rangiroa" agréé au code des investissements par arrêté n° 537 CM du 21 mars 1990.

Le montant de l'exonération est accordé à la société "Air Tahiti", au titre de l'exercice 1989, est plafonné à *sept millions cinq cent mille francs* (7.500.000 FCF).

Les bénéfices réinvestis et exonérés doivent être maintenus dans la société "Kia Ora Village Rangiroa" pendant la durée de son agrément au code des investissements.

Dans le cas contraire, les bénéfices exonérés sont rapportés, en vue de leur imposition, aux résultats de l'exercice correspondant. Les bénéfices réincorporés pourront être majorés à concurrence de 10 % par année de taxation différée.

Toute contestation qui pourrait surgir de l'application des dispositions ci-dessus devra être soumise à l'examen de la commission des investissements.

Par arrêté n° 828 CM du 6 août 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-90 du conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle adoptant le rapport annuel de l'établissement public.

Par arrêté n° 829 CM du 6 août 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-90 du conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle adoptant le compte financier de l'exercice budgétaire 1989.

Par arrêté n° 830 CM du 6 août 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-90 du conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle adoptée en séance du 26 juin 1990 portant affectation du résultat de l'exercice 1989 et affecté comme suit :

C/119 report à nouveau (débit) : 22.687.366 FCF

Par arrêté n° 831 CM du 6 août 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-90 du conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle en séance du 26 juin 1990 portant adoption de la décision modificative n° 1-90 du budget de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

Par arrêté n° 832 CM du 6 août 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-89 du conseil d'administration de l'Agence prise en séance du 26 juin 1990 portant affectation du résultat de l'exercice 1988 et affecté comme suit :

C/129 Résultat (crédit) : 21.724.472 FCF

C/119 Report à nouveau (débit) : 21.724.472 FCF

Par arrêté n° 432 PR du 7 août 1990.— A titre exceptionnel, et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Auuranui 2 est autorisé à desservir les îles de Tatakoto, Pukarua et Reao du 1er juillet au 31 décembre 1990; Nukutavake, Vairaatea, Vahitahi, Pinaki et Akiaki du 1er septembre au 31 décembre 1990.

Par arrêté n° 433 PR du 7 août 1990.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Tamarii Tuamotu est autorisé à desservir les îles de Takume et Raroia du 1er juillet au 31 décembre 1990.

Par arrêté n° 434 PR du 7 août 1990.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'arrêté n° 185 CM du 24 février 1988, le navire Kauaroa Nui est autorisé à desservir les îles de Takume et Raroia pour le transport scolaire lors de son voyage du 23 juillet 1990.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL
ET DU PATRIMOINE CULTUREL**

Par arrêté n° 807 CM du 3 août 1990.— La convention de mise à disposition de la Société des études océaniques de locaux sis dans l'immeuble dénommé dépôt territorial des archives de Tipaerui est approuvée.

Le Président du gouvernement du territoire est habilité à signer ladite convention.

Par arrêté n° 841 CM du 7 août 1990.— La clôture de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité, dénommée "Fonds spécial pour le développement de l'artisanat traditionnel, est prononcée au 31 décembre 1989.

Le reliquat comptable au 31 décembre 1989 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité dénommée "Fonds spécial pour le développement de l'artisanat traditionnel, est de 17.250.000 CFP (*dix-sept millions deux cent cinquante mille francs pacifique*) détaillés comme suit :

| Imputation | Affectations CFP | Dépenses CFP | Reliquat CFP |
|---------------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| OP 1-89 Aide à la production | 12.100.000 | 7.900.000 | 4.200.000 |
| OP 2-89 Aide à la promotion | 4.500.000 | 800.000 | 3.700.000 |
| OP 3-89 Centres artisanaux | 14.400.000 | 8.050.000 | 6.350.000 |
| OP 4-89 Expositions | 19.000.000 | 16.000.000 | 3.000.000 |
| TOTAL | 50.000.000 | 32.750.000 | 17.250.000 |

Le montant de ce reliquat est ramené à 3.600.000 CFP (*trois millions six cent mille francs pacifique*) pour tenir compte de la réalisation effective des recettes en 1989.

Les ressources financières de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité, dénommée Fonds spécial pour le développement de l'artisanat traditionnel, pour l'année 1990, s'établissent comme suit :

1°) * 3.600.000 CFP (*trois millions six cent mille francs pacifique*) suite à l'arrêt des comptes 1989 du Fonds d'intervention et de solidarité et portant affectation des reliquats sur l'exercice 1990 (arrêté n° 320 CM du 23 mars 1990) ;

2°) * 50.000.000 CFP (*cinquante millions de francs pacifique*) provenant de la répartition des crédits du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) à la section spécialisée dénommée Fonds spécial pour le développement de l'artisanat traditionnel (F.S.D.A.T.) (arrêté n° 53 CM du 12 janvier 1990).

En conséquence, le programme 1990 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité, dénommée "Fonds spécial pour le développement de l'artisanat traditionnel", est ouvert en dépenses à la somme globale de 53.600.000 CFP (*cinquante-trois millions six cent mille francs pacifique*) répartie comme suit :

| Imputation — Intitulé | En cours de mandatement (CFP) | Crédits ouverts (CFP) | Total (CFP) |
|-----------------------------|-------------------------------|-----------------------|-------------------|
| OP 1-90 Production | 1.650.000 | 7.500.000 | 9.150.000 |
| OP 2-90 Promotion | 2.200.000 | 11.200.000 | 13.400.000 |
| OP 3-90 Construction | 2.050.000 | 12.000.000 | 14.050.000 |
| OP 4-90 Expositions | 3.000.000 | 11.300.000 | 14.300.000 |
| OP 5-90 Fonds de réserve | — | 2.700.000 | 2.700.000 |
| TOTAL | 8.900.000 | 44.700.000 | 53.600.000 |

Par arrêté n° 842 CM du 7 août 1990. — Des subventions sont attribuées aux différents groupements d'associations artisanales ayant sollicité une aide.

Il s'agit de :

| Fédérations/Associations Artisanales | Président(e) | Aides accordées |
|--|-------------------------------------|------------------------|
| <i>Papeete</i> | | |
| Comité territorial des associations artisanales et culturelles "Maohi" de Polynésie française Pu Maohi F.A.A.T.I. | Lehartel Istella Solari Caroline | 7.000.000 1.300.000 |
| <i>Marquises</i> | | |
| Te Tapavau o Nuku-Hiva Te Ve'ava'o o te henua Enata | Kavee Joseph Peters Tutana | 1.000.000 500.000 |
| RELIQUAT | | 1.500.000 |
| TOTAL GENERAL | | 11.300.000 |

Les dépenses sont imputables à l'opération 4-90 - Expositions.

Par arrêté n° 843 CM du 7 août 1990. — Des subventions sont attribuées aux différents groupements d'associations artisanales ayant sollicité une aide.

Il s'agit de :

| Fédérations Artisanales | Président(e) | Aides accordées |
|--|--|-------------------------------------|
| <i>Papeete</i> | | |
| Comité territorial des associations artisanales et culturelles "Maohi" de Polynésie française Pu Maohi F.A.A.T.I. F.A.T. | Lehartel Istella Solari Caroline Tokoragi Célestin | 6.000.000 2.000.000 2.000.000 |
| <i>Marquises</i> | | |
| Te Hina o Motu Haka | Haiti René dit Uki | 1.200.000 |
| TOTAL GENERAL | | 11.200.000 |

Les dépenses sont imputables à l'opération 2-90 - Promotion.

Par arrêté n° 844 CM du 7 août 1990. — Des subventions sont attribuées aux différents groupements d'associations artisanales ayant sollicité une aide.

Il s'agit de :

| Associations artisanales | Président(e) | Aides accordées |
|--------------------------|-----------------|-----------------|
| <i>Papeete</i> | | |
| Hei maohi | Tetoka Temou | 100.000 |
| Pierre Loti | Temauri Tera | 100.000 |
| Pu Ratero no Raromatai | Teriipaea Caméa | 100.000 |
| Pu Tiki | Taata Antoine | 100.000 |
| Tioe | Tuairau Léa | 100.000 |

| Associations artisanales | Président(e) | Aides accordées |
|--------------------------|------------------------------|-----------------|
| Pu Rima'i no Papeava | Fournier Marianne | 100.000 |
| Pitate Mama'o | Goussin Urarii | 100.000 |
| Te Puna Kaiariki | Taheta Tehetu | 100.000 |
| Tamariki Manihi | Zerkie Teumere | 100.000 |
| Pu Maohi no Polynesia | Solari Caroline | 100.000 |
| Te Mata te Vahine | Kehauri Tuputeata | 100.000 |
| Roti Fautaua | Moera'i Paranapa | 100.000 |
| <i>Faa'a</i> | | |
| Hei Ava | Ravatua Marthe | 100.000 |
| Auura te Tai Vavevave | Maire Pepe | 100.000 |
| Te Vahine Ngarumaoa | Vanaa Tepupura | 100.000 |
| Te Pua Kanahau | Huuti Victorine | 100.000 |
| Tamarii Tevairoa | Tinitua Lydie | 100.000 |
| <i>Punaauia</i> | | |
| Vahi Here | Taruoura Teriitaumihau | 100.000 |
| Farape | Tetua Odette | 100.000 |
| Areratai Tamarii Rurutu | Vaea Tupala Kaina | 100.000 |
| Te One Tea | Teave Ginette | 100.000 |
| Te Vahine Puna A'u | Tehaamaru Elisabeth | 100.000 |
| Te Pua o te Hinano | Tahitoterai Tepoanoano | 100.000 |
| <i>Paea</i> | | |
| Tepoto Nui | Arai Puhara | 100.000 |
| <i>Papara</i> | | |
| Teraituatini | Salmon Vahinetua | 100.000 |
| <i>Papeari</i> | | |
| Tiare Opuhi | Tapatoa Marguerite | 100.000 |
| Maire Rii Au | Temarii Arthur | 100.000 |
| <i>Vairao</i> | | |
| Hitapuetahi | Tutavae Marere | 100.000 |
| Te Tiare Taina Uumu | Utia Ina | 100.000 |
| <i>Taravao</i> | | |
| Taravao Rima'i Paparaoa | Teriitahi Raire | 100.000 |
| <i>Tautira</i> | | |
| Te Fare Vahine Atahu | Aro Négrita | 100.000 |
| <i>Hüia'a</i> | | |
| Te Hei Fara Ura | Vanaa Ela | 100.000 |
| <i>Mahina</i> | | |
| Peni Pareu Noa'noa | Fuller Rose | 100.000 |
| Te Vahine Farahei | Temaurairaa Teura | 100.000 |
| Turuma | Helme Hélène | 100.000 |
| <i>Arue</i> | | |
| Aräi te Fa'a | Chung Sinam Marie-Anne | 100.000 |
| Vaitoetoe | Maucau Dora | 100.000 |
| Vahine Anapoto | Carini Noni | 100.000 |
| <i>Pirae</i> | | |
| Pirae uta | Tuanaa Rosita | 100.000 |
| Vahine Putehue | Terorotua Joséphine | 100.000 |
| Te Vahine Maruia | Tepahi Tangia | 100.000 |
| <i>Moorea</i> | | |
| Te Nunaa Ia Ora | Faonatuua a Tehaamani Vahine | 100.000 |
| To Fare Niau | Terooiatea Viri | 100.000 |

| Associations artisanales | Président(e) | Aides accordées |
|---|-----------------------|-----------------|
| ILES SOUS-LE-VENT | | |
| <i>Maupiti</i> | | |
| Maurua i te Tara iti Penu | Mohi Gisèle | 100.000 |
| AUSTRALES | | |
| <i>Rurutu</i> | | |
| Pua Tai | Manate Tetairoorarii | 100.000 |
| Tiare Poroa | Atapo Tiare | 100.000 |
| <i>Tubuai</i> | | |
| Vahine Toroura | Harevaa Tehciarii | 100.000 |
| <i>Rinatara</i> | | |
| Te Vahine Pumarua | Tematahotoa Arama | 100.000 |
| MARQUISES | | |
| <i>Nuku-Hiva</i> | | |
| Te Piika o te Hetu Mataiki | Bonno Marianne | 100.000 |
| Kaki Ma'o Hane | Teikihuanaka Richard | 100.000 |
| Te Akau Taki eka o Pakiu | Hikutini Casimir | 100.000 |
| Te Pu Hana ia Haina Kakiu a te tau Tupuna | Pahuatini Edwin | 100.000 |
| Te uu o Pachaa | Ah-Scha Jean-Baptiste | 100.000 |
| Te pua enana o Nuku-Hiva | Bonno Céline | 100.000 |
| Tiki Paheke | Teikitectini Simon | 100.000 |
| TUAMOTU | | |
| <i>Manihi</i> | | |
| Navaiareare | Huri Toimata | 100.000 |
| Vahine Reianui | Teato Tetautua | 100.000 |
| <i>Hao</i> | | |
| Vahine Poerani | Foster Mere | 100.000 |
| Tiare Faniu | Lau Valentine | 100.000 |
| Te Vahine Poerava | Liu Julie | 100.000 |
| <i>Arutua</i> | | |
| Taatiraa Tamarii Rautini | Harrys Tepoe | 100.000 |
| Na Kaveka no Rautini | Teroatea Tetaahi | 100.000 |
| <i>Makatea</i> | | |
| Maire Makatea Tahiva | Vane Louise | 100.000 |
| <i>Rangiroa-Avatoru</i> | | |
| Te Reva | Teiva Augustine | 100.000 |
| <i>Tikehau</i> | | |
| Vahine Tiveru | Mariteragi Tehaurai | 100.000 |
| <i>Mataiva</i> | | |
| Tiraha | Teriitahi Edwige | 100.000 |
| <i>Faaité</i> | | |
| Arii Rau Vahine | Tetua Tevahine | 100.000 |
| <i>Hikuera</i> | | |
| Tamariki Toromona | Mohau Tagihia | 100.000 |
| <i>Raroia</i> | | |
| Paparaoa | Ruatea Simone | 100.000 |
| <i>Takume</i> | | |
| Te Vahine Marere i te Ragi | Tamu Emiriano | 100.000 |

| Associations artisanales | Président(e) | Aides accordées |
|---|---------------------|------------------|
| <i>Apataki</i> Te Here Kaiga | Rehua Erena | 100.000 |
| <i>Vahitahi</i> Taatihaga Tamariki Hitiaga | Teniaro Tumukiva | 100.000 |
| <i>Katiu</i> Mahorotini | Takoua Evodia | 100.000 |
| <i>Demande d'aide à titre individuel</i> | | |
| | Tehiva Teroohinauri | 200.000 |
| TOTAL GENERAL | | 7.500.000 |

Les dépenses sont imputables à l'opération 1-90 - Production.

Par arrêté n° 845 CM du 7 août 1990. — Des subventions sont attribuées aux différents groupements d'associations artisanales ayant sollicité une aide.

Il s'agit de :

| Associations/Fédérations artisanales | Président(e) | Aides accordées |
|---|--------------------------------|-----------------|
| <i>Papeete</i> Tamatea | Helme Pora | 1.000.000 |
| Comité territorial des associations artisanales et culturelles "Maohi" de Polynésie française | Lehartel Istella | 3.000.000 |
| Pu Maohi F.A.A.T.I. | Solari Caroline | 1.000.000 |
| Ofai Tere | Amaru Lolita | 200.000 |
| <i>Faa'a</i> Maupiti | Wong Méri | 200.000 |
| <i>Paea</i> Te Pua Hinano | Tuhiti Turarii | 1.000.000 |
| <i>Moorea</i> To Fare Niau | Teroiatea Viri | 300.000 |
| Te Nunaa Ia Ora Maatea | Faonataua a Tehaamaru Tevahine | 300.000 |
| Entr'aide et promotion "section artisanat" | Mahaatia Eri | 500.000 |
| ILES SOUS-LE-VENT | | |
| <i>Taha'a</i> Taha'a nui te Mata Ai'ai | Teuruarii Fleury | 500.000 |
| <i>Maupiti</i> Maurua i te Tara iti Penu | Mohi Gisèle | 500.000 |
| AUSTRALES | | |
| <i>Rurutu</i> Pua Tai | Manate Tetairoroarii | 600.000 |
| TUAMOTU | | |
| <i>Apataki</i> Te Here Kaiga | Rehua Erena | 200.000 |

| Associations/Fédérations artisanales | Président(e) | Aides accordées |
|---|---------------|-------------------|
| RANGIROA | | |
| <i>Tiputa</i> Patuatini te hau Marunaru | Marere Henri | 2.000.000 |
| <i>Avatoru</i> Te Vahine Rairoa | Tang Isabelle | 200.000 |
| <i>Fakarava</i> Amuitahiraa te Vahine Fakarava | Tu Rosalie | 200.000 |
| MARQUISES | | |
| <i>Ua-Huka</i> Puokeu | Tupu Harold | 300.000 |
| TOTAL GENERAL | | 12.000.000 |

Les dépenses sont imputables à l'opération 3-90 - Construction.

Par arrêté n° 846 CM du 7 août 1990. — Un "Fonds de réserves" est ouvert dans la répartition des crédits du programme 1990 du "Fonds spécial pour le développement de l'artisanat traditionnel" de deux millions sept cent mille francs.

Les dépenses particulières ou exceptionnelles liées à des opérations ou actions ponctuelles du secteur "Artisanat" sont imputables à l'opération 5-90 - Fonds de réserves.

Par arrêté n° 847 CM du 7 août 1990. — Les primes, subventions accordées aux artisans individuels et groupements d'associations artisanales énumérés ci-après, sont annulées.

* Dépenses imputables à l'opération 1-88 (Production) (arrêté n° 1026 CM du 15 septembre 1988).

| Bénéficiaires (Présidents(es)) | Communes | Montant accordé (CFP) |
|---|----------|-----------------------|
| <i>Kaoha Nui</i> (Tamata Hina) | Papeete | 50.000 |
| <i>Vahine Teatea</i> (Tinomoe Rai) | Papeete | 50.000 |
| <i>Roti Fautaua</i> (Moerai Barbara) | Papeete | 50.000 |
| <i>Tepuna Kaiariki</i> (Ragivaru Maria) | Papeete | 50.000 |
| <i>Vahine Tereaha</i> (Puniava Inathio) | Papeete | 50.000 |
| <i>Te Vahine Oremu</i> (Tokoragi Mareta) | Faa'a | 50.000 |
| <i>Maire Maa Toru</i> (Vongue Delphine) | Faa'a | 50.000 |
| <i>Te Vahine Puna Rauti</i> (Auméran Vaite) | Punaauia | 50.000 |
| <i>Te Vahine Kawia</i> (Tinomano Tikatae) | Punaauia | 50.000 |
| <i>Hei Tiare</i> (Lucas Louise) | Taravao | 50.000 |
| <i>Vaianui</i> (Lucas Temanui) | Faone | 50.000 |
| <i>Papeiha Nui</i> (Deane Simone) | Hiti'a'a | 50.000 |
| <i>Herenui</i> (Teiti Taumatini) | Pirae | 50.000 |

* Dépenses imputables à l'opération 1-88 (Production) (Arrêté n° 1027 CM du 15 septembre 1988).

| Bénéficiaires | Communes | Montant accordé (CFP) |
|------------------|----------|-----------------------|
| Teriimana Faahei | Papeete | 28.000 |
| Ly Teupoo | Papeete | 30.000 |

| Bénéficiaires (Présidents(es)) | Communes | Montant accordé (CFP) |
|--------------------------------|----------|-----------------------|
| Tuteirihia Juanita | Papeete | 38.000 |
| Tuteirihia Tauhere | Papeete | 38.000 |
| Tepa Catherine | Faa'a | 27.000 |
| Bellais Carmen | Faa'a | 30.000 |
| Gaurin Teeva | Punaauia | 21.000 |
| Haoa Sylvia | Punaauia | 46.000 |
| Ata Madeleine | Paea | 40.000 |
| Lemoine Nicole | Paea | 21.000 |
| Leaou Faarii | Toahotu | 24.000 |
| Pohemai Mireta | Vairao | 46.000 |
| Matanoa Emilie | Pirac | 24.000 |
| Tuahine Tehei | Papenoo | 37.000 |
| Hucke Petero-Atan | Afaahiti | 47.000 |
| Mazeel Teumere | Pueu | 30.000 |
| Tahi Pauline | Tuamotu | 33.000 |

* Dépenses imputables à l'opération 1-88 (Production) (arrêté n° 1028 CM du 15 septembre 1988.

| Bénéficiaires (présidents(es)) | Communes | Montant accordé (CFP) |
|--|-----------|-----------------------|
| <i>Tevaitoetoe</i> (Tapi Alphonse) | Papeete | 180.00 |
| <i>Rima Rau</i> (Pito Erena) | Papeete | 90.000 |
| <i>Tamarii no Pihaa ia Horo</i> (Tiaoa Paopre) | Papeete | 135.000 |
| <i>Hei Pitale</i> (Temahoroa Rea) | Faa'a | 90.000 |
| <i>Mata Ohiti</i> (Rattinassamy Jean-Claude) | Faa'a | 90.000 |
| <i>Te mau Potii Rau</i> (Degage Léontine) | Faa'a | 90.000 |
| <i>Te Tama o te Ra</i> (Tamarii Siméon) | Faa'a | 90.000 |
| <i>Tamarii Raroia</i> (Tokoragi Martine) | Faa'a | 90.000 |
| <i>Tamarii Hunaraa Poe</i> (Tuahu Taao) | Punaauia | 180.000 |
| <i>Te aroha</i> (Tauotaha Léonie) | Paea | 90.000 |
| <i>Vahine Vairere</i> (Zegula Mathilde) | Paea | 90.000 |
| <i>Tevai i Tai</i> (Tuko Léontine) | Vairao | 180.000 |
| <i>Oaha Rau</i> (Maroonui Teipo) | Teahupoo | 180.000 |
| <i>Mahina Tuauru</i> (Lo Sam Kieou Michel) | Mahina | 180.000 |
| <i>Vahine te Muri Aroha</i> (Haoa Augustine) | Mahina | 180.000 |
| <i>Pu Painavinini</i> (Taurua André) | Mahina | 180.000 |
| <i>Pape iha Nui</i> (Deane Simone) | Hiti'a | 405.000 |
| <i>Hei Tiare</i> (Lucas Lucie) | Taravao | 225.000 |
| <i>Tavi Hau Roa</i> (Faua Nella) | Taravao | 225.000 |
| <i>Hanakatahi Hokatu</i> (Teikihuavanaka Eliane) | Marquises | 405.000 |
| <i>Te Uu o Paehaa</i> (Ah-Scha Jean-Baptiste) | Marquises | 405.000 |
| <i>Tiki Paheke</i> (Teikiteceti Simon) | Marquises | 405.000 |
| <i>Te Vahine Tereia</i> (Raveino Tearere) | Huahine | 360.000 |
| <i>Matie Ura</i> (Tehihira Maria) | Huahine | 360.000 |
| <i>Fare Ura</i> (Terorohaupa Temalia) | Tahaa | 180.000 |
| <i>Rau Tiare</i> (Rooarii Maroti) | Tahaa | 180.000 |
| <i>Tara o Rairoa</i> (Teriitetoofa Pierrot) | Raiatea | 180.000 |
| <i>Te Rapa Nui te Puu Ahi</i> (Sandford Michel) | Raiatea | 180.000 |
| <i>Fédération amuitahiraa te Tai Manu</i> (Teriirere Teramanuia) | Bora Bora | 1.800.000 |
| <i>Fare Hinano</i> (Tematahotoa Fanny) | Australes | 180.000 |
| <i>Feia Api no Moera</i> (Tavita Nahuma) | Australes | 180.000 |
| <i>Tamarii Tui Vao</i> (Teinauri Puaurii) | Australes | 270.000 |
| <i>Te Vahine Amaru</i> (Tematahotoa Paulette) | Australes | 180.000 |

| Bénéficiaires (Présidents(es)) | Communes | Montant accordé (CFP) |
|--|-----------|-----------------------|
| <i>Ta'urama</i> (Tixier Yvette) | Australes | 270.000 |
| <i>Vahine Punarua</i> (Tematahotoa Arama) | Australes | 180.000 |
| <i>Vaipurua</i> (Hurahutia Pepe) | Australes | 270.000 |
| <i>Aere Pau</i> (Ariiotima Teauraiarii) | Australes | 180.000 |
| <i>Narai</i> (Taroaitheihai Taputu) | Australes | 270.000 |
| <i>Tiare Poroa</i> (Atapo Tiaumatau) | Australes | 225.000 |
| <i>Tiare Moorea</i> (Tehotu Christa) | Moorea | 450.000 |
| <i>Arii Rau Vahine</i> (Tinomano Hawaiki) | Tuamotu | 180.000 |
| <i>Te Hei Puariki</i> (Tekuravehe Heia) | Tuamotu | 180.000 |
| <i>Te Puna Kaiariki</i> (Ragivaru Maria) | Tuamotu | 225.000 |
| <i>Raurira</i> (Tangi Francine) | Tuamotu | 135.000 |
| <i>Te Reva</i> (Teiva Augustine) | Tuamotu | 180.000 |
| <i>Tamariki Terupe</i> (Tave Henere) | Tuamotu | 90.000 |
| <i>Tamariki Vahitu</i> (Hutihuti Tematamaru) | Tuamotu | 90.000 |
| <i>Te Nuu Heimaru</i> (Cadousteau Teparé) | Tuamotu | 135.000 |
| <i>Vahine Heipoe</i> (Tinirau Marianne) | Tuamotu | 180.000 |
| <i>Vahine Matariki</i> (Brander Madeleine) | Tuamotu | 135.00 |
| <i>Vahine Nohotini</i> (Fauura Lonlai) | Tuamotu | 180.000 |
| <i>Vahine Parata</i> (Tuhoé Léonie) | Tuamotu | 180.000 |
| <i>Vahine Poerava</i> (Lucas Julie) | Tuamotu | 135.000 |
| <i>Vahine Pupu te Maire</i> (Faara Marcelline) | Tuamotu | 90.000 |
| <i>Vahine Raitahiti</i> (Tupana Hélène) | Tuamotu | 180.000 |
| <i>Vahine Roroariki</i> (Tufaunui Faimano) | Tuamotu | 180.000 |
| <i>Vahine Telamanu</i> (Maro Antoinette) | Tuamotu | 180.000 |
| <i>Vahine Timanu</i> (Tangi Teaiouui) | Tuamotu | 135.000 |
| <i>Vahine Vaitoai</i> (Tehei Puahi) | Tuamotu | 180.000 |
| <i>Te Manu Arevareva</i> (Putoa Mata) | Tuamotu | 180.000 |
| <i>Marae Ragi Hoa</i> (Arai Ruita) | Tuamotu | 180.000 |
| <i>Nuu Pere</i> (Toomaru Terai) | Tuamotu | 180.000 |
| <i>Ohotu</i> (Bellais Marie) | Tuamotu | 180.000 |
| <i>Oio te hau Nui Marama</i> (Mauri Joséphine) | Tuamotu | 180.000 |
| <i>Pupu Ehu</i> (Natua Fateata) | Tuamotu | 180.000 |
| <i>Ragi Nui</i> (Huri Arii) | Tuamotu | 180.000 |
| <i>Tamarii Heioutu</i> (Tupahiroa Narii) | Tuamotu | 180.000 |
| <i>Tamarii Matatahi</i> (Ipu Manue) | Tuamotu | 900.000 |
| <i>Te Roto Paratai</i> (Arai Tevaimata) | Tuamotu | 180.000 |
| <i>Tevahine Tuheiaava</i> (Raveino Henriette) | Tuamotu | 180.000 |
| <i>Perehahu</i> (Ariioehau Tehina) | Tuamotu | 270.000 |
| <i>Tamariki Te Vai Hiro</i> (Teaotu Mahinui) | Tuamotu | 90.000 |
| <i>Tamariki te Vai Tahetahe</i> (Teaotu Viri) | Tuamotu | 90.000 |
| <i>Vahine Mahei Tika</i> (Vanaa Teata) | Tuamotu | 90.000 |
| <i>Vahine Raumea</i> (Taora épouse Maituitu) | Tuamotu | 90.000 |
| TOTAL | | 17.590.000 |

* Dépenses imputables à l'opération 1-89 (Production) (Arrêté n° 774 CM du 26 juin 1989).

| Bénéficiaires (présidents(es)) | Communes | Montant accordé (CFP) |
|--|----------|-----------------------|
| <i>Vahine Ofare</i> (Faititiri Rahera) | Niau | 100.000 |
| <i>Raurira</i> (Tangi Francine) | Hao | 100.000 |
| <i>Vahine Poerava</i> (Lucas Liu Julie) | Hao | 100.000 |
| <i>Te Puna Kaiariki</i> (Ragivaru Maria) | Kauehi | 100.000 |

| Bénéficiaires (Présidents(es)) | Communes | Montant accordé (CFP) |
|--|----------|-----------------------|
| <i>Vahine Hei Poe</i> (Tinirau Marianne) | Takapoto | 100.000 |
| <i>Vahine Matariki</i> (Brander Madeleine) | Tureia | 100.000 |
| <i>Vahine Nohotini</i> (Faaura Lonlai) | Arutua | 100.000 |
| <i>Te Vahine Tuheiava</i> (Raveino Henriette) | Anaa | 100.000 |
| <i>Vahine Pupu te Maire</i> (Faara Marcelline) | Fangatau | 100.000 |
| <i>Vahine Timanu</i> (Tangi Teaironui) | Amanu | 100.000 |
| <i>Tiraha</i> (Teriitahi Edwige) | Mataiva | 100.000 |
| <i>Ohotu</i> (Bellais Marie) | Tiputa | 100.000 |

* Dépenses imputables à l'opération 2-89 (Promotion) (arrêté n° 775 CM du 28 juin 1989).

| Bénéficiaire (président) | Communes | Montant accordé (CFP) |
|--|----------|-----------------------|
| <i>Tomite Heiva no Polynesia</i> (Stein Francis) | Papeete | 1.500.000 |

* Dépenses imputables à l'opération 3-89 (Construction) (Arrêté n° 776 CM du 28 juin 1989).

| Bénéficiaires (présidents(es)) | Communes | Montant accordé (CFP) |
|---|----------|-----------------------|
| <i>Urarii Manu</i> (Atani Thérèse) | Papenoo | 300.000 |
| <i>Fédération Patuatini te Hau Marumaru</i> (ex-Fédération des arts de Rangiroa) (Marere Henri) | Rangiroa | 4.000.000 |
| TOTAL | | 7.000.000 |
| TOTAL GENERAL | | 24.590.000 |

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE ET DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA JEUNESSE, DE LA FAMILLE
ET DE LA CONSOMMATION**

Par arrêté n° 821 CM du 6 août 1990.— L'article 1er de l'arrêté n° 691 CM du 8 juin 1989 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Institut territorial de la consommation est modifié comme suit :

Au lieu de :

1 représentant de la Chambre d'agriculture et d'élevage

. Titulaire : — M. Millaud Sylvain, membre

. Suppléant : — M. Constant Michel, membre

Lire :

1 représentant de la Chambre d'agriculture et d'élevage

— M. Laughlin Hugh, membre.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 834 CM du 7 août 1990.— Est rendue exécutoire la délibération n° 18-90 IFTS du 28 juin 1990 du conseil d'administration approuvant le rapport d'activités de l'exercice 1989 de l'Institut de formation de travailleurs sociaux.

Par arrêté n° 835 CM du 7 août 1990.— Est rendue exécutoire la délibération n° 19-90 IFTS du 28 juin 1990 du conseil d'administration approuvant le compte financier de l'exercice 1989 de l'Institut de formation de travailleurs sociaux.

Par arrêté n° 836 CM du 7 août 1990.— Est rendue exécutoire la délibération n° 20-90 IFTS du 28 juin 1990 du conseil d'administration portant affectation du résultat de l'exercice 1989 de l'Institut de formation de travailleurs sociaux.

Par arrêté n° 837 CM du 7 août 1990.— Est rendue exécutoire la délibération n° 21-90 IFTS du 28 juin 1990 du conseil d'administration fixant la durée d'utilisation des immobilisations de l'Institut de formation de travailleurs sociaux.

Par arrêté n° 838 CM du 7 août 1990.— Est rendue exécutoire la délibération n° 22-90 IFTS du 28 juin 1990 du conseil d'administration approuvant le budget de l'exercice 1990 de l'Institut de formation de travailleurs sociaux, décision modificative n° 1.

Par arrêté n° 839 CM du 7 août 1990.— Est rendue exécutoire la délibération n° 23-90 IFTS du 28 juin 1989 du conseil d'administration approuvant le règlement intérieur de l'Institut de formation de travailleurs sociaux.

Par arrêté n° 840 CM du 7 août 1990.— Est rendue exécutoire la délibération n° 24-90 IFTS du 28 juin 1990 du conseil d'administration habilitant le directeur de l'IFTS à poursuivre la collaboration avec les organismes de formation québécois (Canada).

**MINISTERE DE L'EDUCATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Par arrêté n° 3696 MED/PEL du 9 août 1990.— Le concours externe, sur épreuves, pour le recrutement d'un moniteur option peinture, agent contractuel de 3ème catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté au Centre de formation professionnelle pour adultes, est organisé ainsi qu'il suit.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 et titulaires du B.E.P en peinture bâtiment et revêtement de sols ou diplôme équivalent, et justifiant de 5 années d'ancienneté dans la profession.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment administratif A1, 2ème étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au vendredi 17 août 1990, à 15 h 00.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

Un centre d'examen sera ouvert à Pirae.

L'épreuve technique d'admissibilité se déroulera les 10 et 11 septembre 1990.

L'épreuve désignée précédemment est la suivante :

— Epreuve pratique (coeff. 10 - durée 16 h).

Les épreuves d'admission sont les suivantes :

- Dictée (coeff. 2 - durée 45 mn)
- Mathématiques appliquées (coeff. 3 - durée 3 h)
- Dessin technique (coeff. 2 - durée 3 h 15)
- Technologie professionnelle (coeff. 3 - durée 2 h 30)
- Lecture de plan (coeff. 1 - durée 45 mn)

La commission d'examen appelée à se prononcer sur les résultats du concours est composée comme suit :

- Le ministre de l'éducation et de la fonction publique, ou son représentant ;
- Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, ou son représentant ;
- Le directeur du Centre de formation professionnelle pour adultes, ou son représentant ;
- Le chef du service des finances et de la comptabilité, ou son représentant ;
- Le chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim, ou son représentant.

Par arrêté n° 3697 MED/PEL du 9 août 1990. — L'article 4 de l'arrêté n° 3099 MED/PEL du 10 juillet 1990, portant organisation d'un concours externe, sur titres et entretien pour le recrutement d'un agent foncier itinérant CC2, est modifié comme suit :

→ *Au lieu de :*

Le jury chargé de l'entretien avec les candidats est composé comme suit :

- Le ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières, ou son représentant ;
- Le chef du service des affaires de terres, ou son représentant ;
- Le chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim, ou son représentant.

Le jury se réunira le lundi 13 août 1990 à 8 h 30, dans la salle de conférence du service du personnel et de la fonction publique et sera immédiatement suivi de la commission d'examen.

Lire :

Le jury chargé de l'entretien avec les candidats est composé comme suit :

- Le ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières, ou son représentant ;

- Le chef du service des affaires de terres, ou son représentant ;
- Le chef du service de la traduction et de l'interprétariat, ou son représentant ;
- Le chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim, ou son représentant.

Le jury se réunira le lundi 27 août 1990 à 8 h 30, dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique et sera immédiatement suivi de la commission d'examen.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 3732 MED/PEL du 10 août 1990. — Les articles 4 et 6 de l'arrêté n° 3368 MED/PEL du 23 juillet 1990 portant organisation d'un concours interne, sur épreuves, pour le recrutement d'un technicien conducteur de chantiers CC2, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront les 13, 14, 16 et 17 août 1990 au lycée technique de Taaone.

Les épreuves écrites d'admissibilité sont les suivantes :

- Technologie en bâtiment (coeff. 3 - durée 8 h) (note éliminatoire : 9/20) ;
- Métré (coeff. 2 - durée 4 h) ;
- Résumé d'une note technique (coeff. 3 - durée 4 h) ;
- Compte rendu d'une visite de chantiers (coeff. 4 - durée 4 h) ;
- Gestion administrative et marché public (coeff. 3 - durée 3 h) (note éliminatoire 9/20) ;
- Culture générale (coeff. 4 - durée 2 h).

L'épreuve orale d'admission consistera en un entretien avec un jury (coeff. 2 - durée 30 mn).

Lire :

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront les 13, 14 et 16 août 1990 au lycée technique de Taaone.

Les épreuves écrites d'admissibilité sont les suivantes :

- Technologie en bâtiment (coeff. 3 - durée 8 h) (note éliminatoire : 9/20) ;
- Métré (coeff. 2 - durée 4 h) ;
- Résumé d'une note technique (coeff. 3 - durée 4 h) ;
- Compte rendu d'une visite de chantiers (coeff. 4 - durée 4 h) ;
- Gestion administrative et marché public (coeff. 3 - durée 3 h) (note éliminatoire 9/20).

L'épreuve orale d'admission consistera en un entretien avec un jury (coeff. 2 - durée 30 mn).

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 3733 MED/PEL du 10 août 1990. — Le concours externe, sur titres et entretien, pour le recrutement d'un ingénieur chargé de mission, agent contractuel de la 1ère catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, au service territorial de l'énergie et des mines, est organisé ainsi qu'il suit.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 et titulaires du diplôme d'ingénieur reconnu par la commission des titres.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment administratif A1, 2ème étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au vendredi 24 août 1990, à 15 h 00.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

Le jury chargé de l'épreuve orale d'admission est composé comme suit :

- Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie, ou son représentant ;
- Le chef du service territorial de l'énergie et des mines, ou son représentant ;
- Le chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim, ou son représentant.

Le jury se réunira le lundi 10 septembre 1990 à 8 h 30, dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique et sera immédiatement suivi par la commission d'examen.

La commission d'examen appelée à se prononcer sur les admissions est composée comme suit :

- Le ministre de l'éducation et de la fonction publique, ou son représentant ;
- Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie, ou son représentant ;
- Le chef du service territorial de l'énergie et des mines, ou son représentant ;
- Le chef du service des finances et de la comptabilité, ou son représentant ;
- Le chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim, ou son représentant.

Par arrêté n° 3734 MED/PEL du 10 août 1990. — Le concours externe, sur épreuves, pour le recrutement d'un traducteur bilingue, agent contractuel de 2ème catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté au service de la traduction et de l'interprétariat, est organisé ainsi qu'il suit.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 et titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment administratif A1, 2ème étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au vendredi 24 août 1990, à 15 h 00.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

Un centre d'examen sera ouvert à Papeete.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 17 septembre 1990.

Les épreuves désignées précédemment sont les suivantes :

- Thème (français/tahitien) (coeff. 3 - durée 1 h 30) ;
- Version (tahitien/français) (coeff. 3 - durée 1 h 30) ;
- Culture générale (coeff. 4 - durée 4 h).

Le jury chargé de l'épreuve orale d'admission est composé comme suit :

- Le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale, ou son représentant ;
- Le chef du service de la traduction et de l'interprétariat, ou son représentant ;
- Un traducteur du service de la traduction et de l'interprétariat ;
- Le chef du service du personnel et de la fonction publique, ou son représentant.

La commission d'examen appelée à se prononcer sur les résultats du concours est composée comme suit :

- Le ministre de l'éducation et de la fonction publique, ou son représentant ;
- Le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale, ou son représentant ;
- Le chef du service de la traduction et de l'interprétariat, ou son représentant ;

- Le chef du service des finances et de la comptabilité, ou son représentant ;
- Le chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim, ou son représentant.

Par arrêté n° 3735 MED/PEL du 10 août 1990.— Le concours externe, sur épreuves, pour le recrutement d'une secrétaire de séance, agent contractuel de la 2ème catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté au service de la délégation au développement des archipels, est organisé ainsi qu'il suit.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 et titulaires du BAC G1 ou d'un diplôme équivalent.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment administratif A1, 2ème étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au vendredi 24 août 1990, à 15 h 00.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

Un centre d'examen est ouvert à Papeete.

L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le 7 septembre 1990.

L'épreuve désignée précédemment est la suivante :

- Culture générale (coeff. 4 - durée 4 h).

Les épreuves écrites d'admission sont les suivantes :

- Mise en page sur Macintosh (coeff. 4 - durée 2 h) ;
- Epreuve de sténo-dactylographie (coeff. 3 - durée 45 mn).

La commission d'examen appelée à se prononcer sur les résultats du concours est composée comme suit :

- Le ministre de l'éducation et de la fonction publique, ou son représentant ;
- Le ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières, ou son représentant ;

- Le chef du service de la délégation au développement des archipels, ou son représentant ;
- Le chef du service des finances et de la comptabilité, ou son représentant ;
- Le chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim, ou son représentant.

Par arrêté n° 3736 MED/PEL du 10 août 1990.— Le concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de deux secrétaires de séance, agents contractuels de la 2ème catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affectés au comité économique et social, est organisé ainsi qu'il suit.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 et titulaires du BAC ou B.T.S "secrétariat de direction" ou d'un diplôme équivalent.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment administratif A1, 2ème étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au vendredi 24 août 1990, à 15 h 00.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

Un centre d'examen est ouvert à Papeete.

L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le 7 septembre 1990.

L'épreuve désignée précédemment est la suivante :

- Culture générale (coeff. 4 - durée 4 h).

Les épreuves écrites d'admission sont les suivantes :

- Prise sténographique et rédaction d'un compte rendu de séance ou procès-verbal de séance sur traitement de texte (coeff. 4 - durée 1 h 30) ;
- Tahitiën (coeff. 1 - durée 2 h).

La commission d'examen appelée à se prononcer sur les résultats du concours est composée comme suit :

- Le ministre de l'éducation et de la fonction publique, ou son représentant ;

- Le président du comité économique et social, ou son représentant ;
- Le premier secrétaire du comité économique et social, ou son représentant ;
- Le chef du service des finances et de la comptabilité, ou son représentant ;
- Le chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim, ou son représentant.

**MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

ARRÊTÉ n° 435 PR du 8 août 1990 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Faaa.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 21 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 668 CM du 1er juin 1987 établissant la liste des entités territoriales devant être pourvues d'un plan d'aménagement ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 de l'assemblée territoriale portant création du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 1232 AU-EP du 19 mars 1979 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Faaa ;

Vu la délibération n° 38-89 du 12 septembre 1989 du conseil municipal de Faaa demandant la reprise de l'étude du plan général d'aménagement de la commune ;

Vu la lettre n° 147-17 AG/MS du 7 juin 1990 du conseiller-maire de la commune de Faaa relative à la composition de la commission locale d'aménagement (C.L.A.) et à la désignation d'un urbaniste en vue d'élaborer les documents du plan général d'aménagement de la commune,

Arrête :

Article 1er.— Est ordonné l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Faaa.

Art. 2.— M. Louis Laborde, architecte-urbaniste, est chargé de l'étude et de l'établissement des documents du plan général d'aménagement.

Art. 3.— Une enquête monographique préalable est ouverte à compter de la publication du présent arrêté.

Toute personne physique ou morale ou tout organisme intéressé est invité dans un délai de 30 jours à faire connaître par écrit, à la mairie de Faaa, toute suggestion ou documentation jugée utile ou nécessaire dans l'élaboration du plan général d'aménagement de la commune.

Les services administratifs sont tenus de mettre à la disposition de la mairie et de l'urbaniste les documents intéressant la commune de Faaa et de fournir, le cas échéant, l'exposé écrit de leurs besoins actuels et futurs.

Art. 4.— Il est créé une commission locale d'aménagement (C.L.A.) de la commune de Faaa qui fonctionnera jusqu'à l'approbation des documents à établir.

Elle a pour mission de :

- faire connaître les besoins de la population ;
- examiner et proposer des objectifs fondamentaux d'aménagement en cohérence avec les options d'intérêt territorial ;
- suivre les étapes d'établissement des documents ;
- permettre une concertation permanente entre les représentants de la population et les techniciens chargés de la mise en forme des documents.

Art. 5.— La commission locale d'aménagement est présidée par le maire de la commune de Faaa.

Sa composition est ainsi fixée :

- deux (2) conseillers municipaux ;
- le chef de la subdivision administrative des îles du Vent ou son représentant ;
- le chef du service de l'urbanisme ou son représentant, secrétaire de la commission ;
- le colonel de la base aérienne militaire ou son représentant ;
- le colonel du R.I.M.A.P. ou son représentant ;
- les chefs des services et établissements publics du territoire suivants (ou leur représentant) :

- affaires sociales ;
- aviation civile ;
- musée de Tahiti et des îles ;
- délégation à l'environnement ;
- direction de l'enseignement secondaire/vice-rectorat ;
- domaines et enregistrement ;
- économie rurale ;
- éducation ;
- équipement ;
- jeunesse et éducation populaire ;
- plan et aménagement du territoire ;
- santé (service d'hygiène et de salubrité publique) ;
- sports ;
- tourisme.

— les directeurs des organismes et établissements suivants (ou leur représentant) :

- Electricité de Tahiti
- Office des postes et télécommunications

- O.T.H.S.
- Fare de France
- Port autonome
- S.E.T.I.L. aéroport
- Syndicat central de l'hydraulique

La commission peut en outre faire appel à tout service territorial ou organisme ou personnalité qui seront jugés utiles pour la bonne marche des travaux.

La commission décidera de son règlement intérieur et de l'organisation éventuelle de groupes de travail.

Art. 6.— Les modalités d'établissement et d'approbation du plan général d'aménagement de Faaa sont celles définies par le livre I, chapitre Ier, du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 7.— Les mesures de sauvegarde prévues au chapitre II du livre I du code de l'aménagement sont applicables à compter de la publication du présent arrêté.

En particulier, il pourra être sursis à statuer sur les demandes d'autorisation de lotir, de construire ou, en général, de tous travaux immobiliers.

Ces mesures de sauvegarde visent essentiellement la conservation ou l'aménagement du rivage naturel, la protection des zones agricoles, la réalisation d'équipements et la constitution des réserves foncières.

La publication du présent arrêté dans les journaux (quotidiens locaux), sa radiodiffusion, son affichage devant les bâtiments publics et édifices de culte correspondent à la publicité d'entrée en vigueur des mesures de sauvegarde prévues à l'article D.112-2 du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Cette publicité est à la charge de la mairie de Faaa.

Art. 8.— Le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale est chargé de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié :

- au maire de la commune de Faaa ;
- au chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;
- au chef du service de l'urbanisme.

Fait à Papeete, le 8 août 1990.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'urbanisme et du logement,
des transports terrestres
et de l'administration générale,*
François NANAI.

Par arrêté n° 424 PR du 7 août 1990.— M. Paul Tehaamoana, président de l'A.S. Excelsior qui a son siège social à Papeete, vallée Tepapa, B.P. 2734, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 de francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 6 janvier 1991.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au règlement des échéances bancaires, à l'achat de matériels et au fonctionnement des sections, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnet de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots seront les suivants :

Primes aux vendeurs

| | | |
|---------------|------------------------|--------------------|
| 1er lot | : 10.000.000 F | 1.000.000 F |
| 2e lot | : 2.000.000 F | 200.000 F |
| 3e, 4e lots | : 1.000.000 F (chacun) | 100.000 F (chacun) |
| 5e, 6e lots | : 500.000 F (chacun) | 50.000 F (chacun) |
| 7e au 10e lot | : 100.000 F (chacun) | 10.000 F (chacun) |

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

CIRCULAIRE MINISTERIELLE du 15 juin 1990 relative à l'application des textes législatifs et réglementaires outre-mer.

Paris, le 15 juin 1990.

*Le Premier ministre à Mesdames
et Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat*

J'ai déjà eu l'occasion, par ma circulaire n° 3450 SG du 4 avril 1989, de vous faire part de l'importance que j'attache à la coordination de l'action du Gouvernement à l'égard de l'outre-mer, dans tous les domaines et, en particulier, dans celui de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires. Je vous demandais, à ce sujet, de veiller à ce que vos services tiennent compte des dispositions des circulaires de mes prédécesseurs en date du 19 octobre 1982 et du 21 avril 1988, qui rappellent les conditions et les modalités de consultation des assemblées délibérantes d'outre-mer.

Depuis la publication de cette dernière circulaire, des décisions du Conseil constitutionnel et du Conseil d'Etat ainsi que des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles sont intervenues dans le domaine de l'application des lois et règlements outre-mer et ont précisé ou modifié les règles existantes.

Le premier objet de la présente circulaire est de présenter les modifications intervenues depuis la circulaire du 21 avril 1988. Le document figurant en annexe permet de mettre à jour cette circulaire (1).

Son deuxième objet est de vous confirmer, à la suite de décisions récemment rendues à ce sujet, l'absolue nécessité de respecter rigoureusement les procédures relatives à l'élaboration des textes applicables outre-mer. Ainsi, deux décisions récentes du Conseil constitutionnel et du Conseil d'Etat touchent à la notion «d'organisation particulière des territoires d'outre-mer», qui est un élément essentiel du régime d'application des lois outre-mer. Cette règle, posée à l'article 74 de la Constitution, donne un fondement constitutionnel au principe de spécialité législative, selon lequel les lois ne sont applicables dans ces territoires que si le législateur en a expressément manifesté la volonté.

Dans sa décision n° 89-269 DC du 22 janvier 1990, le Conseil constitutionnel a déclaré non conformes à la Constitution les dispositions d'une loi qui étendaient une partie du code de la santé publique aux territoires d'outre-mer, parce que les assemblées territoriales intéressées n'avaient pas été consultées sur ces dispositions, alors qu'elles touchaient à l'organisation particulière de ce territoire.

Par une décision «Elections municipales de Lifou» rendue le 9 février 1990, l'assemblée du contentieux du Conseil d'Etat a mis fin à sa jurisprudence antérieure, issue de la décision «Ordre des avocats de la Polynésie française et autres» du 27 janvier 1984, qui

admettait qu'une loi modifiant une loi applicable dans un territoire d'outre-mer était, de ce seul fait, applicable de plein droit dans ce territoire. Par sa décision du 9 février 1990, le Conseil d'Etat, renouant avec la rigueur ancienne du principe de spécialité législative, a jugé que des dispositions modifiant des lois applicables dans un territoire d'outre-mer ne sont applicables dans ce territoire que sur mention expresse.

Il convient donc d'appliquer dans l'élaboration des lois modifiant des lois applicables dans les territoires d'outre-mer la même discipline que pour les lois nouvelles. Cela implique, en particulier, d'associer suffisamment tôt le ministère des départements et territoires d'outre-mer aux travaux de préparation des textes pour qu'il puisse apprécier, en droit et en opportunité, leur applicabilité aux territoires outre-mer. Imposée par la Constitution, cette discipline relève en outre d'un souci de bonne organisation du travail interministériel.

L'expérience prouve qu'il n'est pas toujours possible de respecter cette discipline dans des délais qui permettent de disposer de l'avis des assemblées locales avant la saisine du Conseil d'Etat. Aussi convient-il à l'avenir de distinguer deux catégories de lois : celles qui, à l'évidence, doivent ou peuvent être étendues immédiatement et directement aux territoires d'outre-mer ; celles pour lesquelles l'extension ne peut être décidée sans étude préalable pouvant, notamment, conduire à proposer des adaptations. Dans le premier cas, le ministère responsable du projet avertira le ministère des départements et territoires d'outre-mer et le secrétariat général du Gouvernement de telle sorte que les assemblées locales des territoires d'outre-mer puissent être consultées à temps. Dans le second cas, l'extension ou l'adaptation aux territoires d'outre-mer sera disjointe du projet initial afin de ne pas retarder l'entrée en vigueur du texte en métropole et dans les départements d'outre-mer. Il appartiendra alors au ministère des départements et territoires d'outre-mer, en liaison avec les ministères intéressés, de procéder à l'étude préalable nécessaire. Si le résultat de cet examen est positif, la disposition correspondante sera introduite dans un projet de loi regroupant, à l'issue de chaque session parlementaire, l'ensemble des dispositions d'extension ou d'adaptation aux territoires d'outre-mer, lorsque ces mesures auront été jugées utiles et opportunes, des lois votées au cours de ladite session et qui n'étaient applicables qu'à la métropole et aux départements d'outre-mer. Ce projet de loi suivra la procédure habituelle et sera bien entendu soumis en temps utile à l'avis des assemblées locales des territoires d'outre-mer.

(1) La circulaire du 21 avril 1988 relative à l'applicabilité des textes législatifs et réglementaires outre-mer, à la consultation des assemblées locales de l'outre-mer et au contresignement des ministres chargés des départements et territoires d'outre-mer a fait l'objet d'une édition du *Journal officiel* de la République française sous forme de brochure portant le numéro 5002. Une nouvelle édition, mise à jour conformément aux annexes de la présente circulaire, est disponible à compter de ce jour à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75015 Paris, au prix de 50 F.

Le troisième objet de la circulaire est de vous rappeler qu'à ma demande a été adjointe à la Commission supérieure de codification instituée par le décret du 12 septembre 1989 une commission chargée de procéder à l'inventaire des textes actuellement applicables aux territoires d'outre-mer et de proposer les dispositions nécessaires pour que les textes qui n'y sont pas applicables soient étendus à ces territoires ou adaptés à leur situation particulière.

Je vous demande de veiller attentivement à ce que vos services participent activement aux travaux de cette commission lorsqu'ils seront sollicités et apportent à l'élaboration des textes applicables outre-mer le même soin que celui qu'ils consacrent à ceux qui intéressent la métropole.

Michel ROCARD.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 31 juillet 1990 autorisant l'ouverture de concours de recrutement d'élèves instituteurs en 1990 dans le territoire de la Polynésie française (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, en date du 31 juillet 1990, un concours externe et un concours interne de recrutement d'élèves instituteurs sont ouverts au titre de l'année 1990 dans le territoire de la Polynésie française pour les candidats titulaires du baccalauréat (femmes et hommes).

Le nombre d'emplois offert aux concours de recrutement est fixé à :

Concours externe : quarante-huit emplois ;

Concours interne : vingt-deux emplois.

Les dates d'ouverture et de fermeture des registres d'inscription ainsi que la date des concours sont fixées par le chef du service territorial chargé de l'enseignement primaire.

Nota.— Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au service de l'éducation, B.P. 115, Papeete (île de Tahiti), et justifier de cinq années de résidence dans le territoire.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT DU MOIS D'AOUT 1989

COMMUNE DE ARUE

Permis tacite du 28 août 1989

N° 88-1383 MUR/AU/UOC, Eurocéan, parcelles cadastrées 165, 176 section D, 1 centre commercial Eurocéan.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER DU MOIS DE JUILLET 1990

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 17 juillet 1990

N° 89-1234-3 MUR/AU, M. Mario Amo, parcelle cadastrée 107 section E (lot 20 du lotissement Terua), modification d'accès et de disposition intérieure des locaux ;

N° 90-568-1, M. Ivan Ah Yun et Mlle Johanna Mu San, parcelle cadastrée 108 section E (lot 17 du lotissement Terua), terrassement.

Travaux autorisés le 19 juillet 1990

N° 90-390-1 MUR/AU, M. Eric Layton, parcelle cadastrée 323 section H (lot 28 du lotissement Erima-îlot C), 1 mur de soutènement ;

N° 90-434-3, Enseignements secondaires, enceinte du collège situé au bord de la route de Erima, 1 salle de technologie, 1 local-dépôt ;

N° 90-531-2, M. Odon Tetuanui, parcelle cadastrée 72 section L (parcelle de la terre Vaipiro), P.K. 6,200 côté montagne, terrassement ;

N° 90-577-1, Mlle Myrna Tauru, parcelle cadastrée 135 section R (lot 2 parcelle B du domaine Pihaatarioe) à Erima, terrassement ;

N° 90-578-1, M. Thierry Tauru, parcelle cadastrée 135 section R (lot 3 du domaine Pihaatarioe) à Erima, terrassement ;

N° 90-579-1, M. Hyalmar Tauru, parcelle cadastrée 135 section R (lot 2 parcelle B du domaine Pihaatarioe) à Erima, terrassement ;

N° 90-580--1, Mlle Evaline Tauru, parcelle cadastrée 135 section R (lot 2 parcelle B du domaine Pihaatarioe) à Erima, terrassement.

Travaux autorisés le 24 juillet 1990

N° 90-574-1 MUR/AU, M. et Mme Joseph Kong, parcelle cadastrée 106 section D (lot 7 de la terre Teiriiri) restaurant Kaikai, 1 bloc sanitaire ;

N° 90-640-1, commune, parcelle cadastrée 162 section L derrière les bâtiments de la mairie, 1 bâtiment archives.

Travaux autorisés le 26 juillet 1990

N° 90-626-1 MUR/AU, Mlle Marie-Hélène Vonsy, parcelle cadastrée 217 section H (lot 120 îlot B du lotissement Erima), 1 maison d'habitation ;

N° 90-713-1, M. et Mme Edgar Ah Min, parcelle cadastrée 345 section H (lot 50 du lotissement Erima îlot C), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 31 juillet 1990

N° 90-663-1 MUR/AU, M. Athanas Tevaeearai, parcelle cadastrée 200 section R (lot 34 du lotissement Moetarava), 1 maison d'habitation ;

N° 90-705-1, M. et Mme Karl Pouira, parcelle cadastrée 44 section K (lot 2 de la terre Tutaeiore) P.K. 6, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 3 juillet 1990

N° 90-354-2 MUR/AU, Mme Angéla Chung Tem Loi, parcelle cadastrée 124 section R1 (lot 12 du lotissement Tehapatoa) à Saint-Hilaire, 1 dalle en partie en appui sur un mur de soutènement ;

N° 90-499-1, M. Laurent Moux, parcelle cadastrée 40 section L P.K. 4 côté montagne, extension du snack "Sylvie".

Travaux autorisés le 10 juillet 1990

N° 90-253-1 MUR/AU, M. Jacques Tikare, parcelle cadastrée 18 section B (lot 4 de la terre Punarua) P.K. 2,500 quartier Raoulx derrière le magasin "Albert", 1 maison d'habitation ;

N° 90-594-1, M. Heenui Paiea, lot 5 du lotissement Timi Christian vallée de Piafaa, 1 maison d'habitation ;

N° 90-617-1, M. Maxime Mama et Mlle Lydia Ahuura Tcheou, lot 1 du lotissement Tiarii, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 juillet 1990

N° 90-627-1 MUR/AU, M. et Mme Tihoni Ly, parcelles cadastrées 831, 875 section T.3 (lot 4 du lotissement Tiarii), 1 maison d'habitation ;

N° 90-639-1, M. et Mme Yves Chang Chen Chang, parcelle cadastrée 423 section C (lot 9 du lotissement Orama), 1 maison d'habitation ;

N° 90-642-1, M. et Mme Edgard Amaru, parcelle cadastrée 198 section L (lot C.12 du lotissement Socrédo), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 17 juillet 1990

N° 90-592-1 MUR/AU, M. et Mme Ronald Bonnet, parcelle cadastrée 860 section T3 (lot 33 de la terre Uahu et Hopetoi (partie), 1 maison d'habitation ;

N° 90-618-1, M. Alain Teritau et Mlle Marie-Ella Tokoragi, parcelle cadastrée 87 section H (lot 7 des terres Atihau-Tetuetue-Totototapaim-Tepuaraau-Atehiri-Vaiorepu-Ofofaifao-Tepatate (partie) P.K. 4,9 quartier Aubry, 1 maison d'habitation ;

N° 90-650-1, M. Damien Poheroa, parcelle cadastrée 15 section C (lot 2 de la terre Pouohu 1), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 juillet 1990

N° 89-1289-2 MUR/AU, M. Roger Tournier, parcelles cadastrées 85-87-88 sections T1-T2 (parcelles des terres Urutea-Tutuapare-Tuirama) à Pamatai route Nuutania P.K. 4, extension d'1 maison d'habitation (ajout d'1 chambre).

Travaux autorisés le 24 juillet 1990

N° 90-479-2 MUR/AU, M. Albert Chonsui, parcelle cadastrée 458 section C (partie du lot 4-lot 2 de la terre Vaimoora), 1 maison d'habitation ;

N° 90-607-1, M. Hubert Oopa, parcelle cadastrée 323 section M (lot 1 parcelle 2 du domaine Pamatai n° 9), 1 maison d'habitation, 1 mur de soutènement.

Travaux autorisés le 26 juillet 1990

N° 90-29-2 MUR/AU, Mme Vanaa Vaiho, parcelle cadastrée 790 section S4 (lot 790 du lotissement Oremu), extension d'1 maison d'habitation (1 garage) ;

N° 90-659-1, M. Pierre Corneloup, lot 37 du lotissement Teroma P.K. 6,200, extension d'1 maison d'habitation (ajout d'1 garage + terrasse).

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 5 juillet 1990

N° 90-585-1 MUR/AU, Mme Mareta Rochette, parcelle de terre dépendant du lot 3 du partage des terres Tuarea II, Tefaa et Tetahua à Tiarei P.K. 29,900 côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 juillet 1990

N° 90-444-4 MUR/AU, commune, enceinte de l'école Tehaehaa à Tiarei P.K. 23,2 côté mer, 1 bureau administratif (préau-salles des instituteurs) ;

N° 90-543-1, Mme Monette Atger épouse Leverd, parcelles cadastrées 99 et 101 section A.C (surplus du domaine Atger) à Papenoo P.K. 14,8 côté montagne, terrassement.

Travaux autorisés le 12 juillet 1990

N° 90-527-1 MUR/AU, M. Georges Tane, parcelle de la terre Teiriiri III à Papenoo près de la maison de réunion E.E.P.F., 1 maison d'habitation ;

N° 90-637-1, Mlle Edith Lo, lot 2 dépendant du plan de partage du lot 10 bis de la propriété Tenarii Nadeaud à Hitiaa P.K. 38,2 côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 juillet 1990

N° 90-702-1 MUR/AU, M. et Mme Ayou Tissiou, parcelle de la terre Faaarioi 4 à Papenoo vallée de Faaripo, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 5 juillet 1990

N° 90-563-1 MUR/AU, M. Jimmy Teuira, parcelle cadastrée 50 section I (parcelle du domaine Curtis) à Ahonu P.K. 11,700 côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 90-565-1, Mme Sonia Theau née Teateoa, parcelle cadastrée 51 section B (lots 5 et 6 de la terre Oututaata), P.K. 9,800 côté mer, 1 garage.

Travaux autorisés le 10 juillet 1990

N° 89-1328-4 MUR/AU, commune, Ahonu, extension du C.J.A.

Travaux autorisés le 12 juillet 1990

N° 90-622-1 MUR/AU, Mlle Maeva Mou Tham, parcelle cadastrée 452 section W3 (lot 25 du lotissement Les Alizés) à Mahinarama après le bureau de la Socioro, 1 maison d'habitation ;

N° 90-634-1, M. Gilles Raihauti, parcelle cadastrée 67 section R (parcelle de la terre Teopiri 2 (partie) vallée de la Tuauru P.K. 10,500 côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 17 juillet 1990

N° 90-655-1 MUR/AU, M. et Mme Jean-Marc Martinez, parcelle cadastrée 320 section W5 (lot 25 du lotissement Les résidences du paradis), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 juillet 1990

N° 90-628-1 MUR/AU, M. Casimir Tamarii et Mlle Ena Arai, lot 33 du lot 33 du lotissement Les Alizés n° II, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 juillet 1990

N° 90-621-1 MUR/AU, M. Samuel Lai Ah Che, parcelle cadastrée 120 section S (lot 14 du lotissement Atima II) P.K. 10,600 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 90-649-1, Mlle Tetuanui Reia i te Rai Atea Arai, parcelle cadastrée 59 section B (lot 4 de la terre Potaa) P.K. 9,500 côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 juillet 1990

N° 90-411-4 MUR/AU, commune, enceinte de l'école Hitimahana II, 1 bâtiment abritant 1 salle de maîtres, 1 salle d'informatique, 1 bibliothèque, 1 G.A.P.P.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 3 juillet 1990

N° 90-01-H MUR/AU, S.A.E.M. Fare de France, lotissement Nuuroa à Haapiti à Paopao lieu-dit Pihaena, 21 logements ;

N° 90-547-1, commune, secteur Motu à Temae, pose de conduites hydrauliques.

Travaux autorisés le 5 juillet 1990

N° 90-548-1 MUR/AU, M. Edwin Tetaura Taero, parcelle de la terre Farehotu à Paopao P.K. 8 côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 90-567-1, Mme Andréa Terai a Taura épouse Teamotuaitau, parcelle de terre formant le lot 1.B du lot 1 de la terre Poutoa-Marutaata-Niua à Haapiti quartier Atimaha, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 juillet 1990

N° 90-575-1 MUR/AU, Mlle Elvina Taerea, lot 1 de la terre Ioretai à Papetoai, Vaihere, 1 maison d'habitation ;

N° 90-612-1, Mme Micheline Terorotua épouse Raapoto, lot 12 des terres Tepua-Tehinoo à Afareaitu, Maatea, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 17 juillet 1990

N° 90-630-1 MUR/AU, Mlle Sylvie Ahuura Tama, lots A.1 et 2 formant le lot 4 dépendant du partage du lot 3 de la terre Apari à Paopao, route du belvédère, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 juillet 1990

N° 90-620-1 MUR/AU, M. et Mme Christian Castaing, lot A.6 du domaine Oio à Haapiti, 1 maison d'habitation, 1 clôture ;

N° 90-658-1, Mme Marie Faraire, lot 4 du lotissement Tetou à Temae près de l'aéroport, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 juillet 1990

N° 89-1416-5 MUR/AU, service territorial du tourisme, route traversière territoriale de Opunohu à Papetoai, modification d'implantation de sanitaires publics.

Travaux autorisés le 24 juillet 1990

N° 90-486-3 MUR/AU, Enseignements secondaires, enceinte du collège de Paopao, 3 salles de classe ;

N° 90-664-1, M. Léon Teariki, lot 1 de la terre Tefaufaa 3 à Paopao quartier Tauhiro côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 juillet 1990

N° 90-719-1 MUR/AU, M. et Mme Roger Salmon, lot 3 de la terre Vaipapa à Teavaro Vaiare avant le Kia Ora, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 31 juillet 1990

N° 90-488-2 MUR/AU, M. François Toromona, partie de la terre Tevaiaaraea à Afareaitu-Maatea, 1 maison d'habitation ;

N° 90-726-1, M. et Mme Georges Maihi, lot H2 du lot H de la terre Temaire Amatahiapo à Maatea derrière le magasin Michel côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 10 juillet 1990

N° 90-593-1 MUR/AU, M. et Mme Alphonse Atuahiva, lot 6 du lotissement Puhana à Maraa P.K. 27,200 côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 juillet 1990

N° 90-609-1 MUR/AU, M. John Barff, lot 2 dépendant de la parcelle 2 du lot B des terres Faahiriahea et Titchinamauc vallée de l'Orofero P.K. 22, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 17 juillet 1990

N° 90-572-1 MUR/AU, M. et Mme Jacques Mahuta, lot 2 du lotissement Zeimet P.K. 18,20 près du magasin "Manava", 1 clôture ;

N° 90-613-1, M. Tauatiti a Tuihani, lot 19 du lotissement Baldwin à Vaiteupe P.K. 22,800 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 90-647-1, M. Jean-Paul Mau et Mlle Claudie Romain, lot 2 issu de la parcelle J du plan de partage des lots 1 et 4 de la propriété William Robson P.K. 23,800 côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 juillet 1990

N° 90-685-1 MUR/AU, M. Paul Frogier, lot D.2b de la terre Ahotouana P.K. 22,600 côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 juillet 1990

N° 90-624-1 MUR/AU, M. et Mme Alain Chavez partie du lot 2 de la terre Tefao-Raiharurunoa P.K. 21,500 derrière le stade Manu Ura, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 31 juillet 1990

N° 90-703-1 MUR/AU, Mlle Lisette Vaitiare Tapa, lot 5 de la propriété Kennedy P.K. 27,600 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 90-711-1, M. Thierry Kubiak, parcella A détachée de la parcelle E du partage du lot 2 de la terre Tuaraa 1, extension d'1 maison d'habitation (ajout d'1 garage).

COMMUNE DE PAPARA

Travaux autorisés le 12 juillet 1990

N° 90-590-1 MUR/AU, Mlle Maire, Hélène Conroy, parcelle A dépendant du plan de partage du lot 1 de la propriété Conroy composée des terres Teruapatiri-Ruatoo 1 et 2 P.K. 35,500 côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 90-601-1, Mme Mathilda Salmon, lot 5 de la propriété Conroy P.K. 35,500 côté montagne, aménagement et extension d'1 maison d'habitation ;

N° 90-641-1, Mme Yarmila Tatarata, lot H du lot 8 de la propriété Oicenasak à Atimaono près de la station Slavia P.K. 40,500 côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 juillet 1990

N° 90-619-1 MUR/AU, M. Rommel Tetiarahi et Mlle Vainui Sanford, parcelle de terre dépendant du partage de la terre Vivao n° 396 P.K. 36,500, 1 maison d'habitation ;

N° 90-279-1, M. Gustave Tufaria, lot B.1 dépendant du partage du lot 6 de la terre Atitamao I Uta, 1 maison d'habitation ;

N° 90-546-1, M. Adrien Mahagafanau, lot 1 du morcellement de la parcelle B du lot 7 du domaine Tehaamatai, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 31 juillet 1990

N° 90-715-1 MUR/AU, M. Jacky Ioane, lot B du morcellement du lot 2 de la propriété Thuret P.K. 38,100 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 90-729-1, M. et Mme Pascal Manarii, lot C14 du lotissement Torea P.K. 38, 1 maison d'habitation ;

N° 90-747-1, M. Alfred Moevai, lot 2 de la parcelle D de l'ancienne propriété Alexandre Salmon dépendant d'une partie de la parcelle B du lot 3 des terres Terotoroa Temanuetito P.K. 34,500 côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 90-748-1, Mlle Dany Moevai, lot 2 de la parcelle D de l'ancienne propriété Alexandre Salmon dépendant d'une partie de la parcelle B du lot 3 des terres Terotoroa Temanuetito P.K. 34,500 côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 90-748-1, M. Michel Moevai, lot 2 de la parcelle D de l'ancienne propriété Alexandre Salmon dépendant d'une partie de la parcelle B du lot 3 des terres Terotoroa Temanuetito, P.K. 34,500 côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PIRAE

Travaux autorisés le 3 juillet 1990

N° 90-48-3 MUR/AU, S.C.I. médico dentaire Nahoata, parcelle cadastrée 288 section C près de la pharmacie Nahoata, l'immeuble à usage d'habitation et médical ;

N° 90-354-1, M. Kiou Fat Tchoung Kong Sam, parcelle cadastrée 156 section B (parcelle B du lot 1 du lotissement de la propriété Léon Gadiot dépendant du lot 3 des terres Matatevai et Fareara 2) rue Gadiot, 1 maison d'habitation ;

N° 90-481-1, M. Tsang Hi Ah Kong, route du lotissement Zimmer, près du temple mormon, P.K. 2,500 côté montagne, extension d'1 maison d'habitation (ajout d'un garage-bureau-débaras) ;

N° 90-533-1, Mlle Marjolaine Metuaaro, lot n° 35 du lotissement Pater, 1 mur de soutènement ;

N° 90-549-1, M. et Mme Gaston Manarani, parcelle cadastrée 32 section 01 (parcelle 2 de la terre Oura 2) à Tuterai Tane, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 juillet 1990

N° 90-569-1 MUR/AU, M. et Mme Léon Make, lot 11 du lotissement Hamuta rue Anthony Bambridge, 1 mur de soutènement.

Travaux autorisés le 18 juillet 1990

N° 90-420-1 MUR/AU, M. Ah Fat Lam dit John, lot 28 du lotissement Aute II, murs de soutènement.

Travaux autorisés le 19 juillet 1990

N° 90-633-1 MUR/AU, Mme Jeanette Laine, parcelle cadastrée 249 section D (parcelle détachée du lot 4 de la terre Taaone 3) près du lycée technique, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 3 juillet 1990

N° 90-493-1 MUR/AU, M. Marc Ferrand, parcelle 4.A dépendant du partage du lot 4 de la terre Paepae P.K. 16,800 côté montagne, 1 bâtiment à usage d'abri-garage ;

N° 90-553-1, M. Robert Teamu, parcelle cadastrée 90 section AC (parcelle C d'une partie des terres Faaita 1, 2 et 3) P.K. 15,200 côté montagne, 1 mur de clôture.

Travaux autorisés le 5 juillet 1990

N° 90-581-1 MUR/AU, M. Auguste Guilloux, parcelle cadastrée 225 section L (parcelle de la terre détachée du lot B détaché du surplus du lot 2 de la terre Maveraura) P.K. 11,200 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 90-463-1 et n° 90-463-2, M. Henri Jissane, parcelle cadastrée 349 section L (lot 10 du lotissement Tiare Village II), 1 clôture, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 juillet 1990

N° 90-462-1 MUR/AU, M. et Mme René Nicollet, parcelle cadastrée 4 section A.X (lot 151 du lotissement Te Tavake 2ème tranche partielle, 2ème phase), P.K. 9,600, 1 maison d'habitation ;

N° 90-525-1, M. et Mme Léonard Tinorua, partie du lot 4 de la terre Aifaa P.K. 14,2 près du snack Roger, 1 bâtiment à usage d'atelier de réparation et d'entretien de véhicules ;

N° 90-560-1, Mlle Patricia Bescond, parcelle cadastrée 245 section AL (lot 21 du lotissement Lichon II) P.K. 8,200 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 90-566-1, M. Claude Marsault, lot 77 du lotissement Te Tavake, 1 mur de parement et 1 mur de soutènement.

Travaux autorisés le 12 juillet 1990

N° 90-564-1 MUR/AU, Mme Martha Grégoire, parcelle cadastrée 74 section C (lot C.2 du lotissement Lotus), aménagement et extension d'1 maison d'habitation ;

N° 90-597-1, M. et Mme Yves Teriitapunui, parcelle cadastrée 149 section M (parcelle A du lot 5 de la terre Iripau 3) P.K. 12,300 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 90-614-1, Mme Rosita Shan Khay Seong, parcelle cadastrée 189 section I (lot 7 du lotissement Te Ou'a Piti), 1 clôture.

Travaux autorisés le 16 juillet 1990

N° 90-576-2 MUR/AU, M. et Mme Vincent Guilloux, lot F.140 du lotissement résidence Lotus, terrassement.

Travaux autorisés le 17 juillet 1990

N° 90-341-2 MUR/AU, M. Jean-Pierre Bauger, parcelle cadastrée 54 section AX (lot 156 du lotissement Te Tavake Village), modification de distribution intérieure d'1 maison d'habitation ;

N° 90-583-1, M. John Wayne Hardie, lot 150 du lotissement Taapuna zone résidentielle 2ème tranche P.K. 10,600, 1 maison d'habitation, 1 mur de soutènement ;

N° 90-616-1, M. et Mme Jean-Claude Lai, parcelle cadastrée section B1 lot 1 (parcelle du lot 1 issu du partage judiciaire de la terre Teporifaaita) P.K. 10,500 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 90-625-1, M. et Mme Pierre Chanut, lots 2 et 3 du lotissement Mata Miti, terrassement et enrochement.

Travaux autorisés le 19 juillet 1990

N° 90-629-1 MUR/AU, M. Timiona Teriitia, parcelle cadastrée 76 section I (lot 3 de la terre Teiviroa surplus) P.K. 8 côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 juillet 1990

N° 90-638-1 MUR/AU, M. Jean-Pierre Scholermann, parcelle cadastrée 328 section M (lot 1 de la terre Tahua Raumanu 2) P.K. 12, 1 maison d'habitation ;

N° 90-671-1, M. Mickaël Devemy, lot 13 du lotissement Taapuna, 1 maison d'habitation ;

N° 90-681-1, M. Philippe Babor, parcelle cadastrée 86 section AV lot 112 du lotissement Te Tavake Village, 1 maison d'habitation ;

N° 90-696-1, M. Yvonnick Raffin et Mlle Michèle Baron, lot 74 du lotissement Te Tavake Village, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 juillet 1990

N° 90-669-1 MUR/AU, M. et Mme Bernard Baudry, lot 18 du lotissement Taapuna P.K. 10,600 voie D, 1 maison d'habitation, 1 mur de soutènement.

Travaux autorisés le 31 juillet 1990

N° 89-1379-2 MUR/AU, M. et Mme Ramon Fiedler Valenta et Mlle Rita Cridland, parcelle cadastrée 67 section BD (lot 152 du lotissement Taapuna), modification de façade ;

N° 90-645-1, M. Laurent Sichoix et Mlle Cécile Kaimuko, parcelle cadastrée 67 section BP (lot C22 du lotissement Toarotu Rahi), 1 maison d'habitation ;

N° 90-721-1, M. Georges Teremate, parcelle de terre détachée du lot 7 dépendant du partage de la propriété Tehei Scholer mann P.K. 12 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 90-754-1, M. Gilles Cheneson, parcelle cadastrée 20 section AD (parcelle de terre dépendant de la parcelle B de la propriété Bunkley dépendant elle-même du 2e lot du partage transactionnel) Pointe des pêcheurs P.K. 15, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 3 juillet 1990

N° 90-551-1 MUR/AU, M. Roger Taiarui et Mlle Céline Tevaria, parcelle A du lot 5 du plan de partage de la terre Atinono à Pueu, P.K. 8,600 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 90-573-1, M. et Mme Jules Chung Sao, parcelle de terre détachée de la terre Maraai à Pueu P.K. 6,700 côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 juillet 1990

N° 90-598-1 MUR/AU, M. Thierry Li Chao, lot 4 d'une parcelle dépendant de la propriété Adolphe Van Bastolaer à Afaahiti près de la chambre d'agriculture, 1 maison d'habitation ;

N° 90-602-1, M. et Mme Peterson Brotherson, lot A.6 issu du partage de la terre Atitautu à Tautira P.K. 5,300 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 90-610-1, M. Fred Tinihau, partie de la terre Atitamaru à Tautira Fenua Aihere, 1 maison d'habitation ;

N° 90-631-1, M. Léon Merehau, lot 8 issu du partage des parcelles A et A.2 du lot 1 dépendant d'1 parcelle de la terre Tevihonu à Taravao Afaahiti P.K. 0,800 côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 17 juillet 1990

N° 90-666-1 MUR/AU, M. Emmanuel Taea et Mlle Pascale Raoulx, lot 5 du lotissement "domaine Croisie" à Afaahiti P.K. 4,500 route du plateau, 1 maison d'habitation, terrassement.

Travaux autorisés le 19 juillet 1990

N° 90-603-1 MUR/AU, M. Teraao Poetai et Mlle Ondine Deane, lot 3 du lotissement R. Jamet à Taravao route du plateau, 1 maison d'habitation ;

N° 90-670-1, M. et Mme Ronald Teuri, lot 9 de la terre Tepumaraura à Afaahiti P.K. 2,500 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 90-679-1, Mlle Johanna Viriamu, lot 9 du lotissement Teva à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 juillet 1990

N° 90-611-1 MUR/AU, M. Michel Toi et Mlle Françoise Tamati, lot 35 du lotissement Auehi à Tautira, 1 maison d'habitation ;

N° 90-632-1, M. et Mme Gérard AA, parcelle de terre formant le lot 1 du plan de partage de la parcelle B du lot 2 des terres Huitetohora Papanue-Tiaraaputa provenant de la succession

Gooding à Tautira Fenua Aihere, 1 maison d'habitation ;

N° 90-652-1, M. et Mme Eric Teiva, parcelle de terre dépendant du lot B.1 du plan de partage du lot 1 de la parcelle B de la terre Taumatai à Taravao, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 juillet 1990

N° 90-648-1 MUR/AU, M. Albert Vesases, lot 35 du lotissement Tevihonu à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 12 juillet 1990

N° 90-600-1 MUR/AU, M. Joël Iotefa et Mlle Mareva Hamblin, parcelle 1 de la terre Huruone-Tetahua à Vairao P.K. 9,100 côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 juillet 1990

N° 90-707-1 MUR/AU, M. et Mme Aimana Croisie, parcelle de terre dépendant du lot 5 du domaine Croisie constituant la parcelle A au plateau de Taravao, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 5 juillet 1990

N° 90-559-1 MUR/AU, M. Karl LeharteI, lot 3 issu du partage d'une partie de l'ancien domaine de Atimaono à Mataiea P.K. 41,500 côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 juillet 1990

N° 90-459-1 MUR/AU, M. Philip Falchetto, lot 5 du domaine Maara à Papeari P.K. 50 côté mer, 2 maisons d'habitation.

Travaux autorisés le 12 juillet 1990

N° 90-596-1 MUR/AU, M. et Mme Hubert Opuu, parcelle B détachée du lot B2 du plan de partage du lot B de la terre Puonoono à Papeari P.K. 53,800 côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 90-623-1, M. et Mme John Manate, lot B dépendant de la parcelle 2 formée de partie de la terre Faremaia 1 à Papeari P.K. 54 côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 90-635-1, M. Jackie Panier, lot 87 du lotissement Vaimarama à Papeari P.K. 53,500 côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 juillet 1990

N° 90-675-1 MUR/AU, Mme Mareva Terorotua, parcelle A du plan de partage de la terre Amataora à Mataiea près du temple protestant, 1 mur de clôture.

Travaux autorisés le 31 juillet 1990

N° 90-496-2 MUR/AU, M. Teputahi Mahiti, lot 5 du morcellement de la terre Teahutaa et Ooto à Mataiea P.K. 47,200 côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE RANGIROA

(Archipel des Tuamotu-Gambier)

Travaux autorisés le 10 juillet 1990

N° 90-555-1 MUR/AU.T.G., M. Jean-Marie, Hiti Maruhi et Mlle Toimata Teivao, parcelle 9 du lot 3 dépendant de la terre Vahau à Tiputa, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 juillet 1990

N° 90-683-1 MUR/AU.T.G., M. Arsène Metua, parcelle cadastrée 1201 section B.1 (parcelle de la terre Vaimuhu-Ariataea) à Mataiva, 1 maison d'habitation.

=====
 ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE
 TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT
 DU MOIS DE JUILLET 1990
 =====

Travaux autorisés le 11 juillet 1990

PC n° 1115 AU.ISLV, E.E.P.F., Taputapuata-Avera, extension maison de réunion (bloc sanitaire) ;

PC n° 1116, M. et Mme Wilfried Hart, Taputapuata-Avera, extension maison d'habitation ;

PC n° 1117, Mlle Minée Tinirau, Taputapuata-Puohine, maison d'habitation ;

Lettre n° 1118, Mme Matirina Reiatua, Tumaraa-Tevaitoa, reconduction PC n° 1214 AU.ISLV du 17 mai 1989 ;

Lettre n° 1119, M. et Mme Faatu Teihotaata, Tumaraa-Tehurui, reconduction PC n° 686 AU.ISLV du 7 mars 1989 (maison d'habitation) ;

PC n° 1120, M. Jeffrey Terainui Estall, Tahaa-Poutoru, maison d'habitation ;

PC n° 1121, municipalité de Huahine, Huahine-Fitii, extension réfectoire école primaire ;

PC n° 1122, M. et Mme Marea Faatau, Huahine-Fare, terrassements et remblais ;

PC n° 1223, M. Arthur Tauotahaa, Huahine-Fare, maison d'habitation ;

PC n° 1124, M. J.-C. Duccini, mandataire de la banque de Tahiti, Huahine-Fare, extension bureaux ;

PC n° 1225, Mme Fanie Vactua, Bora Bora-Nunue, maison d'habitation ;

PC n° 1127, DEQ, chef arrondissement maritime mandataire, Bora Bora-Faanui, terrassements et remblais ;

PC n° 1130, M. Albert Firuu, Maupiti, maison d'habitation.

Travaux autorisés le 17 juillet 1990

PC n° 1163 AU.ISLV, Mme Céline Montuelle, Taputapuata-Avera, maison d'habitation ;

PC n° 1164, M. et Mme Jacques Henriot, Maupiti, maison d'habitation ;

PC n° 14-90 MU, M. et Mme Marceau Taruoura, Uturoa, maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 juillet 1990

PC n° 1179 AU.ISLV, M. Vetea Hart, Bora Bora-Faanui, maison d'habitation ;

PC n° 1180, M. Daniel Marere, Tumaraa-Tevaitoa, maison d'habitation ;

PC n° 1181, M. Ismaël Ariihohoa, Bora Bora-Faanui, maison d'habitation ;

PC n° 1182, M. Alphonse Haapa Teihotaata, Tumaraa-Fetuna, maison d'habitation ;

PC n° 1183, Mme Yout Che Tetuaiteroi, Tumaraa-Tehurui, maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 juillet 1990

PC n° 1292 AU.ISLV, M. et Mme Jean Yves Guillo, Taputapuata-Avera, maison d'habitation ;

PC n° 1293, M. et Mme Edouard Parks, Taputapuata-Avera, maison d'habitation ;

PC n° 1294, M. et Mme Claude Petry, Taputapuata-Avera, maison d'habitation ;

PC n° 1295, Mme Christine Berdichewski, Taputapuata-Avera, maison d'habitation ;

PC n° 1296, Mme Madeleine Huuti, Taputapuata-Avera, maison d'habitation ;

PC n° 1297, M. Alexis Tetuanui, Taputapuata-Avera, maison d'habitation ;

Lettre n° 1298, M. Tu Puihi, Taputapuata-Opoa, reconduction PC n° 836 AU.ISLV du 21 mars 1989 ;

PC n° 1299, Mlle Rahera Rima, Taputapuata-Puohine, maison d'habitation ;

PC n° 1300, Mme Yvette Tamahahe, Tumaraa-Tevaitoa, maison d'habitation ;

PC n° 1301, M. Claude Malinowski, Tumaraa-Tevaitoa, maison d'habitation ;

PC n° 1302, M. Teva Hahe, Tahaa-Poutoru, maison d'habitation ;

PC n° 1303, Mme Antoinette Terinatoofa, Tahaa-Patio, maison d'habitation ;

PC n° 1304, Mlle Ranitea Estall, Tahaa-Patio, maison d'habitation ;

PC n° 1305, Mme Raurea Teriiharua, Tahaa-Patio, maison d'habitation ;

PC n° 1306, E.E.P.F., Tahaa-Tapuamu, maison de réunion ;

PC n° 1307, M. et Mme Michel Buard, Huahine-Fitii, maison d'habitation ;

PC n° 1308, Mme Gabrielle Shigetomi, Huahine-Maroc, maison d'habitation ;

PC n° 1309, M. Tetua Mai, Huahine-Parea, maison d'habitation ;

PC n° 1310, Mme Monette Knodel, Bora Bora-Nunue, maison d'habitation ;

PC n° 1311, M. Kolka Muller, mandataire Sofitel "Marara", Bora Bora-Nunue, murs de clôture ;

PC n° 1312, MM. Julien et Milton Tiori, Bora Bora-Nunue, maison d'habitation ;

PC n° 1313, direction des enseignements secondaires, Bora Bora-Nunue, salle de technologie ;

PC n° 1314, M. Henri Reiatua, Maupiti, maison d'habitation ;

PC n° 1316, Mme Rosalie Tutavac, Bora Bora-Nunue, maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 juillet 1990

Reconduction n° 15-90, M. Alain Vaiho, Uturoa-Apooiti, maison d'habitation ;

PC n° 16-90 MU, M. et Mme Terehu Dimos, Uturoa-Apooiti, maison d'habitation ;

PC n° 17-90, Mme Mirabelle Guilloux, Uturoa-Tepua, maison d'habitation ;

PC n° 18-90, M. Jean Marie Vairaaroa, Uturoa-Tepua, maison d'habitation ;

PC n° 19-90, M. et Mme Antonio Tetahio, Uturoa-Tahina, maison d'habitation ;

PC n° 20-90, M. Adrien Taaroa, Uturoa-Tahina, maison d'habitation.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Maîtres GIRARD et GIRARD-GOUPIL
Avocats

D'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de PAPEETE le 13 juin 1990 à la requête de M. Johnny René ROTH, expert-comptable, né à MULHOUSE (Haut-Rhin) le 1er janvier 1956, et son épouse, Mme Colette Yvonne OMEYER, professeur d'éducation physique, née à MULHOUSE (Haut-Rhin), demeurant ensemble à ARUE, P.K. 5,600, côté mer, B.P. 608 PAPEETE, il appert que l'acte reçu le 10 octobre 1989 par Maître GUICHENU, notaire à PAPEETE, portant adoption par les époux ROTH-OMEYER du régime de la séparation de biens, a été homologué conformément aux articles 1536 à 1541 du Code Civil.

Pour extrait,
Denise GIRARD-GOUPIL.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION "CLUB CONVAINCRE"

Extraits de statuts

L'association dite "CLUB CONVAINCRE" a pour objet de rassembler, au sein du présent club d'étude et d'échange d'idées, les hommes et les femmes qui souhaitent participer dans ce cadre, à l'action et à la réflexion engagées autour de Michel ROCARD, ladite association étant appelée, pour ce faire, soit directement soit par l'intermédiaire de la Fédération(*), à mettre en place des groupes de travail, organiser des conférences et des débats, éditer toutes publications et, d'une manière générale, recourir à tous les moyens de communication prévus par les lois et règlements, susceptibles de favoriser l'objectif défini ci-dessus.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à PAPEETE. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

(*) Le siège social de la Fédération est fixé : 266, boulevard Saint-Germain, 75007 PARIS.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | |
|--------------------|--|
| Président | : TOOMARU Nick |
| Vice-présidents | : CHANUT Pierre TERIITETOOFA Rosine |
| Secrétaire général | : WILD José |
| Trésorière | : TUHEIAVA Hina |
| Assesseur | : STEIN Francis |

Récépissé n° 90-1515 MUR/AA du 9 août 1990.

ASSOCIATION FAMILIALE "CONSORTS MAMA RAAURI A TEIVA"

Extraits de statuts

Il est créé une association familiale "CONSORTS MAMA RAAURI A TEIVA" le 27 juin 1990 sous l'égide de la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet de regrouper et de resserrer les liens familiaux, de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, état civil, cadastre, etc.), d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur *patrimoine*, de défendre et de protéger les *biens familiaux*, d'avoir son identité familiale et juridique.

Sa durée est illimitée.

Son siège est fixé à Faaa au domicile du président, peut être transféré ailleurs suivant décision du conseil de famille.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | |
|--------------------------|--|
| Président | : MAMA Aie dit Aiho |
| Vice-présidents | : TAMAHAHE Teau VAROA Faatiarau |
| Secrétaire | : WONG Juliette |
| Secrétaire adjoint | : NAEHU Yannick |
| Trésorier | : MAMA Olivier |
| Trésorière adjointe | : TOA Denise |
| Commissaires aux comptes | : WONG Michel RAAURI Dana |
| Assesseurs | : MAMA Ironde TEMAHAHE Repeta Ebbs MAMA Noéline EBB-TUTAVAE Tehaurai LEAU KANG MUI Alice MO Etetera |

Récépissé n° 90-1450 MUR/AA du 1er août 1990.

ASSOCIATION CONSORTS CHARLES AIFENUA TEIHOARII TUMAHAI

Extraits de statuts

Les descendants de M. Charles Aifenua Teihoarii a TUMAHAI, né le 5 mars 1871 et décédé en mer près de l'île de Arutua le 20 mars 1914, marié à Papeete le 6 octobre 1900 avec Mlle Teau a TEHIO, forment entre eux une association régie par la loi de 1901 sur les associations et qui prend le nom de : "Association Consorts Charles Aifenua Teihoarii TUMAHAI".

Cette association a été fondée le 7 juillet 1990 et sa durée est illimitée.

Le siège social de l'association est fixé à la Mairie de PUNAAUIA.

L'association a pour objet de :

- regrouper les descendants et alliés de M. Charles Aifenua Teihoarii a TUMAHAI ;
- défendre les intérêts de ses membres et adhérents vis-à-vis des tiers ;
- représenter ses membres et adhérents vis-à-vis des tiers ;
- effectuer toutes recherches et démarches relatives au patrimoine de ses membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | |
|-----------------------------------|------------------------|
| Président | : TEVAHITUA Eugène |
| Vice-président (1re branche) | : LÉBOUCHER Oma |
| Vice-président (2e branche) | : TUMAHAI Henri |
| Vice-président (3e branche) | : TEVAHITUA Karel |
| Vice-présidente (4e branche) | : GRAND Charlotte |
| Vice-présidente (5e branche) | : TEROROTUA Juliette |
| Vice-président (6e branche) | : JUVENTIN André César |
| Vice-président (7e branche) | : ROSE Pierre |
| Vice-président (8e branche) | : TUMAHAI Rani |
| Secrétaire | : TUMAHAI Véronique |
| Secrétaire adjointe | : LEVAILLANT Nathalie |
| Trésorier | : JUVENTIN Benjamin |
| Trésorier adjoint | : TEVAHITUA Opeta |
| Responsable des activités | : TUMAHAI Rudy |
| Responsable adjoint des activités | : TEROROTUA Lelia |

Récépissé n° 90-1416 MUR/AA du 27 juillet 1990.

ASSOCIATION ARTISANALE VAHINE OREMU FAAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

| | |
|---------------------|----------------------|
| Présidente | : TOKORAGI Martha |
| Vice-présidente | : HITI Rahea |
| Secrétaire | : TOKORAGI Pierrette |
| Secrétaire adjointe | : HITI Francette |
| Trésorière | : HITI Raragi |
| Trésorière adjointe | : HITI Tehetu |
| Assesseur | : HITI Pauro |

SYNDICAT AUTONOME DE LA POLICE MUNICIPALE SECTION ARUE

Extraits de statuts

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts un syndicat qui prend le titre : Syndicat Autonome de la Police Municipale : Section ARUE.

Le siège du syndicat est fixé à ARUE POLICE. Il pourra être transféré en au autre lieu par simple décision du conseil syndical.

La durée du syndicat est illimitée ainsi que le nombre de ses adhérents .

Le syndicat a pour but :

- l'étude et la défense en commun des intérêts moraux, professionnels économiques des membres du syndicat ;
- de resserrer les liens de solidarité entre ses membres ;

- l'étude des questions sociales, économiques et professionnelles qui lui seront soumises et la recherche de tous moyens propres à le résoudre dans l'intérêt de ses membres ;
- Et, généralement, par tous les moyens légaux, l'amélioration des conditions de vie des adhérents.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | |
|----------------------------------|---------------------|
| Secrétaire général | : FAVERAU René |
| Secrétaire général adjoint | : SUHAS Henri |
| Secrétaire administratif | : RICHMOND Isidore |
| Secrétaire administratif adjoint | : FAIVRE Antonio |
| Trésorier | : MAURI Revi |
| Trésorier adjoint | : TAAROAMEA Gaspard |

Récépissé du 7 août 1990 de la commune de Arue.

ASSOCIATION SPORTIVE MAPUAURA DE FAAONE

RENOUVELLEMENT DU COMITE DIRECTEUR :

| | |
|--------------------------|-----------------------------------|
| Président d'honneur | : JUVENTIN Emile |
| Président | : METUA Pierrot (fils) |
| Vice-président | : TIAPARI Robert |
| Trésorier | : THUILLEZ Jules |
| Trésorière adjointe | : FAUA Maruia |
| Secrétaire | : BORDES Gilles |
| Secrétaire adjoint | : FAUA Edwin |
| Commissaires aux comptes | : METUA Arthur TISSERON Edmond |

ET DE LA SECTION DE FOOTBALL :

| | |
|----------------------|------------------------------------|
| Présidents d'honneur | : DROLLET Robert JUVENTIN Emile |
| Président | : ROOFATA Robert |
| Vice-président | : MAFE Tu |
| Trésorier | : METUA Pierrot |
| Trésorier adjoint | : METUA Thony (fils) |
| Secrétaire | : JUVENTIN Verna |
| Secrétaire adjoint | : TISSEROND Edmond |

ASSOCIATION SPORTIVE MANU URA - PAEA - TAHITI SECTION VOLLEY-BALL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

| | |
|--------------------------|--|
| Président d'honneur | : GRAFFE Jacque |
| Président | : HAPAIRAI Jean-Claude |
| 1er vice-président | : ATAE Charles dit Taf |
| 2e vice-président | : RONGOMATE Georges |
| Secrétaire | : TATAIO Joël |
| Secrétaire adjointe | : HARRY Valentine |
| Trésorier | : TEMATAFAARERE Etienne |
| Trésorier adjoint | : TEORE Aurélio |
| Commissaires aux comptes | : HAPAIRAI Jean-Pierre TETURU Enoha |
| Assesseurs | : BENNETT Rose FULLER Robert CLARK Maurice |